



COMMISSION DEPARTEMENTALE EAU

14 décembre 2023 - 17 h



TRESORERIE
MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION

SYDEC
55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE EAU Jeudi 14 décembre 2023 à 17h00 Salle Polyvalente de Tartas

Pour approbation

1. Approbation des comptes-rendus de la séance du 22 juin 2023
Collèges Eau Potable – Assainissement Collectif – Assainissement Non Collectif.....02
2. Demande d'adhésion de la Commune de Lit-et-Mixe - Eau potable,
Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif20
3. Modifications et adoption des règlements de service de l'eau potable et de
l'assainissement collectif.....33

Pour avis

4. Durée d'amortissement des immobilisations pour les budgets annexes « Eau potable »,
« Assainissement collectif » et « Assainissement Non Collectif ».....132
5. Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2024 - Budgets annexes « Eau Potable »,
« Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif ».....134
6. Questions diverses144

POINT N° 1
Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale Eau
Collège Eau Potable
Du jeudi 22 juin 2023 à 15 heures 30
Salle Henri Emmanuelli de Mugron

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 15 heures 30, les délégués du Collège « Eau Potable » de la Commission Départementale Eau du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Henri Emmanuelli de Mugron, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, 2^{ème} Vice-Président du SYDEC en charge de l'eau et de l'assainissement.

Etaient présents ou représentés : 22/42

1^{er} POINT : Adoption du compte-rendu de la séance du 19 janvier 2023

Les membres du Collège Eau Potable de la Commission Départementale Eau, après en avoir délibéré, ont décidé, à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu de la séance du 19 janvier 2023.

2^{ème} POINT : Avenant n° 1 au protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy) pour les compétences Eau Potable et Assainissement

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président rappelle aux membres de la Commission Départementale les différentes délibérations qui ont conduit à l'établissement du protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) pour les communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy au titre des compétences eau potable et assainissement.

La délibération n°DEL84-2022 du 11 Juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la CAGD sollicitait son retrait du SYDEC pour le compte des communes membres précitées au titre des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

La délibération de la Commission Départementale Eau du SYDEC du 15 décembre 2022 portait sur l'adoption d'un protocole d'accord entre la CAGD et le SYDEC, pour le retrait des communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy.

Le protocole d'accord entre la CAGD et le SYDEC a été signé le 25 janvier 2023, pour le retrait du SYDEC de ladite Communauté d'Agglomération pour les communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy.

L'avenant n°1 proposé au protocole d'accord initial modifie certains montants prévus initialement notamment au niveau des immobilisations patrimoniales.

Il s'agit d'un avenant purement comptable qui modifie :

- L'article 2 du protocole initial « Les immobilisations patrimoniales » afin d'intégrer toutes les immobilisations et les subventions constatées dans les comptes du SYDEC au 31/12/2022 sur les communes de TERCIS-LES-BAINS et OEYRELUY,
- L'article 8 du protocole initial « Remise de l'actif et du passif »,
- Les annexes du protocole initial remplacées par :
 - o L'Annexe 2a du protocole : « Détail des immobilisations »,
 - o L'Annexe 2b du protocole : « Détail des subventions ».

L'ensemble des autres dispositions du protocole d'accord initial demeurent inchangées.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Collège Eau Potable de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy) pour les compétences EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer.

3^{ème} POINT : Service public de l'eau potable Rapport sur le prix et la qualité de service au titre de l'exercice 2022

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président indique que ce rapport intègre :

- les indicateurs de performance que le décret et l'arrêté du 02 mai 2007 rendent obligatoire dans les services publics d'eau et d'assainissement,
- une consolidation générale des services publics des collectivités adhérentes,

Les données des communes gérées dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) pour l'année 2022 (Seignosse et Soorts-Hossegor), ont été communiquées par SUEZ dans le rapport annuel du délégataire.

Les 157 communes adhérentes du Syndicat en 2022 et exploitées en régie (159 communes adhérentes au total), sont regroupées en 55 unités de gestion et d'exploitation de l'eau potable (UGE) :

- 1 AIRE-SUR-L'ADOUR
- 2 BEGAAR
- 3 BENESSE-MAREMNE
- 4 BEYLONGUE
- 5 CASTETS
- 6 CC cœur HAUTE LANDE – ZONE LABRIT : BELIS – BROCAS – CANENX-ET-REAUT – CERE – GAREIN – LABRIT – MAILLERES – LE SEN – VERT
- 7 CC cœur HAUTE LANDE – ZONE SORE : ARGELOUSE – CALLEN – LUXEY - SORE
- 8 COMMENSACQ – TRENSACQ
- 9 ESCOURCE
- 10 ESTIBEAUX - MOUCARDES
- 11 GAILLERES
- 12 HERM - GOURBERA
- 13 LABOUHEYRE
- 14 LALUQUE
- 15 LAMOTHE – LE LEUY
- 16 LEON – ST-MICHEL-D'ESCALUS
- 17 LESGOR
- 18 LESPERON
- 19 LEVIGNACQ
- 20 LINXE
- 21 LIPOSTHEY
- 22 LUGLON
- 23 MAGESCQ
- 24 MORCENX LA NOUVELLE
- 25 OEYRELUY
- 26 ONESSE ET LAHARIE – SINDERES (Morcenx la Nouvelle)
- 27 PISSOS
- 28 PONTONX-SUR-ADOUR
- 29 RETJONS
- 30 RION-DES-LANDES
- 31 ROQUEFORT - SARBAZAN
- 32 SABRES
- 33 SIAEP DES ARBOUTS : ARTHEZ D'ARMAGNAC – BENQUET – BOUGUE – BOURDALAT – LE FRECHE – HAUT-MAUCO – HONTANX – LAGLORIEUSE – LUSSAGNET – MAZEROLLES – MONTEGUT – PERQUIE – SAINT-GEIN –
- 34 SIAEP MUGRON : MUGRON – NERBIS – ONARD – POYANNE – PRECHACQ-LES-BAINS – SOUPROSSE – ST-AUBIN – ST-GEOURS-D'AURIBAT – ST-JEAN-DE-LIER

- TOULOUZETTE – VICQ-D'AURIBAT – AUDON – CASSEN – GOUSSE – GOUTS – LAUREDE – LOUER - LOURQUEN
- 35 SINEL : ARUE – ARX – BAUDIGNAN - BEDBEZER D'ARMAGNAC - BOURRIOT-BERGONCE - CACHEN - CREON D'ARMAGNAC – ESCALANS – ESTIGARDE - GABARRET - HERRE - LABASTIDE D'ARMAGNAC - LAGRANGE - LENCOUACQ - LOSSE - LUBBON - MAILLAS - MAUVEZIN D'ARMAGNAC - PARLEBOSCQ - RIMBEZ ET BAUDIETS - SAINT GOR - SAINT JULIEN D'ARMAGNAC - SAINT JUSTIN - VIELLE SOUBIRAN
- 36 SOLFERINO
- 37 ST-JULIEN-EN-BORN (Compétence production uniquement)
- 38 ST PAUL LES DAX - MEES
- 39 ST-VINCENT-DE-PAUL - TETHIEU
- 40 ST-YAGUEN
- 41 SYNDICAT DE ST-MARTIN-D'ONEY : CARCARES-SAINTE-CROIX (SECTEUR ST MARTIN) – SAINT-MARTIN-D'ONEY – CAMPET-ET-LAMOLERE – MEILHAN – GELOUX – UCHACQ-ET-PARENTIS – CAMPAGNE
- 42 SYNDICAT POUY-DES-EAUX : POUYDESSEAUX – LACQUY – SAINTE-FOY
- 43 TALLER
- 44 TARTAS – CARCARES STE CROIX (SECTEUR TARTAS) - CARCEN-PONSON
- 45 TERCIS-LES-BAINS
- 46 UZA
- 47 VIELLE-ST-GIRONS
- 48 VILLENAVE – OUSSE SUZAN
- 49 VILLENEUVE-DE-MARSAN – SAINT-CRICQ-VILLENEUVE - PUJO LE PLAN
- 50 YZOSSE
- 51 ZONE ADOUR SEIGNANX : ONDRES – SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX – TARNOS
- 52 ZONE CAPBRETON : CAPBRETON- ANGRESSE – LABENNE (Compétence production uniquement) – SOORTS-HOSSEGOR (Compétence production uniquement)
- 53 ZONE MOUSTEY : BELHADE – MANO – MOUSTEY – SAUGNACQ ET MURET
- 54 ZONE PEYREHORADE : CAUNEILLE - HASTINGUES - OEYREGAVE – SORDE-L'ABBAYE – PEYREHORADE (compétence production uniquement)
- 55 ZONE POUILLON MISSON HABAS : BENESSE-LES-DAX - CAGNOTTE - GAAS – HABAS - HEUGAS - LABATUT - MIMBASTE – MISSON - POUILLON - SAUGNAC ET CAMBRAN – ST-CRICQ-DU-GAVE – ST-PANDELON

1 - Présentation des indicateurs de performance

Les indicateurs de performance réglementaires sont renseignés dans la base de l'observatoire des services d'eau et d'assainissement piloté par l'ONEMA (*Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques*).

La définition et la finalité de ces indicateurs de performance présentent les principaux indicateurs descriptifs de service et indicateurs de performance 2022.

2 – Consolidation technique générale

2-1 Adhérents exploités en régie (SYDEC) + adhérents en DSP

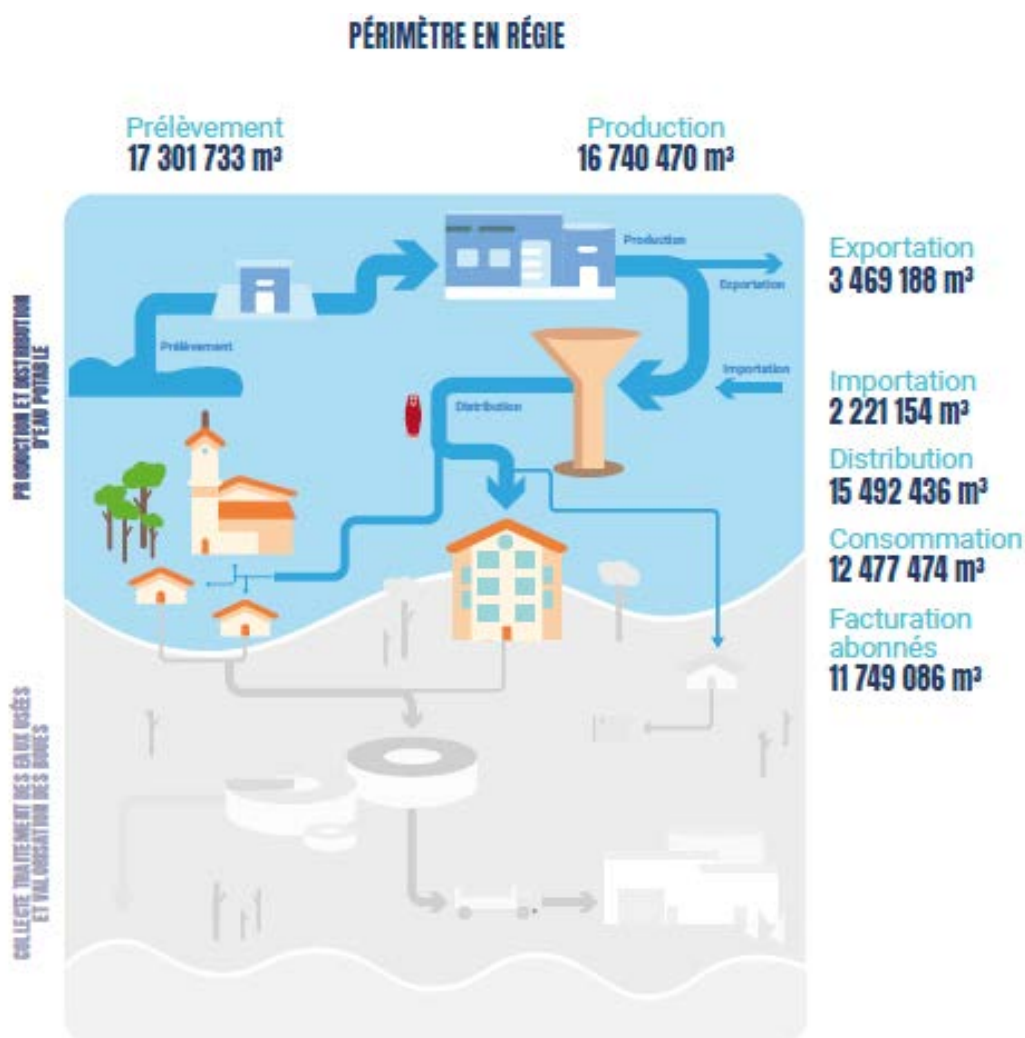
18 340 091 m³ d'eau souterraine ont été prélevés et 2 221 154 m³ ont été achetés en gros afin de satisfaire les besoins des 116 310 abonnés (106 538 en régie directe gérés par le SYDEC et 9 772 gérés par une société privée – SUEZ - dans le cadre d'une DSP - SEIGNOSSE : 4567 abonnés SOORTS HOSSEGOR : 5205 abonnés).

2-2 Adhérents exploités en régie (SYDEC)

17 301 733 m³ d'eau souterraine ont été prélevés à partir de 98 forages et 2 221 154 m³ ont été achetés afin de satisfaire les besoins des 106 538 abonnés.

3 469 188 m³ ont été exportés vers des collectivités (vente en gros dont SOORTS HOSSEGOR 807 382 m³).

15 492 436 m³ ont été mis en distribution.



D'une manière générale, l'eau prélevée est de bonne qualité et ne nécessite qu'une simple désinfection au chlore (chlore gazeux ou bioxyde de chlore).

Toutefois, un traitement de l'eau plus complexe est réalisé dans 26 usines de production.

145 réservoirs (66 réservoirs sur tour et 79 réservoirs au sol) sont recensés, le volume total de stockage d'eau potable étant de 53 880 m³.

84 groupes de surpresseurs sont positionnés sur les 6 170 km de réseau.

3 362 poteaux incendie sont recensés.

1 115 nouveaux branchements ont été réalisés en 2022.

2-3 Adhérents exploités en Délégation de Service Public en 2022 (Seignosse et Soorts-Hossegor)

1 038 358 m³ d'eau souterraine ont été prélevés et 807 382 m³ importés depuis le SYDEC (ZONE ANGRESSE - CAPBRETON) afin de satisfaire les besoins des 9 772 abonnés gérées dans le cadre des DSP.

1 560 362 m³ ont été mis en distribution sur les 201 km de réseau.

3 – Montant des redevances du service public de l'eau potable

Le prix moyen du SYDEC pour les abonnés en régie pour l'année 2023 est de 1,521 € HT/m³ soit 2,042 € TTC/m³.

Le prix de l'eau potable pour l'année 2023, pour chaque commune, est précisé dans le rapport d'activité 2022.

4 – Effort d'équipement

Sur la période 2018-2022, l'effort d'équipement engagé pour le service public de l'eau potable a été de 33,3 M€

En 2022, le SYDEC a réalisé 6,7 M€ de travaux soit 0,7 M€ de moins qu'en 2021.

L'exercice 2022 est marqué par une amélioration des indicateurs financiers qui sont plus favorables qu'attendu car la réalisation des dépenses est inférieure de -8% par rapport aux prévisions et celle des recettes supérieures de +7%.

Le niveau d'investissement (6.7 M€ de travaux) bien que dans la moyenne des 5 dernières années est en baisse de -9% par rapport à 2021. Il n'a donc pas été nécessaire de recourir à l'emprunt.

L'encours de la dette s'élève à 8,4 M€ en diminution de 1.3 M€ par rapport à 2021.

L'encours de la dette diminue et le ratio de capacité de désendettement s'améliore avec une dette remboursable au moyen de 1 an et 4 mois d'épargne brute (un ratio très en dessous de la cible fixée à 5 ans).

Indicateurs financiers	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Nombre d'abonnés	88 883	88 693	99 019	103 803	106 538
Produits d'activités	16 419 k€	16 837 k€	18 274 K€	18 561 K€	20 037 K€
Résultat de fonctionnement récurrent	3 682 k€	2 744 K€	3 083 K€	2 441 K€	3 265 K€
Epargne brute récurrente	6 181 k€	5 337 K€	5 919 K€	5 645 K€	6 335 K€
Encours de dette	8 171 k€	7 931 K€	7 988 K€	9 734 K€	8 386 K€
Capacité de désendettement de l'exercice	1 an et 4 mois	1 an et 6mois	1 an et 4 mois	1 an et 9 mois	1 an et 4 mois
Epargne nette récurrente	5 118 k€	3 905 k€	4 710 K€	4 419 K€	4 981 K€
Niveau d'investissement	6 159 k€	7 814 k€	5 206 K€	7 375 K€	6 683 K€

Toutes les informations présentées ci-avant sont issues du rapport d'activité 2022 adressé à l'ensemble des communes adhérentes.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Collège Eau Potable de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité d'approuver :

1°) le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022 (rapport d'activité 2022) des communes adhérentes exploitées en régie par le SYDEC,

2°) le rapport annuel du délégataire ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022 des communes adhérentes (Seignosse et Soorts-Hossegor) exploitées en DSP par la société SUEZ.

4^{ème} POINT : Adoption du Compte Administratif Budget annexe « Eau potable » Exercice 2022

Suite à présentation des éléments, après en avoir délibéré, les membres du collège Eau Potable de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

1°) approuver le Compte Administratif du Budget annexe « Eau Potable » pour l'exercice 2022,

2°) prendre acte de la concordance constatée entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif,

3°) affecter la somme de 2 472 252,17 € en réserves facultatives au compte 1068,

4°) imputer la somme de 3 698 562,98 € en report à nouveau créditeur de la section de fonctionnement.

5^{ème} POINT : Adoption du Compte de Gestion Budget annexe « Eau potable » Exercice 2022

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président indique que le Compte de Gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2022 s'établit comme suit :

	1	2	3	4
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	1 867 340,30		-1 889 240,48	-21 900,18
Fonctionnement	5 163 120,75	3 034 847,06	4 042 541,46	6 170 815,15
TOTAL	7 030 461,05	3 034 847,06	2 153 300,98	6 148 914,97

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du collège Eau Potable de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

1°) adopter le Compte de Gestion du Budget annexe « Eau potable », dressé par le Receveur pour l'exercice 2022.

2°) prendre acte de la concordance des résultats dudit Compte de Gestion avec le Compte Administratif dressé par l'ordonnateur.

6^{ème} POINT : Adoption du Budget Supplémentaire Budget annexe « Eau potable » Exercice 2023

Suite à présentation des éléments, après en avoir délibéré, les membres du collège Eau Potable de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour approuver le Budget Supplémentaire du Budget Annexe « Eau Potable » pour l'exercice 2023 arrêté à la somme de :

- Section de fonctionnement 3 807 663,01 €
- Section d'investissement 9 796 155,26 €

7^{ème} POINT : Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

Le 2^{ème} Vice-Président du SYDEC

Jean-Marc LESPADÉ

**Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale Eau
Collège Assainissement Collectif
Du jeudi 22 juin 2023 à 15 heures 30
Salle Henri Emmanuelli de Mugron**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 15 heures 30, les délégués du Collège « Assainissement Collectif » de la Commission Départementale Eau du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Henri Emmanuelli de Mugron, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc LESPAGE, 2^{ème} Vice-Président du SYDEC en charge de l'eau et de l'assainissement.
Etaient présents ou représentés : 23/44

1^{er} POINT : Adoption du compte-rendu de la séance du 19 janvier 2023

Les membres du Collège Assainissement Collectif de la Commission Départementale Eau, après en avoir délibéré, ont décidé, à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu de la séance du 19 janvier 2023.

2^{ème} POINT : Avenant n° 1 au protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy) pour les compétences Eau Potable et Assainissement

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président rappelle aux membres de la Commission Départementale les différentes délibérations qui ont conduit à l'établissement du protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) pour les communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy au titre des compétences eau potable et assainissement.

La délibération n°DEL84-2022 du 11 Juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la CAGD sollicitait son retrait du SYDEC pour le compte des communes membres précitées au titre des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

La délibération de la Commission Départementale Eau du SYDEC du 15 décembre 2022 portait sur l'adoption d'un protocole d'accord entre la CAGD et le SYDEC, pour le retrait des communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy.

Le protocole d'accord entre la CAGD et le SYDEC a été signé le 25 janvier 2023, pour le retrait du SYDEC de ladite Communauté d'Agglomération pour les communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy.

L'avenant n°1 proposé au protocole d'accord initial modifie certains montants prévus initialement notamment au niveau des immobilisations patrimoniales.

Il s'agit d'un avenant purement comptable qui modifie :

- L'article 2 du protocole initial « Les immobilisations patrimoniales » afin d'intégrer toutes les immobilisations et les subventions constatées dans les comptes du SYDEC au 31/12/2022 sur les communes de TERCIS-LES-BAINS et OEYRELUY,
- L'article 8 du protocole initial « Remise de l'actif et du passif »,
- Les annexes du protocole initial remplacées par :
 - o L'Annexe 2a du protocole : « Détail des immobilisations »,
 - o L'Annexe 2b du protocole : « Détail des subventions ».

L'ensemble des autres dispositions du protocole d'accord initial demeurent inchangées.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Collège Assainissement Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy) pour les compétences EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer.

3^{ème} POINT : Service public de l'assainissement collectif Rapport sur le prix et la qualité de service au titre de l'exercice 2022

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président indique que le présent point concerne l'adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022 des Communes adhérentes.

Il est à noter que ce rapport intègre :

- les indicateurs de performances que le décret et l'arrêté du 02 mai 2007 rendent obligatoire dans les services publics d'eau et d'assainissement,
- une consolidation générale des services publics des collectivités adhérentes.

Les données des communes gérées dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) pour l'année 2022 (Seignosse et Soorts-Hossegor), ont été communiquées par SUEZ dans le rapport annuel du délégataire.

151 collectivités sont adhérentes aux compétences collecte des eaux usées et/ou traitement des eaux usées et/ou élimination des boues.

121 communes (commune de Peyrehorade comprise) sont d'équipées d'un système d'assainissement collectif (réseau de collecte et/ou station d'épuration).

Les données techniques, les indicateurs de performances et les prix présentés sont les résultats consolidés des collectivités adhérentes qui sont toutes exploitées en régie directe.

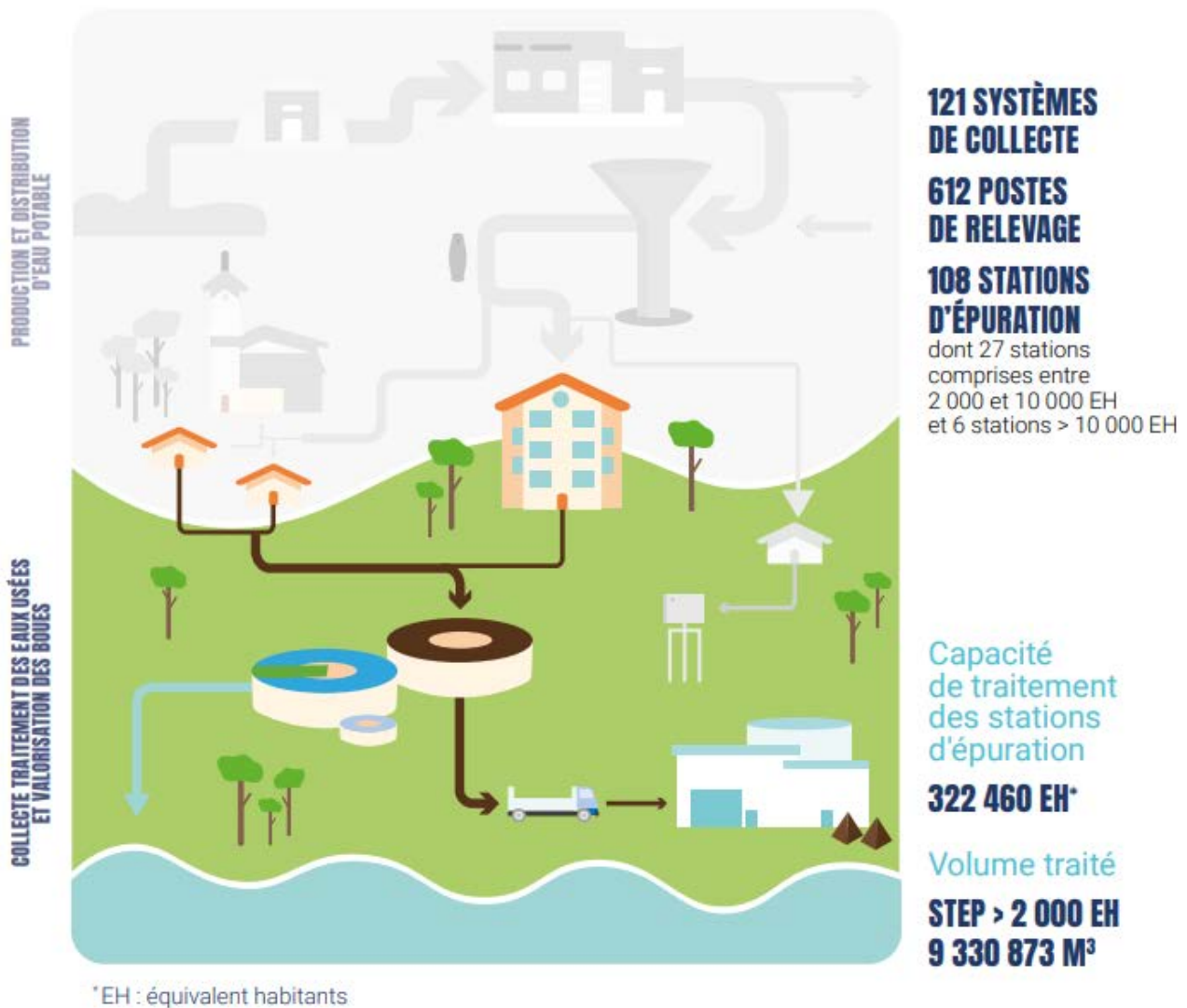
1 - Présentation des indicateurs de performance

Les indicateurs de performances réglementaires sont renseignés dans la base de l'observatoire des services d'eau et d'assainissement piloté par l'ONEMA (*Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques*).

La définition et la finalité de ces indicateurs de performances sont indiquées dans le présent rapport.

Les tableaux ci-après présentent les indicateurs de performances 2022 du Syndicat.

PÉRIMÈTRE EN RÉGIE



2 – Consolidation technique générale

2-1 Adhérents exploités en régie (SYDEC) + adhérents en DSP

En 2022, 109 stations d'épuration ont permis de traiter 11,3 millions de m³ d'eau usées (10 722 979 m³ en régie directe gérés par le SYDEC et 616 499 m³ gérés par une société privée – SUEZ - dans le cadre d'une DSP).

Le parc est capable de traiter la pollution de 348 260 EH (équivalent habitants).

696 postes de relevage sont recensés sur les 1 707 km de réseaux d'assainissement collectif.

8 493 600 m³ d'eaux usées ont été facturés à 85 541 abonnés (76 643 abonnés en régie directe gérés par le SYDEC et 8 898 gérés par une société privée – SUEZ - dans le cadre d'une DSP).

2-2 Adhérents exploités en régie (SYDEC)

En 2022, 108 stations d'épuration ont permis de traiter 10,7 millions de m³ d'eau usées.

Le parc du Syndicat est capable de traiter la pollution de 322 460 EH (équivalent habitants) et se compose de différents types de stations :

- boues activées : 59
- disques biologiques : 2
- filtres plantés de macrophytes (roseaux) : 33
- lagunes : 6
- filtres à sable : 5
- filtres bactériens : 3

612 postes de relevage sont recensés sur les 1 534 km de réseaux d'assainissement collectif.

L'usine de compostage THALIE a traité 14 853 tonnes de boues d'épuration et produit 10 675 tonnes de compost normalisé.

7 476 595 m³ d'eaux usées ont été facturés à 76 643 abonnés.

733 nouveaux branchements ont été réalisés au cours de l'année 2022.

30 autorisations et conventions de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau de collecte du SYDEC sont suivies par les services du SYDEC chaque année.

2-3 Adhérents exploités en Délégation de Service Public en 2022 (Seignosse et Soorts-Hossegor)

1 station d'épuration de 25 800 EH (équivalent habitants) de type boues activées a permis de traiter 616 499 m³ d'eau usées.

84 postes de relevage sont recensés sur les 173 km de réseaux d'assainissement collectif.

1 017 005 m³ d'eaux usées ont été facturés à 8 898 abonnés

3 – Evolution des redevances et du coût du service public

Pour 2023, le prix moyen de l'assainissement pour les abonnés en régie au SYDEC est de 2,184 € HT/m³ soit 2,678 € TTC/m³.

Pour les abonnés en régie bénéficiant du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le prix moyen 2023 au SYDEC est de 3,661 € HT/m³ soit 4,674 € TTC/m³.

Le prix de l'assainissement collectif pour l'année 2023, pour chaque commune, est précisé dans le rapport 2022.

4 – Effort d'équipement

Sur la période 2018-2022, l'effort d'équipement engagé pour le service public de l'assainissement collectif a été de 58.9 M€.

En 2022, le SYDEC a réalisé 7.8 M€ de travaux soit une diminution de 38 % par rapport à 2021.

5 – Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers sont analogues ou en progression par rapport à 2021.

Ils sont plus favorables qu'attendu car la réalisation des dépenses est inférieure de -11% par rapport aux prévisions et celle des recettes supérieures de +7%.

Le niveau d'investissement est en baisse de -38% par rapport à 2021.

La faible progression de l'encours permet de maintenir le ratio de capacité de désendettement. La dette serait remboursable au moyen de 4 ans et 3 mois d'épargne brute, valeur en deçà de la cible fixée par le SYDEC (7 ans pour le budget assainissement).

Indicateurs financiers	CA 2018	CA 2019	3 CA 2020	3 CA 2021	3 CA 2022
Nombre d'abonnés	54 427	58 202	70 418	75 242	76 643
Produits d'activité	16 294 K€	17 775 K€	20 355 K€	20 802 K€	22 262 K€
Résultat de fonctionnement récurrent	3 523 K€	3 456 K€	3 425 K€	2 982 K€	2 982 K€
Epargne brute récurrente	7 800 K€	8 181 K€	9 076 K€	8 624 K€	9 133 K€
Encours de dette	29 743 K€	31 308 K€	37 680 K€	37 343 K€	38 361 K€
Capacité désendettement de l'exercice	3 ans et 10 mois	3 ans et 10 mois	4 ans et 2 mois	4 ans et 4 mois	4 ans et 3 mois
Epargne nette récurrente	5 295 K€	5 311 K€	5 542 K€	5 159 K€	5 294 K€
Niveau d'investissement (travaux hors régie)	7 473 K€	9 135 K€	11 081 K€	12 486 K€	7 714 K€

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Collège Assainissement Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité :

1°) le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022 (rapport d'activité 2022) des communes adhérentes exploitées en régie par le SYDEC,

2°) le rapport annuel du délégataire ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022 des communes adhérentes (Seignosse et Soorts-Hossegor) exploitées en DSP par la société SUEZ.

4^{ème} POINT : Adoption du Compte Administratif Budget annexe « Assainissement Collectif » Exercice 2022

Suite à présentation et après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

1°) approuver le Compte Administratif du Budget annexe « Assainissement Collectif » pour l'exercice 2022,

2°) prendre acte de la concordance constatée entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif,

3°) affecter la somme de 2 119 085,12 € en réserves facultatives au compte 1068,

4°) imputer la somme de 3 529 468,84 € en report à nouveau créditeur de la section de fonctionnement.

5^{ème} POINT : Adoption du Compte de Gestion Budget annexe « Assainissement Collectif » Exercice 2022

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président indique que le Compte de Gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2022 s'établit comme suit :

	1	2	3	4
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	-5 791 553,97		3 720 070,70	-2 071 483,27
Fonctionnement	7 283 515,25	5 296 808,50	3 661 847,21	5 648 553,96
TOTAL	1 491 961,28	5 296 808,50	7 381 917,91	3 577 070,69

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

1°) adopter le Compte de Gestion du Budget annexe « Assainissement Collectif », dressé par le Receveur pour l'exercice 2022.

2°) prendre acte de la concordance des résultats dudit Compte de Gestion avec le Compte Administratif dressé par l'ordonnateur.

6^{ème} POINT : Adoption du Budget Supplémentaire Budget annexe « Assainissement Collectif Exercice 2023

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour approuver le Budget Supplémentaire du Budget Annexe « Assainissement Collectif » pour l'exercice 2023 arrêté à la somme de:

- Section de fonctionnement 4 571 556,05 €
- Section d'investissement 17 228 244,82 €

7^{ème} POINT : Participation aux frais de chargement du compost produit à l'usine de compostage THALIE

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président indique que l'usine de compostage THALIE permet de traiter les boues des stations d'épuration gérées par le SYDEC et par les collectivités membres pour la seule compétence « *élimination des boues* ».

Chaque année, se sont environ 15 000 tonnes de boues qui, mélangées aux déchets verts permettent de produire entre 10 et 12 000 tonnes/an de compost normalisé.

Il est utilisé à plus de 90% par les agriculteurs qui trouve un intérêt dans ce produit, compte tenu de sa qualité et de sa valeur agronomique. La fraction restante (environ 10% du tonnage) est utilisée par les particuliers, les collectivités et quelques entreprises spécialisées.

Depuis le démarrage de l'usine en 2004, le compost a toujours été cédé gratuitement aux différents utilisateurs.

Toutefois, le SYDEC mobilise des moyens de l'usine (chargeuse et personnels) pour charger les remorques agricoles et routières qui permettent de transporter le compost.

Le cout de cette prestation a été évalué à 3 € HT/tonne de compost.

Aussi, il est proposé de demander une participation financière à tous les bénéficiaires du compost pour lesquels le SYDEC mobilise des moyens matériels et humains pour le chargement du compost. Cette participation est fixée à 3 € HT/tonne.

En année pleine, cette participation représentera environ 30 000 € de recettes pour le SYDEC.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'une participation financière à tous les bénéficiaires du compost pour lesquels le SYDEC mobilise des moyens matériels et humains pour le chargement du compost. Cette participation est fixée à 3 € HT/tonne.

8^{ème} POINT : Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

Le 2^{ème} Vice-Président du SYDEC

Jean-Marc LESPADÉ

**Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale Eau
Collège Assainissement Non Collectif
Du jeudi 22 juin 2023 à 15 heures 30
Salle Henri Emmanuelli de Mugron**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 15 heures 30, les délégués du Collège « Assainissement Non Collectif » de la Commission Départementale Eau du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Henri Emmanuelli de Mugron, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc LESPAGE, 2^{ème} Vice-Président du SYDEC en charge de l'eau et de l'assainissement.

Etaient présents ou représentés : 9/16

1^{er} POINT : Adoption du compte-rendu de la séance du 19 janvier 2023

Les membres du Collège Assainissement Non Collectif de la Commission Départementale Eau, après en avoir délibéré, ont décidé, à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu de la séance du 19 janvier 2023.

2^{ème} POINT : Avenant n° 1 au protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy) pour les compétences Eau Potable et Assainissement

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président rappelle aux membres de la Commission Départementale les différentes délibérations qui ont conduit à l'établissement du protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (CAGD) pour les communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy au titre des compétences eau potable et assainissement.

La délibération n°DEL84-2022 du 11 Juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire de la CAGD sollicitait son retrait du SYDEC pour le compte des communes membres précitées au titre des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

La délibération de la Commission Départementale Eau du SYDEC du 15 décembre 2022 portait sur l'adoption d'un protocole d'accord entre la CAGD et le SYDEC, pour le retrait des communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy.

Le protocole d'accord entre la CAGD et le SYDEC a été signé le 25 janvier 2023, pour le retrait du SYDEC de ladite Communauté d'Agglomération pour les communes de Tercis-Les-Bains et de Oeyreluy.

L'avenant n°1 proposé au protocole d'accord initial modifie certains montants prévus initialement notamment au niveau des immobilisations patrimoniales.

Il s'agit d'un avenant purement comptable qui modifie :

- L'article 2 du protocole initial « Les immobilisations patrimoniales » afin d'intégrer toutes les immobilisations et les subventions constatées dans les comptes du SYDEC au 31/12/2022 sur les communes de TERCIS-LES-BAINS et OEYRELUY,
- L'article 8 du protocole initial « Remise de l'actif et du passif »,
- Les annexes du protocole initial remplacées par :
 - o L'Annexe 2a du protocole : « Détail des immobilisations »,
 - o L'Annexe 2b du protocole : « Détail des subventions ».

L'ensemble des autres dispositions du protocole d'accord initial demeurent inchangées.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Non Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy) pour les compétences EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer.

3^{ème} POINT : Service public de l'assainissement non collectif Rapport sur le prix et la qualité de service au titre de l'exercice 2022

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président indique que le présent point concerne l'adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, pour l'exercice 2022, des communes adhérentes. Ce rapport est relatif à la réalisation des contrôles réglementaires (contrôle de conception/réalisation et contrôle de bon fonctionnement).

133 collectivités (communes et EPCI) sont adhérentes à la compétence Assainissement non collectif qui concernent 213 communes sur lesquelles le SYDEC réalise les contrôles de bon fonctionnement et de conception réalisation.

Il est à noter que ce compte rendu intègre les indicateurs de performance que le décret et l'arrêté du 02 mai 2007 rendent obligatoires dans les services publics d'eau et d'assainissement.

1 - Présentation des indicateurs de performance

Les indicateurs de performance réglementaires sont renseignés dans la base de l'observatoire des services d'eau et d'assainissement piloté par l'ONEMA (*Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques*).

La définition et la finalité des indicateurs de performance sont indiquées dans le présent compte rendu technique.

Le tableau ci-après présente les indicateurs de performances 2022 du Syndicat.

Indicateurs de performances (IP)	OBJECTIF S du SYDEC	Rappel 2020	Rappel 2021	Résultats 2022
D302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	120	120	120	120
P301.3 Taux de conformité des dispositifs	90%	85.5%	91.5%	92.1%

2 – Consolidation technique générale

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du SYDEC intervient sur 215 communes et concerne environ 37 591 installations.

Les principaux éléments techniques de l'activité « contrôles » au titre de l'année 2022 sont les suivants :

Le contrôle de conception réalisation

- **713** installations ont été contrôlées contre 736 en 2021.
- **96.2%** des installations contrôlées ont été déclarées conformes.

Le contrôle de bon fonctionnement (deuxième passage)

- **3 130** installations ont été contrôlées contre 2 967 en 2021.
- **92.1%** des installations n'engendrent pas de nuisances significatives




Le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre des ventes immobilières

- **914** installations ont été contrôlées contre 1 135 en 2021.
- **76.4%** des installations nécessitent la réalisation de travaux obligatoires pour être conformes

3 – Principaux éléments financiers

Le tableau ci-dessous indique pour 2023 le coût des contrôles (tarifs identiques depuis 2019).

Nature des contrôles	Prix des contrôles pour les installations ≤ 20 EH en €H.T.
Conception - Réalisation	300,00 (330 € TTC)
Contrôle Périodique tous les 10 ans	70,00 (77 € TTC)
Contrôle dans le cadre d'une vente	200,00 (220 € TTC)

Indicateurs financiers	CA 2022	CA 2021	Variation	En %
Résultat de fonctionnement récurrent	-45 K€	116 K€	- 161 K€	
Epargne brute et nette	-33 K€	136 K€	- 169 K€	
Excédent global de fonctionnement	725 K€	770 K€	- 45 K€	 - 6%

Bien que l'année 2022 affiche un déficit, ce dernier provient uniquement de la forte dotation aux provisions pour créances douteuses d'un montant de 75 K€ qui a impacté les résultats et le niveau d'épargne. Cet impact ne devrait plus intervenir dans les années futures puisque le stock de provisions constituées est suffisant à ce jour.

Globalement, ce budget est largement excédentaire avec 725 k€ d'excédent global de fonctionnement à fin 2022 ce qui représente plus d'une année de recettes.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Non Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, d'approuver le rapport relatif au prix et à la qualité de service de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2022 des collectivités adhérentes au Syndicat.

4^{ème} POINT : Adoption du Compte Administratif Budget annexe « Assainissement Non Collectif » Exercice 2022

Suite à présentation et après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Non Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

- 1°) approuver le Compte Administratif du Budget annexe « Assainissement Non Collectif » pour l'exercice 2022,
- 2°) prendre acte de la concordance constatée entre le Compte de Gestion et le Compte Administratif,
- 3°) imputer la somme de 725 219,07 € en report à nouveau créateur de la section de fonctionnement.

5^{ème} POINT : Adoption du Compte de Gestion Budget annexe « Assainissement Non Collectif » Exercice 2022

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président indique que le Compte de Gestion dressé par le Receveur pour l'exercice 2022 s'établit comme suit :

1	2	3	4
---	---	---	---

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	-96 222,31		67 017,70	-29 204,61
Fonctionnement	769 903,38		-44 684,31	725 219,07
TOTAL	673 681,07		22 333,39	696 014,46

Après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Non Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour :

1°) adopter le Compte de Gestion du Budget annexe « Assainissement Non Collectif », dressé par le Receveur pour l'exercice 2022.

2°) prendre acte de la concordance des résultats dudit Compte de Gestion avec le Compte Administratif dressé par l'ordonnateur.

6^{ème} POINT : Adoption du Budget Supplémentaire Budget annexe « Assainissement Non Collectif » Exercice 2023

Suite à présentation et après en avoir délibéré, les membres du collège Assainissement Non Collectif de la Commission Départementale Eau ont décidé, à l'unanimité, de rendre un avis favorable pour approuver le Budget Supplémentaire du Budget Annexe « Assainissement Non Collectif » exercice 2023 arrêté à la somme de :

- Section de fonctionnement 561 019,07 €
- Section d'investissement 797 303,74 €

7^{ème} POINT : Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

Le 2^{ème} Vice-Président du SYDEC

Jean-Marc LESPADÉ

POINT N° 02

Demande d'adhésion de la Commune de Lit-et-Mixe
Eau potable, Assainissement Collectif
et Assainissement Non Collectif

La Commune de Lit-et-Mixe, par délibération du 4 décembre 2023, s'est prononcée favorablement pour le transfert au SYDEC de l'ensemble de ses compétences en matière d'eau potable (production et distribution), d'assainissement collectif (collecte des eaux usées, traitement des eaux usées, élimination des boues) et d'assainissement non collectif (zonage, contrôles, entretien) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les caractéristiques essentielles de cette adhésion sont les suivantes :

Eau potable

- Nombre d'abonné eau (2022) : 1 982
- Volume facturé aux abonnés (2022) : 221 586 m³/an
- Programme d'investissement prévisionnel : 3 280 K€HT sur 6 ans (2024-2030)
- Actuellement le service est délégué à la SOGEDO dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) jusqu'au 31 décembre 2035
- Maintien de la surtaxe actuelle pour les abonnés ordinaires
 - Part fixe : 44,18 €HT/an
 - Part variable

<i>tranche 1 de 0 à 50 m³</i>	<i>0,337 € HT/m³</i>
<i>tranche 2 de 51 à 200 m³</i>	<i>0,371 € HT/m³</i>
<i>tranche 3 au-delà de 200 m³</i>	<i>0,405 € HT/m³</i>
- Application du tarif spécial « *Etablissements touristiques* » déjà en place sur le Comité Territorial
 - Part fixe : 7 €HT/an/emplacement
 - Part variable :

<i>tranche 1 de 0 à 50 m³</i>	<i>0,337 € HT/m³</i>
<i>tranche 2 de 51 à 200 m³</i>	<i>0,371 € HT/m³</i>
<i>tranche 3 au-delà de 200 m³</i>	<i>0,405 € HT/m³</i>

Assainissement collectif

- Nombre d'abonné assainissement collectif (2022) : 1 494
- Volume facturé aux abonnés (2022) : 174 205 m³/an
- Programme d'investissement prévisionnel : 1 500 K€HT sur 6 ans (2024-2030)
- Actuellement le service est délégué à la SOGEDO dans le cadre d'une DSP jusqu'au 30 juin 2027

- Maintien de la surtaxe pour les abonnés ordinaires
 - Part fixe : 30.92 € HT/an
 - Part variable

<i>tranche 1 de 0 à 50 m³</i>	<i>0,198 € HT/m³</i>
<i>tranche 2 de 51 à 200 m³</i>	<i>0,193 € HT/m³</i>
<i>tranche 3 au-delà de 200 m³</i>	<i>0,189 € HT/m³</i>

- Application du tarif spécial « *Etablissements touristiques* » déjà en place sur le comité territorial
 - Part fixe : 7 € HT/an/emplacement
 - Part variable :

<i>tranche 1 de 0 à 50 m³</i>	<i>0,198 € HT/m³</i>
<i>tranche 2 de 51 à 200 m³</i>	<i>0,193 € HT/m³</i>
<i>tranche 3 au-delà de 200 m³</i>	<i>0,189 € HT/m³</i>

Compte tenu du niveau d'investissement proposé et du maintien de la surtaxe jusqu'à la fin du contrat de DSP assainissement en 2027, la Commune versera au SYDEC une partie du résultat global de clôture de son budget annexe Eau soit, un montant de 500 000 €.

En ce qui concerne, l'exploitation du service, le SYDEC engagera une négociation avec la SOGEDO pour une fin anticipée du contrat de DSP EAU en 2027, date du terme du contrat de la DSP assainissement.

Si les négociations aboutissent, le SYDEC assurera l'exploitation en régie de l'Eau et de l'Assainissement sur la commune de Lit-et-Mixe dès 2027.

Le Comité Territorial Côte Landes Nature se réunit le 13 décembre 2023 pour donner un avis sur cette demande d'adhésion de la Commune de Lit-et-Mixe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Avec cette adhésion, le nombre de communes membres du SYDEC (directement ou par leur EPCI) pour les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif est le suivant :

Compétence	Nombre de communes au 1 ^{er} janvier 2024
Eau potable	161
Assainissement collectif	152
Assainissement non collectif	214

La liste des communes et EPCI membres est jointe en annexes 1,2 et 3.

Ainsi, Monsieur le 2^{ème} Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Eau :

1°) d'approuver l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2024 de la Commune de Lit-et-Mixe pour les compétences en matière d'eau potable (production et distribution), d'assainissement collectif (collecte des eaux usées, traitement des eaux usées, élimination des boues) et d'assainissement non collectif (zonage, contrôles, entretien),

2°) de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les surtaxes Eau potable et Assainissement collectif sur la commune de LIT ET MIXE comme suit :

Eau potable :

Pour les abonnés ordinaires

- Part fixe : 44,18 € HT/an
- Part variable

<i>tranche 1 de 0 à 50 m³</i>	<i>0,337 € HT/m³</i>
<i>tranche 2 de 51 à 200 m³</i>	<i>0,371 € HT/m³</i>
<i>tranche 3 au-delà de 200 m³</i>	<i>0,405 € HT/m³</i>

Pour les établissements touristiques

- Part fixe : 7 € HT/an/emplacement
- Part variable :
 - tranche 1 de 0 à 50 m³* 0,337 € HT/m³
 - tranche 2 de 51 à 200 m³* 0,371 € HT/m³
 - tranche 3 au-delà de 200 m³* 0,405 € HT/m³

Assainissement collectif

- Pour les abonnés ordinaires

- Part fixe : 30.92 € HT/an
- Part variable
 - tranche 1 de 0 à 50 m³* 0,198 € HT/m³
 - tranche 2 de 51 à 200 m³* 0,193 € HT/m³
 - tranche 3 au-delà de 200 m³* 0,189 € HT/m³

Pour les établissements touristiques

- Part fixe : 7 € HT/an/emplacement
- Part variable :
 - tranche 1 de 0 à 50 m³* 0,198 € HT/m³
 - tranche 2 de 51 à 200 m³* 0,193 € HT/m³
 - tranche 3 au-delà de 200 m³* 0,189 € HT/m³

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise œuvre de ces décisions.

Compétence EAU POTABLE
Collectivités adhérentes au 01/01/2024

Nbre Adhérents	Nombre communes	COLLECTIVITES	COMPETENCES			
			production		distribution	
			nb	délibération	nb	délibération
1	1	ANGRESSE	1	04/09/2013	1	24/08/2012
1	1	ARUE	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	ARX	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	BAUDIGNAN	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	BEDBEZER D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	BENESSE MAREMNE	1	10/04/2013	1	10/04/2013
1	1	BOURRIOT-BERGONCE	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	CACHEN	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	CAGNOTTE	1	26/03/2007	1	26/03/2007
1	1	CAPBRETON	1	04/09/2013	1	20/07/2012
1	1	CASSEN	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	CASTETS	1	27/11/2019	1	27/11/2019
1	1	CAUNEILLE	1	24/06/2004	1	24/06/2004
1		Communauté d'agglomération GRAND DAX				
	1	BENESSE LES DAX	1	29/03/2007	1	29/03/2007
	1	GOURBERA	1	19/03/2019	1	19/03/2019
	1	HERM	1	24/01/2007	1	24/01/2007
	1	HEUGAS	1	04/04/2007	1	04/04/2007
	1	MEES	1	07/02/1997	1	07/02/1997
	1	SAINT PANDELON	1	20/03/2007	1	20/03/2007
	1	SAINT PAUL LES DAX	1	11/04/2019	1	11/04/2019
	1	SAINT VINCENT DE PAUL	1	27/04/1998	1	27/04/1998
	1	SAUGNAC ET CAMBRAN	1	24/05/2007	1	24/05/2007
	1	TETHIEU	1	27/04/1998	1	27/04/1998
	1	YZOSSE	1	29/05/2009	1	29/05/2009
1		Communauté d'agglomération MONT DE MARSAN Agglo				
	1	BENQUET	1	04/07/2014	1	04/07/2014
	1	BOUGUE	1	04/07/2014	1	04/07/2014
	1	CAMPAGNE	1	26/03/2012	1	26/03/2012
	1	CAMPET LAMOLERE	1	26/03/2012	1	26/03/2012
	1	GAILLERES	1	03/06/2002	1	03/06/2002
	1	GELoux	1	26/03/2012	1	26/03/2012
	1	LAGLORIEUSE	1	04/07/2014	1	04/07/2014
	1	MAZEROLLES	1	04/07/2014	1	04/07/2014
	1	POUYDESSEAUX	1	06/07/2012	1	06/07/2012
	1	SAINT MARTIN ONEY	1	26/03/2012	1	26/03/2012
	1	UCHACQ ET PARENTIS	1	26/03/2012	1	26/03/2012
1		Communauté de communes d'AIRE sur L'ADOUR				
	1	AIRE SUR L'ADOUR	1	23/09/2009	1	23/09/2009
1		Communauté de communes CŒUR HAUTE LANDE		05/10/2017		05/10/2017
	1	ARGELOUSE	1		1	
	1	BELHADE	1		1	
	1	BELIS	1		1	
	1	BROCAS	1		1	
	1	CALLEN	1		1	
	1	CANENX ET REAUT	1		1	
	1	CERE	1		1	
	1	COMMENSACQ	1		1	
	1	ESCOURCE	1		1	
	1	GAREIN	1		1	
	1	LABOUHEYRE	1		1	
	1	LABRIT	1		1	
	1	LE SEN	1		1	
	1	LIPOSTHEY	1		1	

	1	LUGLON	1		1	
	1	LUXEY	1		1	
	1	MAILLERES	1		1	
	1	MANO	1		1	
	1	MOUSTEY	1		1	
	1	PISSOS	1		1	
	1	SABRES	1		1	
	1	SAUGNAC ET MURET	1		1	
	1	SOLFERINO	1		1	
	1	SORE	1		1	
	1	TRENSACQ	1		1	
	1	VERT	1		1	
1		Communauté de communes du PAYS TARUSATE		17/12/2020		17/12/2020
	1	AUDON	1		1	
	1	BEGAAR	1		1	
	1	BEYLONGUE	1		1	
	1	CARCARES SAINTE CROIX	1		1	
	1	CARCEN PONSON	1		1	
	1	GOUTS	1		1	
	1	LALUQUE	1		1	
	1	LAMOTHE	1		1	
	1	LE LEUY	1		1	
	1	LESGOR	1		1	
	1	MEILHAN	1		1	
	1	PONTONX SUR ADOUR	1		1	
	1	RION DES LANDES	1		1	
	1	SAINT YAGUEN	1		1	
	1	SOUPROSSE	1		1	
	1	TARTAS	1		1	
	1	VILLENAVE	1		1	
1		Communauté de communes du PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS				
	1	ARTHEZ D'ARMAGNAC	1	01/01/2020	1	01/01/2020
	1	BOURDALAT	1	01/01/2020	1	01/01/2020
	1	HONTANX	1	01/01/2020	1	01/01/2020
	1	LACQUY	1	06/07/2012	1	06/07/2012
	1	LE FRECHE	1	01/01/2020	1	01/01/2020
	1	MONTEGUT	1	01/01/2020	1	01/01/2020
	1	PERQUIE	1	01/01/2020	1	01/01/2020
	1	PUJO LE PLAN	1	09/04/2019	1	09/04/2019
	1	SAINT CRICQ VILLENEUVE	1	24/06/2016	1	24/06/2016
	1	SAINT GEIN	1	01/01/2020	1	01/01/2020
	1	SAINTE FOY	1	06/07/2012	1	06/07/2012
	1	VILLENEUVE DE MARSAN	1	08/09/2011	1	08/09/2011
1		Communauté de communes du SEIGNANX		29/11/2017		29/11/2017
	1	ONDRES	1		1	
	1	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	1		1	
	1	TARNOS	1		1	
1	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL (ZI TARNOS)	1	02/02/1998	1	02/02/1998
	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL (usine ONDRES)		08/11/2010		
1	1	CREON D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	ESCALANS	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	ESTIBEAUX	1	21/02/1997	1	21/02/1997
1	1	ESTIGARDE	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	GAAS	1	13/09/2007	1	13/09/2007
1	1	GABARRET	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	GOUSSE	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	HABAS	1	24/06/1999	1	24/06/1999
1	1	HASTINGUES	1	31/08/2004	1	31/08/2004
1	1	HAUT-MAUCO	1	01/01/2020	1	01/01/2020
1	1	HERRE	1	28/09/2018	1	28/09/2018

1	1	LABASTIDE D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LABATUT	1	05/04/2007	1	05/04/2007
1	1	LABENNE	1	04/09/2013		
1	1	LAGRANGE	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LAUREDE	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	LENCOUACQ	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LEON	1	19/12/2005	1	19/12/2005
1	1	LESPERON	1	11/10/2004	1	11/10/2004
1	1	LEVIGNACQ	1	05/12/2003	1	05/12/2003
1	1	LINXE	1	29/11/2005	1	29/11/2005
1	1	LIT ET MIXE	1	04/12/2023	1	04/12/2023
1	1	LOSSE	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LOUER	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	LOURQUEN	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	LUBBON	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	MAGESQ	1	22/06/2005	1	22/06/2005
1	1	MAILLAS	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	MIMBASTE	1	29/03/2007	1	29/03/2007
1	1	MISSON	1	15/06/1999	1	15/06/1999
1	1	MORCENX LA NOUVELLE (Morcenx)	1	25/03/2021	1	25/03/2021
		MORCENX LA NOUVELLE (Arjuzanx)		30/09/2010		30/09/2010
		MORCENX LA NOUVELLE (Garrosse)		27/09/2013		27/09/2013
		MORCENX LA NOUVELLE (Sindères)		22/10/2020		22/10/2020
1	1	MOUSCARDES	1	02/03/1997	1	02/03/1997
1	1	MUGRON	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	NERBIS	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	OEYREGAVE	1	30/08/2004	1	30/08/2004
1	1	ONARD	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	ONESSE LAHARIE	1	30/10/2020	1	30/10/2020
1	1	OUSSE SUZAN	1	26/11/2020	1	26/11/2020
1	1	PARLEBOSCQ	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	PEYREHORADE	1	25/09/2008		
1	1	POUILLON	1	29/03/2007	1	29/03/2007
1	1	POYANNE	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	PRECHACQ LES BAINS	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	RETJONS	1	04/11/2019	1	04/11/2019
1	1	RIMBEZ ET BAUDIETS	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	ROQUEFORT	1	11/12/2014	1	XX/XX/2006
1	1	SAINT AUBIN	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	SAINT CRICQ DU GAVE	1	21/03/2007	1	21/03/2007
1	1	SAINT GEOURS D'AURIBAT	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	SAINT GOR	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	SAINT JEAN DE LIER	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	SAINT JULIEN EN BORN	1	13/09/2007	1	10/08/2022
1	1	SAINT JUSTIN	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	SAINT MICHEL ESCALUS	1	25/01/2005	1	25/01/2005
1	1	SARBAZAN	1	05/11/2007	1	05/12/2005
1	1	SEIGNOSSE	1	27/09/2021	1	27/09/2021
1	1	SOORTS-HOSSEGOR	1	27/04/2018	1	05/11/2021
1	1	SORDE L'ABBAYE	1	29/06/2004	1	29/06/2004
1	1	TALLER	1	24/03/2009	1	24/03/2009
1	1	TOULOUZETTE	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	UZA	1	14/06/2010	1	14/06/2010
1	1	VICQ D'AURIBAT	1	06/10/2010	1	06/10/2010
1	1	VIELLE SAINT GIRONS	1	03/12/2003	1	03/12/2003
1	1	VIELLE SOUBIRAN	1	28/09/2018	1	28/09/2018
87	161		161	Production	159	Distribution

Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Collectivités adhérentes au 01/01/2024

Nbre Adhérents	Nombre communes	COLLECTIVITES	COMPETENCES					
			Collecte		Traitement		Elimination des boues	
			nb	délibération	nb	délibération	nb	délibération
1	1	ANGRESSE	1	24/08/2012	1	22/12/2017	1	22/12/2017
1	1	ARUE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	AUBAGNAN	1	23/02/2001	1	23/02/2001	1	23/02/2001
1	1	BAS MAUCO	1	07/12/2004	1	07/12/2004	1	07/12/2004
1	1	BEDBEZER D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	BENESSE MAREMNE	1	10/04/2013	1	05/12/2017	1	05/12/2017
1	1	BOURRIOT-BERGONCE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	CAGNOTTE	1	26/03/2007	1	26/03/2007	1	26/03/2007
1	1	CAPBRETON	1	20/07/2012	1	05/12/2017	1	05/12/2017
1	1	CASSEN	1	02/12/2004	1	02/12/2004	1	02/12/2004
1	1	CASTETS	1	27/11/2019	1	27/11/2019	1	27/11/2019
1	1	CAUNEILLE	1	17/12/2002	1	17/12/2002	1	17/12/2002
1		Communauté d'agglomération du GRAND DAX						
	1	BENESSE LES DAX	1	29/03/2007	1	29/03/2007	1	29/03/2007
	1	DAX					1	02/04/2009
	1	HERM	1	24/01/2007	1	24/01/2007	1	24/01/2007
	1	HEUGAS	1	04/04/2007	1	04/04/2007	1	04/04/2007
	1	MEES	1	07/02/1997	1	07/02/1997	1	07/02/1997
	1	SAINT PANDELON	1	20/03/2007	1	20/03/2007	1	20/03/2007
	1	SAINT PAUL LES DAX	1	11/04/2019	1	11/04/2019	1	15/07/2003
	1	SAINT VINCENT DE PAUL	1	31/03/1998	1	31/03/1998	1	31/03/1998
	1	SAUGNAC ET CAMBRAN	1	24/05/2007	1	24/05/2007	1	24/05/2007
	1	TETHIEU	1	15/04/1998	1	15/04/1998	1	15/04/1998
	1	YZOSSE	1	29/05/2009	1	29/05/2009	1	29/05/2009
1		Communauté d'agglomération MONT DE MARSAN Agglo						
	1	BENQUET	1	14/12/1998	1	14/12/1998	1	14/12/1998
	1	BOUGUE	1	03/11/2003	1	03/11/2003	1	03/11/2003
	1	CAMPAGNE	1	22/09/2011	1	22/09/2011	1	22/09/2011
	1	CAMPET LAMOLERE	1	03/09/2002	1	03/09/2002	1	03/09/2002
	1	GAILLERES	1	03/06/2002	1	03/06/2002	1	03/06/2002
	1	GELoux	1	24/10/2018	1	24/10/2018	1	24/10/2018
	1	LAGLORIEUSE	1	08/09/2017	1	08/09/2017	1	08/09/2017
	1	MAZEROLLES	1	17/10/2018	1	17/10/2018	1	17/10/2018
	1	POUYDESSEAUX	1	07/05/2013	1	07/05/2013	1	07/05/2013
	1	SAINT MARTIN D'ONEY	1	19/09/2018	1	19/09/2018	1	19/09/2018
	1	UCHACQ-ET-PARENTIS	1	29/11/2018	1	29/11/2018	1	29/11/2018
1		Communauté de communes d'AIRE sur L'ADOUR						
	1	AIRE SUR L'ADOUR	1	23/09/2009	1	23/09/2009	1	23/09/2009
	1	EUGENIE LES BAINS	1	26/10/2004	1	26/10/2004	1	26/10/2004
1		Communauté de communes CŒUR HAUTE LANDE		05/10/2017		05/10/2017		05/10/2017
	1	ARGELOUSE	1		1		1	
	1	BELHADE	1		1		1	
	1	BELIS	1		1		1	
	1	BROCAS	1		1		1	
	1	CalLEN	1		1		1	
	1	CANENX ET REAUT	1		1		1	
	1	CERE	1		1		1	
	1	COMMENSACQ	1		1		1	
	1	ESOURCE	1		1		1	
	1	GAREIN	1		1		1	
	1	LABOUHEYRE	1		1		1	
	1	LABRIT	1		1		1	
	1	LE SEN	1		1		1	
	1	LIPOSTHEY	1		1		1	
	1	LUGLON	1		1		1	
	1	LUXEY	1		1		1	
	1	MAILLERES	1		1		1	
	1	MANO	1		1		1	
	1	MOUSTEY	1		1		1	
	1	PISSOS	1		1		1	
	1	SABRES	1		1		1	
	1	SAUGNAC ET MURET	1		1		1	
	1	SOLFERINO	1		1		1	
	1	SORE	1		1		1	
	1	TRENSACQ	1		1		1	
	1	VERT	1		1		1	
1		Communauté de communes des Grands Lacs						
	1	GASTES	1	15/06/2007	1	15/06/2007	1	15/06/2007
	1	LUE	1	22/02/2022	1	22/02/2022	1	22/02/2022

	1	PARENTIS EN BORN	1	24/02/2022	1	24/02/2022	1	24/02/2022
	1	SAINTE EULALIE EN BORN	1	31/03/2004	1	31/03/2004	1	31/03/2004
	1	YCHOUX	1	08/02/2006	1	08/02/2006	1	08/02/2006
1	1	Communauté de communes de MIMIZAN					1	24/02/2003
1		Communauté de communes du PAYS TARUSATE		17/12/2020		17/12/2020		17/12/2020
	1	AUDON	1		1		1	
	1	BEGAAR	1		1		1	
	1	BEYLONGUE	1		1		1	
	1	CARCARES SAINTE CROIX	1		1		1	
	1	CARCEN PONSON	1		1		1	
	1	GOUTS	1		1		1	
	1	LALUQUE	1		1		1	
	1	LAMOTHE	1		1		1	
	1	LE LEUY	1		1		1	
	1	LESGOR	1		1		1	
	1	MEILHAN	1		1		1	
	1	PONTONX SUR ADOUR	1		1		1	
	1	RION DES LANDES	1		1		1	
	1	SAINT YAGUEN	1		1		1	
	1	SOUPROSSE	1		1		1	
	1	TARTAS	1		1		1	
	1	VILLENAVE	1		1		1	
1		Communauté de communes du PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS						
	1	ARTHEZ D'ARMAGNAC	1	26/03/2019	1	26/03/2019	1	26/03/2019
	1	HONTANX	1	19/02/2019	1	19/02/2019	1	19/02/2019
	1	LACQUY	1	12/10/2012	1	12/10/2012	1	12/10/2012
	1	LE FRECHE	1	21/03/2019	1	21/03/2019	1	21/03/2019
	1	VILLENEUVE DE MARSAN	1	08/09/2011	1	08/09/2011	1	20/09/2007
1		Communauté de communes du SEIGNANX		27/11/2019		27/11/2019		27/11/2019
	1	ONDRES	1		1		1	
	1	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	1		1		1	
	1	TARNOS	1		1		1	
1	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL (ZI Tarnos)	1	03/02/1998	1	03/02/1998	1	03/02/1998
1	1	COUDRES	1	31/01/2001	1	31/01/2001	1	31/01/2001
1	1	CREON D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	ESTIBEAUX	1	07/05/2012	1	07/05/2012	1	07/05/2012
1	1	GAAS	1	13/09/2007	1	13/09/2007	1	13/09/2007
1	1	GABARRET	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	GAMARDE LES BAINS	1	11/02/2004	1	11/02/2004	1	11/02/2004
1	1	HABAS	1	17/01/2003	1	17/01/2003	1	17/01/2003
1	1	HASTINGUES	1	24/02/2004	1	24/02/2004	1	24/02/2004
1	1	HAUT MAUCO	1	30/06/2017	1	30/06/2017	1	30/06/2017
1	1	HINX SUR ADOUR	1	09/11/1998	1	09/11/1998	1	09/11/1998
1	1	HORSARRIEU	1	24/02/2004	1	24/02/2004	1	24/02/2004
1	1	LABASTIDE D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LABATUT	1	24/01/2006	1	24/01/2006	1	24/01/2006
1	1	LAGRANGE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LAHOSSE	1	60/11/2004	1	60/11/2004	1	60/11/2004
1	1	LENCOUJACQ	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LEON	1	19/12/2005	1	19/12/2005	1	19/12/2005
1	1	LESPERON	1	11/10/2004	1	11/10/2004	1	11/10/2004
1	1	LEVIGNACQ	1	05/12/2003	1	05/12/2003	1	05/12/2003
1	1	LINXE	1	29/11/2005	1	29/11/2005	1	29/11/2005
1	1	LIT ET MIXE	1	04/12/2023	1	04/12/2023	1	04/12/2023
1	1	LOSSE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LOURQUEN	1	11/02/2016	1	11/02/2016	1	11/02/2016
1	1	MAGESQ	1	22/06/2005	1	22/06/2005	1	22/06/2005
1	1	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	MIMBASTE	1	29/03/2007	1	29/03/2007	1	29/03/2007
1	1	MONTFORT EN CHALOSSE	1	28/06/2002	1	28/06/2002	1	28/06/2002
1	1	MONTGAILLARD	1	01/10/1998	1	01/10/1998	1	01/10/1998
1	1	MONTSOUE	1	11/07/2001	1	11/07/2001	1	11/07/2001
1	1	MORCENX LA NOUVELLE (Morcenx)		25/03/2021		25/03/2021		25/09/2003
1	1	MORCENX LA NOUVELLE (Arjuzanx)	1	30/09/2010	1	30/09/2010	1	30/09/2010
1	1	MORCENX LA NOUVELLE (Garrosse)		27/09/2013		27/09/2013		27/09/2013
1	1	MUGRON	1	08/09/2015	1	08/09/2015	1	08/09/2015
1	1	NOUSSE	1	09/05/2003	1	09/05/2003	1	09/05/2003
1	1	OEYREGAVE	1	01/02/2002	1	01/02/2002	1	01/02/2002
1	1	ONESSE LAHARIE	1	30/10/2020	1	30/10/2020	1	30/10/2020
1	1	OUSSE SUZAN	1	26/11/2020	1	26/11/2020	1	26/11/2020
1	1	PARLEBOSCQ	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	PEYREHORADE			1	06/10/2006	1	06/10/2006
1	1	POUILLON	1	29/03/2007	1	29/03/2007	1	29/03/2007

1	1	POYANNE	1	19/11/1999	1	19/11/1999	1	19/11/1999
1	1	PRECHACQ LES BAINS	1	07/09/2011	1	07/09/2011	1	07/09/2011
1	1	ROQUEFORT	1	30/06/2003	1	30/06/2003	1	28/01/2003
1	1	SAINT AUBIN	1	22/11/2004	1	22/11/2004	1	22/11/2004
1	1	SAINT CRICQ CHALOSSE	1	01/10/2003	1	01/10/2003	1	01/10/2003
1	1	SAINT CRICQ DU GAVE	1	21/03/2007	1	21/03/2007	1	21/03/2007
1	1	SAINT GEOURS D'AURIBAT	1	04/05/2005	1	04/05/2005	1	04/05/2005
1	1	SAINT JULIEN EN BORN	1	10/08/2022	1	13/09/2007	1	13/09/2007
1	1	SAINT JUSTIN	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	SAINT MICHEL ESCALUS	1	25/01/2005	1	25/01/2005	1	25/01/2005
1	1	SARBAZAN	1	08/07/2004	1	08/07/2004	1	08/07/2004
1	1	SEIGNOSSE	1	27/11/2021	1	27/11/2021	1	27/11/2021
1	1	SOORTS HOSSEGOR	1	05/11/2021	1	18/12/2017	1	18/12/2017
1	1	SORDE L'ABBAYE	1	18/11/2003	1	18/11/2003	1	18/11/2003
1	1	Syndicat EMMA					1	03/07/2003
1	1	THIL	1	11/09/2003	1	11/09/2003	1	11/09/2003
1	1	UZA	1	14/06/2010	1	14/06/2010	1	14/06/2010
1	1	VICQ D'AURIBAT	1	29/03/2004	1	29/03/2004	1	29/03/2004
1	1	VIELLE SAINT GIRONS	1	03/12/2003	1	03/12/2003	1	03/12/2003
1	1	VIELLE SOUBIRAN	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
80	152		148	Collecte	149	Traitement	152	Boues

Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Collectivités adhérentes au 01/01/2024

Nbre Adhérents	Nombre communes	COLLECTIVITES	COMPETENCES					
			zonage		contrôles		entretien	
			nb	deliberations	nb	deliberations	nb	deliberations
1	1	ANGRESSE	1	26/11/1999	1	26/11/1999	1	26/11/1999
1	1	ARENGOSSE			1	27/02/1999	1	05/04/2004
1	1	ARGELOS	1	02/10/1999	1	02/10/1999	1	02/10/1999
1	1	ARUE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	ARX	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	AUBAGNAN			1	23/02/2001	1	23/02/2001
1	1	AUDIGNON			1	24/03/2000	1	24/03/2000
1	1	AURICE			1	25/05/1999	1	03/08/1999
1	1	BAIGTS			1	23/09/1999	1	23/09/1999
1	1	BANOS			1	06/12/1999	1	30/03/2004
1	1	BAS MAUCO			1	26/10/2000	1	17/05/2004
1	1	BASSERCLES	1	06/09/1999	1	06/09/1999	1	06/09/1999
1	1	BAUDIGNAN	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	BENESSE MAREMNE	1	02/09/1999	1	19/05/2000	1	03/08/2001
1	1	BERGOUHEY			1	24/03/2000	1	10/02/2004
1	1	BETBEZER	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	BEYRIES	1	24/08/1999	1	16/06/2001	1	16/06/2001
1	1	BOURRIOT BERGONCE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	CAGNOTTE	1	26/03/2007	1	26/03/2007	1	26/03/2007
1	1	CAPBRETON	1	18/04/2019	1	02/12/2005	1	02/12/2005
1	1	CACHEN	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	CASSEN			1	23/09/1999		
1	1	CASTELNAU CHALOSSE	1	13/09/1999	1	22/03/1999	1	13/09/1999
1	1	CASTETS	1	27/11/2019	1	27/11/2019	1	27/11/2019
1	1	CASTAIGNOS SOUSLENS	1	04/12/2009	1	15/12/2006	1	25/03/2005
1	1	CAUNA			1	07/03/2000	1	29/03/2002
1	1	CAUNEILLE	1	19/08/1999	1	05/03/1999	1	19/08/1999
1	1	CAUPENNE			1	12/09/2005	1	23/07/2004
1		Communauté d'agglomération GRAND DAX						
	1	BENESSE LES DAX	1	29/03/2007	1	29/03/2007	1	29/03/2007
	1	GOURBERA	1	23/08/1999	1	23/08/1999	1	23/08/1999
	1	HERM	1	27/05/2002	1	27/05/2002	1	27/05/2002
	1	HEUGAS	1	04/04/2007	1	04/04/2007	1	04/04/2007
	1	MEES	1	10/08/1999	1	10/08/1999	1	10/08/1999
	1	SAINT PANDELON	1	20/03/2007	1	20/03/2007	1	20/03/2007
	1	SAINT PAUL LES DAX	1	11/04/2019	1	11/04/2019	1	11/04/2019
	1	SAINT VINCENT DE PAUL	1	23/08/1999	1	04/03/1999	1	23/08/1999
	1	SAUGNAC ET CAMBRAN	1	24/05/2007	1	24/05/2007	1	24/05/2007
	1	TETHIEU	1	25/04/2001	1	31/03/1999	1	25/04/2001
	1	YZOSSE	1	28/02/1999	1	26/09/2005	1	04/04/2004
1		Communauté d'agglomération MONT DE MARSAN Agglo						
	1	BENQUET			1	28/02/2000	1	15/05/2000
	1	BOUGUE	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	CAMPAGNE	1	23/09/1999	1	26/02/1999	1	23/09/1999
	1	CAMPET LAMOLERE	1	27/09/1999	1	01/03/2004	1	27/09/1999
	1	GAILLERES	1	06/02/2001	1	06/02/2001		
	1	GELOUX	1	30/06/2012	1	09/04/1999	1	23/07/1999
	1	LAGLORIEUSE	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	MAZEROLLES	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	POUYDESSEAUX			1	06/08/2002	1	30/11/2002
	1	SAINT MARTIN D'ONEY	1	30/09/1999	1	30/09/1999	1	30/09/1999
	1	UCHACQ ET PARENTIS	1	28/11/2000	1	28/11/2000	1	28/11/2000
1		Communauté de communes d'AIRE sur L'ADOUR						
	1	AIRE SUR L'ADOUR	1	23/09/2009	1	23/09/2009	1	23/09/2009
1		Communauté de communes CŒUR HAUTE LANDE						
	1	ARGELOUSE	1		1		1	
	1	BELHADE	1		1		1	
	1	BELIS	1		1		1	
	1	BROCAS	1		1		1	
	1	CALLEN	1		1		1	
	1	CANENX ET REAUT	1		1		1	
	1	CERE	1		1		1	
	1	COMMENSACQ	1		1		1	
	1	ESCOURCE	1		1		1	

	1	GAREIN	1		1		1	
	1	LABOUHEYRE	1		1		1	
	1	LABRIT	1		1		1	
	1	LE SEN	1		1		1	
	1	LIPOSTHEY	1		1		1	
	1	LUGLON	1		1		1	
	1	LUXEY	1		1		1	
	1	MAILLERES	1		1		1	
	1	MANO	1		1		1	
	1	MOUSTEY	1		1		1	
	1	PISSOS	1		1		1	
	1	SABRES	1		1		1	
	1	SAUGNAC ET MURET	1		1		1	
	1	SOLFERINO	1		1		1	
	1	SORE	1		1		1	
	1	TRENSACQ	1		1		1	
	1	VERT	1		1		1	
1		Communauté de communes des Grands Lacs						
	1	BISCARROSSE			1	21/11/2005		
	1	GASTES	1	19/12/2002	1	11/02/1999	1	19/12/2002
	1	LUE			1	19/03/1999	1	19/03/1999
	1	PARENTIS EN BORN	1	24/04/2004	1	28/09/2000	1	24/04/2004
	1	SANGUINET	1	10/02/2022	1	10/02/2022		
	1	SAINTE EULALIE EN BORN	1	01/10/2003	1	19/10/2005		
	1	YCHOUX	1	09/11/2016	1	09/08/2000		
1		Communauté de communes du PAYS TARUSATE		17/12/2020		17/12/2020		17/12/2020
	1	AUDON	1		1		1	
	1	BEGAAR	1		1		1	
	1	BEYLONGUE	1		1		1	
	1	CARCARES SAINTE CROIX	1		1		1	
	1	CARCEN PONSON	1		1		1	
	1	GOUTS	1		1		1	
	1	LALUQUE	1		1		1	
	1	LAMOTHE	1		1		1	
	1	LE LEUY	1		1		1	
	1	LESGOR	1		1		1	
	1	MEILHAN	1		1		1	
	1	PONTONX SUR ADOUR	1		1		1	
	1	RION DES LANDES	1		1		1	
	1	SAINT YAGUEN	1		1		1	
	1	SOUPROSSE	1		1		1	
	1	TARTAS	1		1		1	
	1	VILLENAVE	1		1		1	
1		Communauté de communes du PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS						
	1	ARTHEZ D'ARMAGNAC	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	BOURDALAT	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	HONTANX	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	LACQUY			1	06/08/2002	1	30/11/2002
	1	LE FRECHE	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	MONTEGUT	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	PERQUIE	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	PUJO LE PLAN	1	20/05/2008	1	01/09/2004		
	1	SAINTE CRICQ VILLENEUVE	1	24/02/2000	1	24/02/2000	1	24/02/2000
	1	SAINTE GEIN	1	26/07/2019	1	26/07/2019		
	1	SAINTE FOY			1	06/08/2002	1	30/11/2002
	1	VILLENEUVE-DE-MARSAN	1	16/11/2000	1	18/02/2000	1	30/03/2004
1		Communauté de communes du SEIGNANX		27/11/2019		27/11/2019		27/11/2019
	1	ONDRES	1		1		1	
	1	SAINTE MARTIN DE SEIGNANX	1		1		1	
	1	TARNOS	1		1		1	
1	1	COUDURES	1	08/03/2000	1	30/03/2000	1	31/01/2001
1	1	CREON D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	DOAZIT			1	08/10/2005	1	26/09/1999
1	1	DONZACQ			1	31/03/1999	1	14/01/2002
1	1	DUMES			1	14/01/2005		
1	1	ESCALANS	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	ESTIBEAUX	1	26/08/1999	1	17/03/1999	1	26/08/1999
1	1	ESTIGARDE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	EYRES MONCUBE			1	18/08/1999	1	12/07/2001

1	1	GAAS	1	04/04/2017	1	13/09/2007	1	13/09/2007
1	1	GABARRET	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	GAMARDE LES BAINS			1	17/11/2000	1	10/05/2004
1	1	GARREY			1	18/10/1999	1	31/03/2004
1	1	GIBRET			1	08/09/1999	1	08/09/1999
1	1	GOOS			1	15/02/1999	1	29/02/2000
1	1	GOUSSE			1	12/10/1999	1	12/10/1999
1	1	HABAS	1	31/05/2017	1	19/02/1999	1	04/05/2001
1	1	HASTINGUES	1	06/08/1999	1	06/08/1999	1	06/08/1999
1	1	HAURIET			1	20/09/1999	1	20/09/1999
1	1	HAUT MAUCO	1	30/03/2018	1	26/07/2019		
1	1	HERRE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	HINX			1	15/02/1999	1	11/10/1999
1	1	HORSARRIEU			1	07/03/2000	1	07/03/2000
1	1	LABASTIDE CHALOSSE	1	07/12/1999	1	30/04/1999	1	07/12/1999
1	1	LABASTIDE D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LABATUT	1	03/04/2017	1	05/04/2007	1	05/04/2007
1	1	LAGRANGE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LAHOSSE			1	28/11/1999	1	28/11/1999
1	1	LARBEY			1	19/08/1999	1	19/08/1999
1	1	LAUREDE			1	07/07/1999	1	07/07/1999
1	1	LENCOUACQ	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LESPERON	1	13/09/2017	1	18/01/2001		
1	1	LEON	1	19/09/1998	1	07/05/2004		
1	1	LEVIGNACQ	1	22/06/2001	1	05/12/2003	1	26/03/2004
1	1	LINXE	1	11/08/1999	1	09/09/2002	1	12/12/2002
1	1	LIT ET MIXE	1	04/12/2023	1	04/12/2023	1	04/12/2023
1	1	LOSSE	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	LOUER			1	06/12/1999	1	13/09/2001
1	1	LOURQUEN	1	12/03/2015	1	18/11/1999	1	16/04/2004
1	1	LUBBON	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	MAGESQ	1	17/02/2000	1	22/06/2005	1	22/06/2005
1	1	MAILLAS	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	MAYLIS			1	28/09/1999	1	28/09/1999
1	1	MIMBASTE	1	29/03/2007	1	29/03/2007	1	29/03/2007
1	1	MISSION	1	14/04/2017	1	29/01/1999	1	18/05/2000
1	1	MOMUY	1	01/09/1999	1	17/02/1999	1	13/12/2002
1	1	MONTAUT			1	31/03/2000		
1	1	MONTFORT-EN-CHALOSSE			1	31/05/1999	1	06/07/2004
1	1	MONTSOUE	1	27/08/1999	1	26/08/1999	1	27/10/1999
1	1	MORCENX LA NOUVELLE (Morcenx)	1	15/09/2017	1	27/04/2000	1	27/04/2000
		MORCENX LA NOUVELLE (Arjuzanx)		25/02/2011		26/02/1999	1	17/01/2001
		MORCENX LA NOUVELLE (Garrosse)				10/03/1999		15/09/2000
		MORCENX LA NOUVELLE (Sindères)				05/08/2020		05/08/1999
1	1	MOUSCARDES	1	30/03/2000	1	11/12/1999	1	20/10/2002
1	1	MUGRON	1	27/05/2011	1	31/03/1999	1	05/10/1999
1	1	NASSIET			1	27/04/2004		
1	1	NERBIS			1	11/09/1999	1	11/09/1999
1	1	NOUSSE			1	10/10/1999	1	10/10/1999
1	1	OYREGAVE	1	28/04/2017	1	25/06/1999	1	22/12/2001
1	1	ONARD			1	06/03/2000	1	09/05/2000
1	1	ONESSE ET LAHARIE			1	24/02/1999	1	14/09/2001
1	1	OUSSE SUZAN	1	30/04/2018	1	16/03/2000	1	16/03/2000
1	1	OZOURT			1	28/07/1999	1	28/07/1999
1	1	PARLEBOSQ	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	PEYREHORADE			1	29/11/2002	1	29/11/2002
1	1	POUILLON	1	29/03/2007	1	29/03/2007	1	29/03/2007
1	1	POYANNE			1	05/11/2004	1	05/11/2004
1	1	PRECHACQ LES BAINS			1	08/09/1999	1	27/06/2001
1	1	RETJONS	1	01/09/1999	1	01/09/1999	1	07/04/2004
1	1	RIMBEZ ET BAUDIETS	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	ROQUEFORT			1	04/07/2000	1	04/07/2000
1	1	SAINT AUBIN			1	30/09/1999	1	30/09/1999
1	1	SAINT CRICQ CHALOSSE			1	01/10/2003	1	02/06/2004
1	1	SAINT CRICQ DU GAVE	1	21/03/2007	1	21/03/2007	1	21/03/2007
1	1	SAINT GEOURS D'AURIBAT			1	30/03/1999		
1	1	SAINT GOR	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	SAINT JEAN DE LIER			1	23/08/1999	1	16/05/2004
1	1	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018

1	1	SAINT JULIEN EN BORN			1	23/01/2003	1	29/04/2004
1	1	SAINT JUSTIN	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	SAINT MICHEL ESCALUS	1	28/04/2000	1	27/11/2001	1	04/06/2004
1	1	SAINT SEVER			1	14/06/1999	1	14/06/1999
1	1	SAINTE COLOMBE			1	11/12/2000	1	28/12/2001
1	1	SARBAZAN			1	07/04/2003	1	07/04/2003
1	1	SARRAZIET	1	21/06/2011	1	30/03/2000	1	06/02/2003
1	1	SEIGNOSSE	1	27/05/2003	1	27/05/2003	1	27/05/2003
1	1	SERRES GASTON			1	15/06/2000	1	31/01/2002
1	1	SERRESLOUS			1	17/07/2001	1	19/12/2002
1	1	SOORTS HOSSEGOR			1	05/11/2021		
1	1	SORDE L'ABBAYE	1	08/09/1999	1	08/09/1999	1	12/10/2000
1	1	SORT EN CHALOSSE	1	01/04/2010	1	06/07/1999	1	29/04/2004
1	1	TALLER	1	13/04/2001	1	30/03/1999	1	17/01/2002
1	1	THIL	1	13/04/2017	1	15/11/2004	1	15/11/2004
1	1	TOSSE			1	28/01/2000	1	28/01/2000
1	1	TOULOUZETTE			1	20/09/1999	1	15/03/2000
1	1	UZA	1	25/01/2000	1	25/01/2000	1	25/01/2000
1	1	VICQ D'AURIBAT			1	29/03/1999	1	29/03/2004
1	1	VIELLE SAINT GIRONS	1	30/05/2007	1	30/03/2000	1	15/09/1999
1	1	VIELLE SOUBIRAN	1	28/09/2018	1	28/09/2018	1	28/09/2018
1	1	YGOS SAINT SATURNIN	1	16/12/2021	1	16/12/2021	1	16/12/2021
134	214		154		214		189	

POINT N° 03

Modifications et adoption des règlements de service de l'eau potable (AEP) et de l'assainissement collectif (ASS)

Le présent point concerne l'adoption des règlements de services de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Les principales modifications apportées aux règlements de service actuels concernent les points suivants :

A/ Apports de précisions et compléments suite aux différents cas traités

- **AEP** : Ajout de l'article 11 précisant aux abonnés la possibilité d'accéder gratuitement à l'Agence En Ligne
- **AEP** : Ajout de la possibilité d'installer des dispositifs communicants (radio ou télé relève)
- **AEP** : Précisions apportées quant à la séparation des réseaux eau potable et eau non potable (forages, puits...)
- **AEP** : Précisions apportées sur les types de contrôle réalisables sur les compteurs (jaugeage, étalonnage et expertise)
- **AEP / ASS** : Précisions apportées sur les limites de séparation des parties privatives et publiques
- **AEP / ASS** : Modification du forfait de facturation applicable en cas d'absence d'historique et d'impossibilité de relève du compteur : 82m³/an au lieu de 120m³/an pour des compteurs DN15 ou DN20
- **AEP / ASS** : Précisions apportées sur le mode de fonctionnement de la facturation ainsi que sur la possibilité pour les abonnés de se rapprocher du Fonds d'Aides aux Familles en cas de besoin
- **ASS** : Précisions sur la nature des eaux usées pouvant être déversées dans les différents types de réseaux (séparatif, pluvial et unitaire)
- **ASS** : Majoration de la redevance d'assainissement de 100% à 400% pour non-respect des obligations de raccordement
- **ASS** : Précisions apportées sur la définition d'un branchement
- **ASS** : Précisions apportées sur les travaux d'entretien non pris en charge par le SYDEC
- **ASS** : Précisions apportées sur les contrôles de conformités des raccordements rendus obligatoires (Lois « Climat et Résilience » et « 3DS »)
- **ASS** : Majoration de la pénalité fixée par délibération du SYDEC dans la limite de 400% si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans les délais fixés

B/ Intégration des nouvelles dispositions réglementaires

- **AEP** : Règlement Général de la Protection des Données
- **AEP** : Article R.1321-57 du Code la Santé Publique
- **AEP** : Protection Incendie régie par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et le règlement départemental (RDDECI) en vigueur (arrêté 2017-266 du 16 mars 2017)
- **ASS** : Article 1331-1 du Code la Santé Publique
- **ASS** : Lois « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et « 3DS » du 21 février 2022

C/ Modification des dégrèvements en cas de fuite après compteur

- **AEP / ASS** : **Seuil de déclenchement** : Volume consommé supérieur au double du volume moyen des 3 années précédentes
- **AEP / ASS** : **Domaine d'application** : Applicable uniquement aux locaux d'habitation
- **AEP** : **Calcul de l'écrêtement** : Volume facturé = Volume moyen
- **ASS** : **Calcul de l'écrêtement** : Volume facturé = Volume moyen

D/ Modification des pénalités applicables en cas de non-respect des règlements de service

Les pénalités applicables aux règlements de service feront l'objet d'une délibération spécifique permettant ainsi d'ajuster et d'adapter plus facilement les dispositions applicables sans modifier les règlements.

Les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectifs modifiés sont joints en annexe. Les modifications sont surlignées en jaune par rapport aux règlements en vigueur.

La Commission Consultative des Services Public Locaux (CCSPL), réunie le 13 novembre 2023, a donné un avis favorable aux nouveaux règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Monsieur le 2^{ème} Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Eau :

1°) d'adopter :

- le règlement de service de l'eau potable joint en annexe applicable à compter du 1^{er} janvier 2024,
- le règlement de service de l'assainissement collectif joint en annexe applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

2°) d'autoriser le Président du SYDEC à signer ces documents et tous ceux nécessaires à leur mise en application.

Service public de l'eau potable

Règlement de service



sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

C'EST ENSEMBLE
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

**EAU
DES LANDES**
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
Produite et distribuée par le SYDEC

Une urgence ?
Appelez-nous
au 05 58 512 512
www.sydec40.fr



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

DE L'EAU POTABLE

AVEC MODIFICATIONS SURLIGNEES

Janvier 2024

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	4	Chapitre VIII - Dégrèvements	18
Article 1 - Objet et champ d'application du présent règlement...	4	Article 36 - Fuites après compteur	18
Article 2 - Principales définitions	4	Article 37 - Dépassement des références de qualité	19
Article 3 - Obligations générales du SYDEC	4	Article 38 - Disposition générale pour les dégrèvements Autres demandes de dégrèvement	19
Article 4 - Droits du SYDEC	5		
Article 5 - Obligations générales des abonnés	5	Chapitre IX - Protection d'incendie	19
Article 6 - Droit des abonnés	6	Article 39 - Défense incendie	19
Chapitre II – Abonnements (Contrats)	6	Chapitre X - Infractions et poursuites	20
Article 7 - Types de contrat d'abonnement	6	Article 40 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde	20
Article 8 - Demande de contrat d'abonnement	7	Article 41 - Pénalités pour non-respect du règlement	20
Article 9 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	7		
Article 10 - Règles générales concernant les abonnements	7	Chapitre XI - Dispositions d'application	20
Article 11 – Frais d'accès au service	7	Article 42 - Publicité et opposabilité du présent règlement	20
Article 11 - Espace Abonné sur l'Agence en ligne	8	Article 43 - Protection des données personnelles	20
Article 12 - Mutations – logements vacants	8	Article 44 - Réclamations et recours amiable	21
Article 13 - Résiliation de l'abonnement	8	Article 45 - Date d'effet	21
		Article 46 - Modifications du présent règlement	21
Chapitre III - Branchements	9	Article 47 - Litiges	21
Article 14 - Définition et propriété des branchements	9	Article 48 - Clause d'exécution	21
Article 15 - Nouveaux branchements	9		
Article 16 - Entretien et renouvellement des branchements	10		
Article 17 - Modification des branchements	10		
Article 18 - Dispositions générales à prendre en cas de fuites	10		
Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement	10		
Article 20 - Installations intérieures des abonnés	11		
Chapitre IV - Compteurs	12		
Article 21 - Règles générales concernant les compteurs	12		
Article 22 - Emplacement des compteurs	12		
Article 23 - Entretien et protection des compteurs	12		
Article 24 - Remplacement des compteurs	13		
Article 25 - Compteurs divisionnaires privés	13		
Article 26 - Relevé des compteurs	13		
Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs	14		
Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ainsi que dans les lotissements d'habitations et les zones d'aménagement	15		
Article 28 - Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs	15		
Article 29 - Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation Prescriptions générales et techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les lotissements d'habitations et dans les zones d'aménagement non intégrés dans le domaine public	15		
Chapitre VI - Tarifs et paiements	16		
Article 30 - Redevances et tarifs	16		
Article 31 - Paiements	17		
Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau	17		
Article 32 - Interruptions et restrictions programmées	17		
Article 33 - Modifications des caractéristiques de distribution ..	18		
Article 34 - Demandes d'indemnités	18		
Article 35 - Eau non conforme aux limites et aux références de qualité et aux références de qualité	18		

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue ~~à raison des compétences transférées à elles,~~ à eux est désigné ci-après comme « le SYDEC ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires (Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités, Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental...) et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 - Principales définitions

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable,

en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

L'abonné, l'usager, l'occupant et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 - Obligations générales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligation :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés y compris, à l'exception des constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux pour lesquelles le point de livraison se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeures, tempête, incendie, travaux,...) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés, les abonnés et l'agence régionale de la santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte les analyses réglementaires relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer ces données les analyses réglementaires à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif du SYDEC et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,

- de s'obliger, en cas de pression constatée sur la partie publique supérieure à une valeur statique de 8 bars, à l'installation, à ses frais, d'un réducteur de pression sur le branchement.
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés et la protection des données personnelles dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données.
- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 - Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par la collectivité le SYDEC sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé ou à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes réglementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user-utiliser de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau (refoulement et/ou aspiration sur le réseau de distribution publique), l'introduction de substances nocives ou non désirables,

- d'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, tels que réseau incendie, branchement vert, ...
- de relier un puits ou un forage privé ou un stockage d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public,
- de modifier le branchement (par exemple suppression du dispositif anti-retour),
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur et sans avoir au préalable souscrit de contrat d'abonnement.

En particulier, l'utilisation des bornes poteaux et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bouches bornes à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration peut être adressé à l'abonné sur simple demande par les services du SYDEC,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 - Droit des abonnés

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les données personnelles informations à caractère nominatif le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

L'abonné autorise le SYDEC à communiquer ses coordonnées, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données, à un prestataire mandaté par le Syndicat pour ses besoins exclusifs (par exemple, dans le cadre de la réalisation d'enquête de satisfaction ou pour l'application de la Tarification Sociale). En aucun cas, le SYDEC n'a le droit de diffuser ses données personnelles à un tiers à des fins commerciales.

En cas de désaccord, l'abonné qui s'estime lésé, peut saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC (selon les modalités précisées dans l'article 44).

~~adresser un recours gracieux au représentant légal du SYDEC qui s'engage à lui répondre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours,~~

Chapitre II – Abonnements (Contrats)

Article 7 - Types de contrat d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un contrat d'abonnement particulier ordinaire pour un usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation,
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un contrat d'abonnement professionnel ordinaire pour un usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations,

- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement.

7.3. Un contrat d'abonnement organisme public pour un usage assimilé domestique qui concerne :

- les collectivités (communes, communautés de communes, département, région),
- les organismes publics (syndicats, services de l'Etat, hôpitaux...).

7.4. Un contrat d'abonnement spécial pour un usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volumes nécessaires, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment, et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du débit par secondes, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie et fait l'objet d'une convention particulière.

7.5. Un contrat d'abonnement « vert » peut être consenti en conformité aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du CGCT, notamment pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport, l'abreuvement des bêtes, l'alimentation de réserves incendies ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement spécifique, entendu à partir de la canalisation publique distinct et ~~ou~~ d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujéti qu'à la redevance eau potable.

Ce branchement distinct du branchement domestique sera placé à une distance suffisante pour éviter tout risque d'interconnexion. Ainsi, la mise en place d'un abonnement vert sur un nouveau branchement ne sera pas autorisée sur une unité foncière déjà desservie par un branchement avec un contrat d'abonnement particulier ou professionnel. Tout autre utilisation type remplissage de piscine ou lavage des sols est strictement interdite dans le cadre de cet abonnement.

~~et abonnement « vert » est réservé exclusivement aux usages professionnels tels qu'agriculteurs, pépiniéristes, gestionnaires de complexes touristiques et aux collectivités ou organismes publics.~~

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du SYDEC peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

En cas de violation de ces principes, le SYDEC se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau de ce branchement « vert » ou de considérer ce branchement « vert » comme un branchement domestique en assujettissant à la redevance assainissement collectif dès la période de consommation écoulée. Le SYDEC

pourra également engager des poursuites envers l'abonné.

Article 8 - Demande de contrat d'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier postal, courriel par téléphone, par INTERNET (www.sydec40.fr) ou par simple visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou assimilé domestique). Pour tout autre abonnement qu'ordinaire, le demandeur devra présenter les justifications démontrant l'usage de l'eau l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :

- un contrat d'abonnement comportant toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs fixés par l'assemblée délibérante du SYDEC, appliqués en vigueur à la date de la demande y compris les frais d'accès au service,
- le formulaire SEPA pour toute demande de prélèvement bancaire,
- des informations complémentaires si nécessaire.

Le demandeur devra retourner le contrat d'abonnement daté et signé dans un délai de 14 jours. Passé ce délai, et sans retour du contrat, le SYDEC procédera à la fermeture du branchement.

Le contrat prendra effet à la date d'accès au service indiquée sur le contrat d'abonnement.

La demande d'abonnement peut être refusée :

- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toutes natures ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain,
- lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'une occupation légale ou d'un titre de propriété du bien desservi,
- en cas d'infractions telles qu'indiquées à l'article 40.

Article 9 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'acceptation du devis des travaux par le propriétaire sous réserve :

- du paiement des sommes dues par l'abonné par le requérant
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 - Règles générales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends et litiges à caractère privé entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 11 – Frais d'accès au service

~~Tout abonnement pour un nouveau branchement ou pour une remise en état d'un branchement non équipé d'un système de comptage est accordé moyennant le paiement par l'abonné du tarif de la pose du compteur majoré éventuellement du coût des travaux de branchement.~~

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe par délibération le montant des frais d'accès au service applicable à chaque souscription d'un contrat d'abonnement.

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais selon les tarifs définis par le SYDEC. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de la redevance. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des frais engagés pour cette opération, selon les tarifs définis par le SYDEC

Article 11 - Espace Abonné sur l'Agence en ligne

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement dispose d'un accès gratuit à l'espace abonné de l'Agence en Ligne du SYDEC, espace entièrement sécurisé, activable par l'abonné depuis le site internet du SYDEC (www.sydec40.fr).

Ce service permet à l'abonné de signaler un changement d'adresse, de mettre à jour ses coordonnées, de consulter ses consommations, de télécharger ses factures d'eau, de les payer en ligne, de souscrire à la facture dématérialisée ou de demander le prélèvement de ses factures (prélèvement automatique à échéance ou mensualisation), etc.

Article 12 - Mutations – logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans le cas d'une séparation des cotitulaires d'un même contrat d'abonnement, ce dernier peut être transféré à titre gratuit à un des titulaires qui en fait la demande auprès du SYDEC. A défaut d'information du SYDEC, les cotitulaires restent redevables des consommations et de l'abonnement sauf si l'un des cotitulaires fournit la preuve de son départ du bien desservi.

Dans le cas du départ du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, d'un immeuble occupé par plusieurs occupants, il est possible d'effectuer, sur demande du titulaire ou de l'un des occupants, une résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions fixées à l'article 13.1. Le contrat peut alors être transféré à titre gratuit à un des occupants restants.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit peuvent être subrogés dans ses droits et obligations envers le SYDEC. Dès que le service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits. Dans ce dernier cas, le SYDEC procédera à une modification des coordonnées du bénéficiaire du contrat d'abonnement valant souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les immeubles vacants (immeubles pour lesquels une résiliation d'abonnement a eu lieu et qu'aucun nouvel abonnement n'a été souscrit), le SYDEC procédera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 - Résiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Les usagers des services d'eau potable peuvent demander la résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le présent règlement, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande (art L. 2224-12 CGCT).

L'abonné, lors de son départ, doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

La demande de résiliation accompagnée de la nouvelle adresse et de l'index du compteur à la date du départ peut être formulée par courrier postal, courriel par téléphone, par INTERNET (www.sydec40.fr) ou simple visite dans les locaux du SYDEC. Le SYDEC est en mesure de demander l'état des lieux de sortie pour justifier le départ d'un abonné locataire.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas, redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne. L'abonné est toujours redevable de la part fixe et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau consommés.

~~L'abonnement prend fin à la date de résiliation demandée par l'abonné qui est alors redevable de la part fixe calculée au prorata depuis la dernière facturation et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau réellement consommés.~~

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation de l'abonnement :

- en cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales pour les abonnés du service,
- en cas d'installations privatives défectueuses (fuites non réparées, risque de retour d'eau...) ayant un impact sur la disponibilité de la ressource en eau ou sur la qualité sanitaire ou

sur la continuité de service pour les autres usagers,

- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

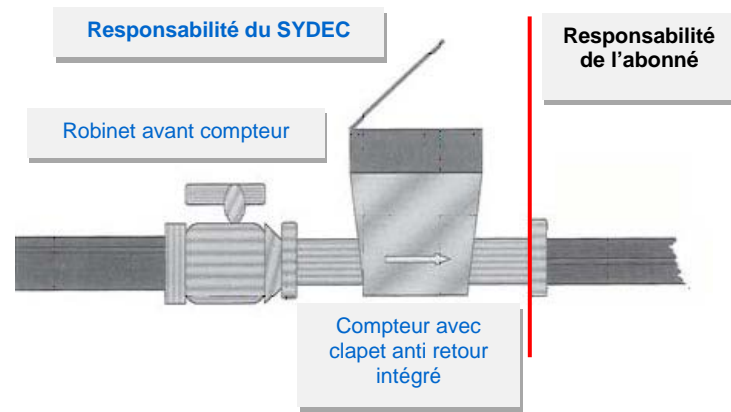
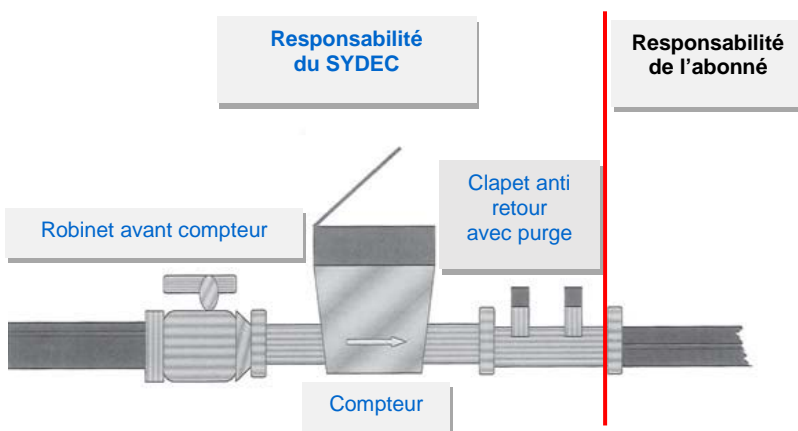
Lorsqu'un abonné dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

Chapitre III - Branchements

Article 14 - Définition et propriété des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire,
- le dispositif communicant (relève à distance) le cas échéant.



L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) est **sont** de la responsabilité de l'abonné.

Le joint après-compteur fait partie de l'installation privée de l'abonné : il est de sa responsabilité. S'il a été posé par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier, il est garanti un an contre les fuites ou toute autre dégradation ou tout autre vice de fonctionnement, à partir du jour de la pose du compteur.

Article 15 - Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier **tel que défini à l'article 14**. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. **Les besoins et les usages en eau doivent être fournis par le demandeur.** Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire **ou la copropriété ou le constructeur.** Le demandeur devra fournir au SYDEC tout justificatif permettant de s'assurer qu'il occupe légalement le bien à desservir (titre de propriété).

Le compteur sera placé en limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du SYDEC.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve **que l'abonné** prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC se réserve le droit de refuser l'installation d'un nouveau branchement dans un sol pollué.

Article 16 - Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchements telles que définies à l'article 14.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14 mais situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel, des fortes chaleurs, des inondations et de tout type de pollution extérieure. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 - Modification des branchements

La modification d'un branchement demandée par le propriétaire du bien desservi ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Dans le cas d'existence d'un compteur situé en domaine privé, le SYDEC peut décider de le déplacer et de l'installer dans un regard situé sur le domaine public. Dès la fin des travaux, la propriété de la canalisation située sous le domaine privé après le compteur est transférée de plein droit au propriétaire. Ce dernier en assure les réparations, le contrôle, l'entretien et le renouvellement.

Article 18 - Dispositions générales à prendre en cas de fuites

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien, le contrôle et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Si l'abonné n'est pas le propriétaire de l'immeuble, il doit informer ce dernier de la fuite constatée sur l'installation privée afin qu'il mette en œuvre tous les moyens pour la faire cesser.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs, robinets extérieurs, piscine...).

Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de branchement du projet au réseau public. Les travaux de branchement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur

~~l'aménageur ne s'est pas acquitté de la totalité des frais de raccordement~~

~~le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par les prescriptions cahier des charges du SYDEC. Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera dans le domaine privé à la charge du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.~~

Le SYDEC peut refuser la rétrocession des réseaux d'eau lorsque le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par les prescriptions du SYDEC.

Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera dans le domaine privé sous l'entière responsabilité du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera alors mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 - Installations intérieures des abonnés

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage tel que précisé à l'article 14. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1. Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront munies de dispositifs anti-retour adaptés aux usages de l'eau, notamment aux cas d'usages techniques ou industriels de l'eau, et aux risques de retour d'eau. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 – Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour).

Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais

notamment la vérification annuelle du fonctionnement du dispositif prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique (retour d'eau, risque de pollution de l'eau potable...) ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SYDEC ou les services de l'Etat compétents ou tout autre organisme mandaté, peuvent, après mise en demeure de l'abonné, pourra procéder à la fermeture du branchement la modification de l'installation défectueuse et si le risque persiste, limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution (dispositif anti-retour adapté au risque de pollution par phénomènes de retour d'eau).

Afin d'éviter tous préjudices résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 8 bars, supérieure à 3 bars, l'abonné devra, à sa charge, protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif sera installé à proximité du compteur.

Si l'abonné estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procèdera à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution supérieure à 8 bars, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

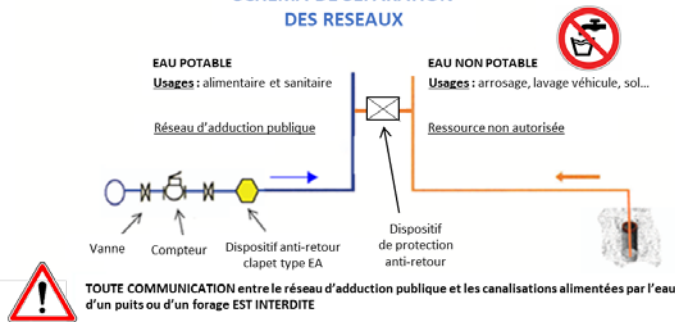
Si l'abonné estime que la pression de distribution est trop basse pour ses propres besoins, il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. En cas d'utilisation d'un surpresseur, il doit intercaler une bêche de reprise entre le compteur et l'installation de pompage.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie, eau industrielle, eau superficielle, eau de rivière...), l'abonné doit en faire part au SYDEC. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins domestiques (puits, forages) doivent en outre être déclarés en mairie de la commune concernée en complétant le formulaire CERFA correspondant. Toute communication entre les canalisations transportant de l'eau non potable et celles de la

distribution publique (eau destinée à la consommation humaine ou eau potable) est formellement interdite. Une séparation physique est obligatoire : les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau pouvant provoquer des pollutions dans le réseau public de distribution pouvant provoquer des pollutions.

SCHEMA DE SEPARATION DES RESEAUX



Conformément à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique : Les réseaux intérieurs ...ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les vannes et robinets ne sont en aucun cas des organes de séparation entre deux réseaux de qualité d'eau différente.

Tout branchement au réseau de distribution publique doit comporter un dispositif de protection anti-retour défini à l'article 20.1.

Il est rappelé qu'une eau potable (eau destinée à la consommation humaine) doit être employée pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation et d'une manière générale lorsque les règles sanitaires en vigueur l'imposent.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages aux frais de l'abonné selon le tarif fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé à l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le SYDEC mettra en demeure l'abonné d'installer dans un délai déterminé un dispositif anti-retour agréé.

En cas d'impossibilité de réalisation du contrôle ou après une mise en demeure restée sans effet, le SYDEC procédera à la fermeture immédiate du branchement d'eau potable jusqu'au rétablissement d'une situation normale et conforme pour le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas de retour d'eau constaté et avéré au niveau d'un branchement sur le réseau de distribution publique, le SYDEC procédera à la fermeture immédiate du branchement d'eau potable, en informera les autorités compétentes et se réservera le droit de porter plainte auprès des autorités de justice.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 - Règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs y compris ceux situés dans les propriétés privées. Tout compteur rendu inaccessible par l'abonné, pour son exploitation normale sera déplacé par le SYDEC aux frais de l'abonné.

Article 22 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Le SYDEC peut décider d'équiper le compteur d'un module communicant permettant de faire un relevé à distance conformément à la circulaire n°2004-3 du 12 janvier 2004. Ce système de radiorelevé ou de télérelevé ne dispense pas l'abonné de vérifier visuellement l'index du compteur et d'entretenir et de protéger son compteur.

En cas de refus par l'abonné de l'installation d'un module communicant, l'abonné se verra appliquer des frais pour la gestion spécifique du compteur à lecture manuelle. Le montant de ses frais est déterminé par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 23 - Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par ce dernier.

Toutefois, lorsque le compteur est situé dans le domaine privé, l'abonné est tenu de le protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. De même, la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur la niche du compteur, est strictement interdite. Il est fortement recommandé de ne pas stationner des engins ou véhicules à moteur hydrocarbures sur le regard abritant le compteur. La niche doit rester libre d'accès à tout moment aux agents du SYDEC. L'abonné sera tenu responsable de toute détérioration survenant sur le compteur et sur son regard par suite de sa négligence.

Article 24 - Remplacement des compteurs

Le remplacement ou la vérification des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaires pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'un contrôle ou d'un arrêt du compteur.

Lors du remplacement du compteur à l'initiative au SYDEC, ce dernier peut décider de l'équiper d'un module communicant.

Dès lors que le SYDEC constate une détérioration (gel, choc, démontage, casse...) qui engendre un dysfonctionnement du compteur situé dans le domaine privé, tous les travaux de remise en état et/ou de remplacement seront effectués par le SYDEC aux frais de l'abonné.

Les frais de remplacement des compteurs situés dans le domaine privé seront à la charge de l'abonné si le dans les cas suivants :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par l'abonné,
- de chocs extérieurs dont le SYDEC n'est pas responsable,
- de détérioration du compteur par retour d'eau provenant d'installation privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie, eau superficielle, eau de rivière, eau industrielle,...),
- du gel consécutif au défaut de protection normal que l'abonné aurait dû assurer,
- de toute autre cause de détérioration non imputable au SYDEC.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Lors du remplacement du compteur, l'agent du SYDEC prend une photo du compteur déposé. L'abonné reçoit un courrier mentionnant la date du renouvellement, l'index de dépose de l'ancien compteur, le numéro de série du nouveau compteur ainsi que son index de pose. Les compteurs déposés sont conservés 3 mois par le SYDEC.

Article 25 - Compteurs divisionnaires privés

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'immeubles groupés comportant plusieurs appartements et ne bénéficiant pas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, tout propriétaire, syndic ou copropriétaire a le droit de poser des compteurs sur son réseau privé divisionnaires pour chacun des logements ou groupe de bâtiments qui devront être agréés par le SYDEC.

Les relevés de ces compteurs privés divisionnaires faits par le propriétaire ou représentant légal de l'immeuble seront utilisés uniquement par le propriétaire ou la copropriété pour la répartition interne des charges locatives.

En aucun cas, les indications de ces compteurs privés divisionnaires ne pourront servir ni de contrôle des indications du compteur général ni de base de facturation par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble ou du groupe d'immeubles sera celle résultant du relevé du compteur général propriété du SYDEC. La facture sera adressée au seul titulaire du contrat.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement et dans le cadre de l'article 93 de la loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, du décret 2003.408 du 28 avril 2003 et de la circulaire 2004-3 du 12 janvier 2004.

Dans le cas des logements collectifs et dans l'absence de compteur général, le SYDEC procédera à la mise en conformité du branchement à ses frais en installant un compteur général en limite de propriété.

A défaut de compteur général, le point de livraison se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. Au-delà de ce point de livraison, l'abonné est seul responsable des installations.

Article 26 - Relevé des compteurs

Le SYDEC ou un prestataire mandaté par ce dernier procédera à la relève des compteurs (communicants ou non) des abonnés. La fréquence des relevés des compteurs des abonnés par le SYDEC est au moins une fois par an minimum annuelle.

Le SYDEC recommande aux abonnés de relever régulièrement leur compteur (a minima une fois par mois) pour contrôler leur consommation et identifier des fuites indétectables à l'œil nu.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible), un courrier est transmis à l'abonné qui doit renvoyer communiquer l'index de son compteur dans les meilleurs délais prévus.

Sans retour d'index de la part de l'abonné, la consommation de la période concernée sera estimée sur la base de ses consommations antérieures. À défaut

d'historique, la consommation est fixée à partir du diamètre du compteur (0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur de DN 15 ou 20).

Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans les délais indiqués, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente. À défaut, la consommation est fixée à 120 m³/an ou 10 m³/mois.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant et du non retour de l'index par l'abonné, le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la relève suivante, l'impossibilité pour le SYDEC de procéder à la relève physique du compteur expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

~~A partir de la troisième relève, suite à une mise en demeure mentionnant le risque de fermeture du branchement, le volume facturé est fixé à celui de l'année précédente et une pénalité systématiquement multiplié par deux par rapport au volume facturé pour la même période de l'année précédente.~~

~~Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de trois passages consécutifs, le SYDEC peut également mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.~~

~~Une pastille, visant à réduire fortement le débit de l'eau distribuée, peut également être installée par le SYDEC sur le branchement de l'abonné dont le compteur n'a pu être relevé trois fois consécutivement.~~

En outre, en cas d'inaccessibilité répétée au compteur empêchant le relevé manuel (exemple : compteur situé à l'intérieur d'une résidence secondaire, absence prolongée d'un abonné), le SYDEC pourra installer à ses frais un dispositif de relève à distance (compteur communicant).

En cas de différence entre l'index transmis par le module communicant et l'index affiché sur le compteur, seul ce dernier est garant de la consommation effective.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée en fonction du diamètre du compteur (0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur de DN 15 ou 20) sur la base d'une estimation de 120 m³ par an.

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

Si une surconsommation est identifiée et qu'aucune fuite n'est décelée, le SYDEC peut recommander à l'abonné de pratiquer un test de jaugeage ou le réaliser directement pour contrôle. Suivant les résultats, le service pourra proposer de procéder à un étalonnage, voire à une expertise.

Si le test de jaugeage met en évidence un écart de consommation dans le sens d'un surcomptage et que la consommation présente toujours une hausse anormale, l'abonné peut solliciter le service pour qu'un jaugeage soit effectué par ce dernier et en fonction du résultat pour procéder à un étalonnage du compteur.

Si le test de jaugeage ne montre aucun surcomptage et que la consommation revient à la normale, l'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur via une expertise au frais de l'abonné. ~~L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.~~

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur. Il est à noter que la réglementation admet un écart de comptage de +/- 4%. Entre ces deux seuils, le compteur est considéré comme conforme.

En cas de contrôle d'étalonnage demandé par l'abonné, un engagement écrit de l'abonné est exigé par le SYDEC.

Pour être étalonné, le compteur est déposé et envoyé à un laboratoire accrédité COFRAC (Comité Français d'Accréditation) :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent ~~le coût réel du jaugeage (on le facture pas non ?)~~ et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, le compteur est déclaré non-conforme par surcomptage, les frais de contrôle sont alors supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

En cas d'expertise demandée par l'abonné :

Une expertise commence par la dépose du compteur qui est ensuite remis à un organisme équipé pour ce type de contrôle (constructeurs de compteurs, laboratoires de débitmètrie des opérateurs, etc.) qui va procéder à un démontage complet et définitif de l'appareil pour analyser le totalisateur, en vue d'identifier un éventuel saut de chiffre. Celui-ci se produit lorsqu'une des roues

du compteur en tournant entraîne la suivante avec elle et que cette dernière saute un cran.

À l'issue de celle-ci et après étude approfondie de l'état du totalisateur, le laboratoire indique si le compteur est conforme ou non.

En cas de conformité, le coût relatif à l'expertise est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, il sera pris en charge par le SYDEC qui devra également rectifier les factures de consommation impactées par l'anomalie.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ainsi que dans les lotissements d'habitations et les zones d'aménagement

Article 28 - Prescriptions générales et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

~~En annexe du règlement de service, sont définies les prescriptions concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.~~

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau ~~approuvées par l'assemblée délibérante du SYDEC~~ sont indiquées par ~~le SYDEC~~ ce dernier au pétitionnaire.

Les propriétaires, ~~syndicat de copropriété~~ ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier. Les frais seront à la charge du propriétaire, ~~du syndicat de copropriété~~ ou du syndic.

Dès l'entrée en vigueur de l'individualisation, le volume facturé au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général sera égal à la différence entre le volume du compteur général et la somme des volumes des compteurs divisionnaires.

~~Sauf dans le cas où la consommation des parties communes est entièrement mesurée par un ou plusieurs compteurs spécifiques directement reliés au branchement, le volume correspondant à cette consommation est calculé par différence entre le volume mesuré par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels (dits divisionnaires). Le volume d'eau utilisé pour les parties communes et la part fixe du compteur général sont facturés au propriétaire de l'immeuble ou au syndicat de copropriété ou au syndic.~~

Au-delà du point de sortie du compteur général, le propriétaire ou le syndic est seul responsable des installations d'alimentation en eau potable de l'ensemble des locaux (canalisations enterrées, colonnes montantes, vannes, robinets arrêt, clapets anti-retour ...) à l'exception des compteurs divisionnaires, propriété du SYDEC. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un **contrat** d'abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur **divisionnaire**. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un **contrat** abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

~~Toutes les dispositions du présent article sont applicables aux lotissements et aux zones d'aménagement dont les réseaux d'eau n'ont pas été intégrés dans le domaine public.~~

Article 29 - Dispositions applicables à la gestion de l'eau dans les immeubles après l'individualisation. Prescriptions générales et techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les lotissements d'habitations et dans les zones d'aménagement non intégrés dans le domaine public

Par analogie aux dispositions prévues à l'article 28 et dès lors que les lotissements d'habitations ou les zones d'aménagement ne sont pas intégrés dans le domaine public, les règles relatives à l'individualisation de la fourniture d'eau pour chaque lot s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 - Redevances et tarifs

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire ou l'association des propriétaires ou le gestionnaire du lotissement d'habitations ou de la zone d'aménagement. La demande est présentée soit par le propriétaire ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau approuvées par l'assemblée délibérante du SYDEC sont indiquées par le SYDEC ce dernier au pétitionnaire.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires des lotissements d'habitation ou des zones d'aménagement bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier. Les frais seront à la charge de l'aménageur ou des propriétaires ou du gestionnaire ou de l'association des propriétaires.

Dès l'entrée en vigueur de l'individualisation, le volume facturé au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général sera égal à la différence entre le volume du compteur général et la somme des volumes des compteurs divisionnaires.

Au-delà du point de sortie du compteur général, l'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires est seul responsable des installations d'alimentation en eau potable de l'ensemble des lots (canalisations enterrées, vannes, robinets arrêt, clapets anti-retour, purges, ventouses, ...) à l'exception des compteurs divisionnaires, propriété du SYDEC. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

De même, le titulaire du contrat d'abonnement du compteur général devra veiller à l'absence de fuite sur les installations internes de la zone d'aménagement.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires doit rendre obligatoire, dans le règlement du lotissement, la souscription d'un contrat d'abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur divisionnaire. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un contrat abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires pourra solliciter le SYDEC pour l'entretien et l'exploitation du réseau intérieur de la zone (du compteur général jusqu'aux compteurs divisionnaires). Cette prestation, si acceptée par le SYDEC, fera l'objet d'un contrat entre les parties.

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe les tarifs applicables pour tous les abonnements de fourniture d'eau, les consommations d'eau, les ventes en gros, sur chaque comité territorial, ainsi que pour toutes les prestations réalisées par le SYDEC (réalisation d'un branchement, pose d'un compteur, ouverture d'un branchement, frais d'accès au service, etc.).

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m³ comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La redevance est établie, due pour la période considérée, avec les tarifs en vigueur à la date d'établissement de la facture.

~~La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est~~

Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de jusqu'à la date effective de résiliation par l'abonné.

A la redevance du SYDEC, s'ajouteront les autres redevances et taxes applicables au service de l'eau potable comme les redevances Agence de l'Eau et la TVA.

~~Pour tous les abonnements l'assemblée délibérante du SYDEC fixe chaque année, sur propositions des comités territoriaux, le montant et les conditions d'application de la part fixe.~~

Conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT, lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs logements ne bénéficiant pas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements desservis par le montant de la part fixe applicable par logement.

Sont également répercutés sur à l'utilisateur, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la fourniture et de la pose de compteur intégrant les frais d'accès au réseau,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,

- d'accès au service
- des frais de relance du comptable public du SYDEC

Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé et sans contrat d'abonnement sera facturée au propriétaire y compris la part fixe; la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement. Le propriétaire ne peut juridiquement pas, sous peine d'enrichissement sans cause au détriment du service, bénéficier de prestations sans payer le prix correspondant.

Article 31 - Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché sur son compteur. Le cas échéant, s'il constate un écart à la hausse comme à la baisse, il lui reviendra de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Cas des abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le SYDEC ou par un prestataire mandaté par ce dernier.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1^{ère} relève (1^{ère} période) et une facture après la 2^{ème} relève annuelle (2^{ème} période). Cette facture reprend les abonnements des 2 périodes ainsi que le volume consommé sur chacune des périodes.

Cas des abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

Sur les communes où le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé.

Sur les communes où le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une 1^{ère} facture après la 1^{ère} relève de l'année qui correspond à la 1^{ère} période puis une seconde facture après la 2^{ème} relève. Chacune des deux factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation

de consommation et le volume relevé au compteur, il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqués sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, le SYDEC adressera à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture au moins un rappel.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné pourra se rapprocher d'un travailleur social pour constituer une demande d'aide au Fonds Départemental d'Aides aux Familles que gère le Conseil Départemental des Landes.

En cas de non-paiement auprès du SYDEC dans les délais fixés, le comptable public du SYDEC se chargera du recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit (huissier, opposition à tiers détenteur, saisie...). L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC, et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 - Interruptions et restrictions programmées

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, sécheresse, indisponibilité de la ressource ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider d'interdire ou de limiter la consommation d'eau. En fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander au SYDEC ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

Chapitre VIII - Dégrèvements

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC,
- envoi d'un SMS ou d'un courriel (si les coordonnées de l'abonné sont connues du SYDEC).

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné dans les 24 heures, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 - Modifications des caractéristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars au compteur (compteur général pour l'habitat collectif) et compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de pression comprises entre 0,3 et 8 bars pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 - Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou surpressions accidentelles supérieures à 8 bars, doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis pour examen et arbitrage à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Article 35 - Eau non conforme aux limites et aux références de qualité et aux références de qualité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,...) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Article 36 - Fuites après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement ordinaire domestique ou assimilé domestique et de type particulier tel que défini à l'article 7 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 1,5 fois 2 fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années ou à défaut la consommation moyenne antérieure (cette consommation moyenne calculée est appelée consommation de référence).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.
- des fuites sur les systèmes de fonctionnement d'une piscine ou d'un arrosage automatique

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au A, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation, la date de réparation et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
 - une copie de la facture d'achat des fournitures,
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 années précédentes ou à défaut des 2 années précédentes ou à défaut sur la base de la consommation réelle moyenne antérieure. Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui

correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 années précédentes ou à défaut des consommations réelles antérieures, ~~des 2 années précédentes.~~

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé ~~par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.~~ selon le diamètre du compteur (soit 0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur en DN 15 ou DN 20).

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions indiquées au B.

E - Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire (travaux de réparation...). ~~En cas d'opposition au contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.~~

F - L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

G - Cas des fuites successives

En cas de fuites successives, la consommation de référence est établie au regard des volumes réellement passés au compteur et non des volumes facturés (le volume des fuites antérieures est donc bien inclus au calcul de la consommation de référence).

Article 37 - Dépassement des références de qualité

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement sera effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC (ou bien sur une vérification visuelle). L'utilisateur pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires. Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Dans le cas d'un remplissage de piscine avec de l'eau présentant une coloration, le volume dégrèvé sera égal au volume d'eau contenue dans la piscine.

Article 38 - Disposition générale pour les dégrèvements Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Ces dossiers seront ensuite examinés par les membres du Bureau du SYDEC qui détermineront les éventuelles remises gracieuses accordées aux abonnés.

La décision du Bureau du SYDEC sera notifiée à l'abonné.

~~Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.~~

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 - Défense incendie

Le service de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la commune adhérente au SYDEC.

La protection incendie est régie par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et le règlement départemental (RDDECI) en vigueur (arrêté 2017-266 du 16 mars 2017).

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. ~~La vidange des bouches est de son ressort.~~ Elle est également tenue de réparer les défauts constatés. Toutes opérations réalisées par la commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

Dans le cadre d'une convention, le SYDEC peut pour le compte de la commune adhérente assurer le contrôle technique des points d'eau incendie.

Les bâches incendie sont équipées d'un compteur qui fera l'objet d'une facturation conformément aux chapitres IV et VI du présent règlement.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à faire dresser un procès-verbal par une autorité compétente.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 - Pénalités pour non-respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités dont la nature et le montant seront fixés par délibération du SYDEC.

- ~~consommation sans abonnement,~~
- ~~utilisation d'eau potable sur la voie publique ou sur poteau d'incendie sans compteur ni autorisation,~~
- ~~piquage sur le réseau sans compteur du SYDEC,~~
- ~~compteur démonté et/ou reposé à l'envers y compris les modules radio~~
- ~~impossibilité d'accéder au compteur pour les agents du SYDEC,~~
- ~~bris de scellé, cache ou plomb,~~
- ~~installations non conformes ou défaut de mise en conformité,~~
- ~~manoeuvre ou tentative de manoeuvre de robinets de prise, ou de robinets de vannes,~~
- ~~fermeture et/ou ouverture de branchement,~~
- ~~manoeuvre de bouche à clé.~~

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'utilisateur s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

La nature et le montant des pénalités applicables au présent règlement seront fixées par délibération de l'assemblée délibérante du SYDEC.

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés, etc.).

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération de l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- transmis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement,
 - adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
 - disponible dans les locaux du SYDEC,
 - téléchargeable sur le site internet du SYDEC.
- ~~mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Eau Potable (distribution).~~

~~Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.~~

Article 43 - Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public de l'eau potable et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'utilisateur peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant au Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'utilisateur peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 44 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente et/ou du médiateur, l'usager, l'abonné ou le propriétaire a la faculté d'adresser une demande de conciliation au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**

Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPS est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée au requérant.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'usager peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - **contact@mediation-eau.fr**

Article 45 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 46 - Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 47 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 48 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13/11/2023. Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 14/12/2023.

A Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2023

Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY



Des conseils utiles pour mieux consommer l'eau

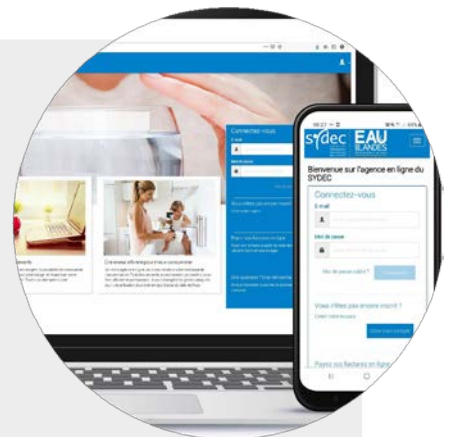
Des astuces pour faire des économies d'eau à la maison ? Scannez-moi !



Votre agence en ligne



- L'historique de vos factures et l'évolution de votre consommation consultables à tout instant,
- Un paiement rapide et sécurisé,
- Un formulaire de contact pour faciliter les échanges avec notre service Abonnés



Retrouvez-nous sur :



le site du SYDEC
www.sydec40.fr
pour retrouver nos actualités



Syndicat mixte départemental des communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS 70627
40 006 MONT-DE-MARSAN Cedex
05 58 85 71 71 - info@sydec40.fr



Service public de l'eau potable

Règlement de service



sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

C'EST ENSEMBLE
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

**EAU
DES LANDES**
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
Produite et distribuée par le SYDEC

Une urgence ?
Appelez-nous
au 05 58 512 512
www.sydec40.fr



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	4	Chapitre VIII - Dégrèvements	16
Article 1 - Objet et champ d'application du présent règlement...	4	Article 36 - Fuites après compteur	16
Article 2 - Principales définitions	4	Article 37 - Dépassement des références de qualité	17
Article 3 - Obligations générales du SYDEC	4	Article 38 - Autres demandes de dégrèvement	17
Article 4 - Droits du SYDEC	5		
Article 5 - Obligations générales des abonnés	5	Chapitre IX - Protection d'incendie	18
Article 6 - Droit des abonnés	5	Article 39 - Défense incendie	18
Chapitre II – Abonnements (Contrats)	6	Chapitre X - Infractions et poursuites	18
Article 7 - Types de contrat d'abonnement	6	Article 40 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde	18
Article 8 - Demande de contrat d'abonnement	6	Article 41 - Pénalités pour non-respect du règlement	18
Article 9 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	7		
Article 10 - Règles générales concernant les abonnements	7	Chapitre XI - Dispositions d'application	18
Article 11 - Espace Abonné sur l'Agence en ligne	7	Article 42 - Publicité et opposabilité du présent règlement	18
Article 12 - Mutations – logements vacants	7	Article 43 - Protection des données personnelles	18
Article 13 - Résiliation de l'abonnement	8	Article 44 - Réclamations et recours amiable	19
		Article 45 - Date d'effet	19
Chapitre III - Branchements	8	Article 46 - Modifications du présent règlement	19
Article 14 - Définition et propriété des branchements	8	Article 47 - Litiges	19
Article 15 - Nouveaux branchements	9	Article 48 - Clause d'exécution	19
Article 16 - Entretien et renouvellement des branchements	9		
Article 17 - Modification des branchements	9		
Article 18 - Dispositions générales à prendre en cas de fuites ..	9		
Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements et			
autres projets d'aménagement	10		
Article 20 - Installations intérieures des abonnés	10		
Chapitre IV - Compteurs	11		
Article 21 - Règles générales concernant les compteurs	11		
Article 22 - Emplacement des compteurs	12		
Article 23 - Entretien et protection des compteurs	12		
Article 24 - Remplacement des compteurs	12		
Article 25 - Compteurs privés	12		
Article 26 - Relevé des compteurs	12		
Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs	13		
Chapitre V - Individualisation des contrats de			
fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ainsi			
que dans les lotissements d'habitations et les			
zones d'aménagement	14		
Article 28 - Prescriptions générales et techniques pour			
l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les			
immeubles collectifs	14		
Article 29 - Prescriptions générales et techniques pour			
l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les			
lotissements d'habitations et dans les zones d'aménagement			
non intégrés dans le domaine public	14		
Chapitre VI - Tarifs et paiements	15		
Article 30 - Redevances et tarifs	15		
Article 31 - Paiements	15		
Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau	16		
Article 32 - Interruptions et restrictions programmées	16		
Article 33 - Modifications des caractéristiques de distribution ..	16		
Article 34 - Demandes d'indemnités	16		
Article 35 - Eau non conforme aux limites et aux références de			
qualité	16		

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les abonnés du service public de l'eau potable.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à eux est désigné ci-après comme « le SYDEC ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires (Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités, Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental...) et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau potable. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'eau potable s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution, ainsi que les droits et obligations respectifs du SYDEC, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 2 - Principales définitions

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le SYDEC.

L'usager s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du SYDEC.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable,

en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

L'abonné, l'usager, l'occupant et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le SYDEC est un syndicat mixte qui exerce les droits et obligations des communes et collectivités membres.

Article 3 - Obligations générales du SYDEC

Le SYDEC se fixe pour obligation :

- de fournir l'eau aux immeubles dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations existantes le permettent et pour autant que les conditions énumérées aux articles suivants du présent règlement soient remplies,
- de réaliser l'ensemble des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau, compteurs des abonnés compris, à l'exception des constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux pour lesquelles le point de livraison se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public,
- de gérer, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de rénover tous les ouvrages et installations du service public de l'eau potable,
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (forces majeures, tempête, incendie, travaux,...) et sous réserve des conditions visées au présent règlement,
- de se tenir à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution de l'eau,
- d'informer, les abonnés et l'agence régionale de la santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés,
- de transmettre à la Mairie du lieu de desserte les analyses réglementaires relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine,
- de communiquer les analyses réglementaires à tout abonné qui en fera la demande et de les mettre en consultation sur son site internet,
- de munir ses agents, ou ceux mandatés par lui, d'un signe distinctif du SYDEC et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement,
- de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bars,
- d'assurer la gestion du fichier des abonnés et la protection des données personnelles dans les conditions prévues par la loi n° 78-1 du 6 janvier

1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données,

- de procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés.

Article 4 - Droits du SYDEC

Le SYDEC a un droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur la propriété privée. Si une canalisation (autre que celle du branchement de l'abonné) traverse une propriété privée, une convention d'autorisation de passage proposée par le SYDEC sera signée afin d'établir l'acte de servitude correspondant.

Le SYDEC est seul autorisé ou à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme et en quantité suffisante.

Le SYDEC se réserve le droit :

- de suspendre ou de limiter la distribution de l'eau conformément aux dispositions du présent règlement et des textes réglementaires applicables en la matière,
- de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

Article 5 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SYDEC que le présent règlement met à leur charge,
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'utiliser de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau (refoulement et/ou aspiration sur le réseau de distribution publique), l'introduction de substances nocives ou non désirables,
- d'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public,
- d'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- de modifier les dispositions du compteur et de la robinetterie, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le SYDEC, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement, d'empêcher l'accès aux agents du SYDEC,

- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, tels que réseau incendie, branchement vert,...,
- de relier un puits ou un forage privé ou un stockage d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public,
- de modifier le branchement (par exemple suppression du dispositif anti-retour),
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne sera pas mesuré par un compteur et sans avoir au préalable souscrit de contrat d'abonnement.

En particulier, l'utilisation des bornes et prises d'incendie ou des bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées exclusivement que par les agents du SYDEC ou les corps de sapeur-pompier pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le SYDEC devra être averti de toute manœuvre sur ces bornes à incendie par les corps de sapeur-pompier, sauf en cas d'urgence. Toute contravention pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

- doit déclarer en Mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés,
- ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les abonnés sont tenus d'informer le SYDEC de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 6 - Droit des abonnés

Tout abonné a le droit :

- de consulter gratuitement dans les locaux du SYDEC le dossier ou la fiche contenant les données personnelles le concernant,
- d'obtenir gratuitement, sur simple demande, la communication d'un exemplaire des documents le concernant,
- de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service du SYDEC.

L'abonné autorise le SYDEC à communiquer ses coordonnées, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données, à un prestataire mandaté par le Syndicat pour ses besoins exclusifs (par exemple, dans le cadre de la réalisation d'enquête de satisfaction ou pour l'application de la Tarification Sociale). En aucun cas, le SYDEC n'a le droit de diffuser ses données personnelles à un tiers à des fins commerciales.

En cas de désaccord, l'abonné qui s'estime lésé, peut saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC (selon les modalités précisées dans l'article 44).

Chapitre II – Abonnements (Contrats)

Article 7 - Types de contrat d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types de contrat d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

7.1. Un contrat d'abonnement particulier pour un usage domestique qui concerne :

- les constructions individuelles d'habitation,
- les immeubles collectifs d'habitation pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- les immeubles collectifs d'habitation pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

7.2. Un contrat d'abonnement professionnel pour un usage assimilé domestique qui concerne :

- les locaux ou les terrains utilisés pour des activités commerciales, artisanales, tertiaires ou toutes autres activités faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'expositions ou de manifestations,
- les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement.

7.3. Un contrat d'abonnement organisme public pour un usage assimilé domestique qui concerne :

- les collectivités (communes, communautés de communes, département, région),
- les organismes publics (syndicats, services de l'Etat, hôpitaux...).

7.4. Un contrat d'abonnement spécial pour un usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en terme de volumes nécessaires, de pression et de débit requis ; ce contrat fixant notamment, et selon les cas particuliers, une limite maximale des quantités fournies (annuelle ou par période, notamment estivale), une limite maximale du

débit par secondes, des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, une quantité d'eau minimum d'eau à consommer par jour, etc. Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie et fait l'objet d'une convention particulière.

7.5. Un contrat d'abonnement « vert » peut être consenti en conformité aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du CGCT, notamment pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport, l'abreuvement des bêtes, l'alimentation de réserves incendies ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement spécifique, entendu à partir de la canalisation publique et d'un compteur spécifique propriété du SYDEC. L'abonné n'est alors assujéti qu'à la redevance eau potable.

Ce branchement distinct du branchement domestique sera placé à une distance suffisante pour éviter tout risque d'interconnexion. Ainsi, la mise en place d'un abonnement vert sur un nouveau branchement ne sera pas autorisée sur une unité foncière déjà desservie par un branchement avec un contrat d'abonnement particulier ou professionnel. Tout autre utilisation type remplissage de piscine ou lavage des sols est strictement interdite dans le cadre de cet abonnement. Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du SYDEC peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

En cas de violation de ces principes, le SYDEC se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau de ce branchement « vert » ou de considérer ce branchement « vert » comme un branchement domestique en assujettissant à la redevance assainissement collectif dès la période de consommation écoulée. Le SYDEC pourra également engager des poursuites envers l'abonné.

Article 8 - Demande de contrat d'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est formulée par le propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire de l'immeuble. Cette demande peut être formulée par courrier postal, courriel par téléphone, par INTERNET (www.sydec40.fr) ou par visite dans les locaux du SYDEC.

Si le demandeur est une personne physique, la demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Si le demandeur est une personne morale, la demande doit être accompagnée d'un extrait Kbis portant le numéro SIRET, d'un titre de propriété ou du bail de location ou de tout document permettant de justifier du droit à occuper l'immeuble ou le bien desservi.

Au moment de la demande d'abonnement, le demandeur déclare l'usage de l'eau (domestique ou

assimilé domestique). Pour tout autre abonnement, le demandeur devra présenter les justifications démontrant l'usage de l'eau.

A réception de la demande, le SYDEC communiquera au demandeur :

- un contrat d'abonnement comportant toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014,
- le règlement de service,
- les tarifs fixés par l'assemblée délibérante du SYDEC, en vigueur à la date de la demande y compris les frais d'accès au service,
- le formulaire SEPA pour toute demande de prélèvement bancaire,
- des informations complémentaires si nécessaire.

Le demandeur devra retourner le contrat d'abonnement daté et signé dans un délai de 14 jours. Passé ce délai, et sans retour du contrat, le SYDEC procédera à la fermeture du branchement.

Le contrat prendra effet à la date d'accès au service indiquée sur le contrat d'abonnement.

La demande d'abonnement peut être refusée :

- pour alimenter une construction non autorisée ou non agréée,
- en cas de difficultés techniques, administratives, juridiques ou de toutes natures ne permettant pas d'alimenter la construction ou le terrain,
- lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'une occupation légale ou d'un titre de propriété du bien desservi,
- en cas d'infractions telles qu'indiquées à l'article 40.

Article 9 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

Le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans les 48 heures, hors week-end et jours fériés, à tout abonné dont l'immeuble ou le terrain est desservi par un branchement équipé d'un dispositif de comptage sous réserve de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf ou de remettre en état un branchement ancien, le SYDEC est tenu de fournir l'eau dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'acceptation du devis des travaux par le propriétaire sous réserve :

- du paiement des sommes dues par le requérant
- de la conclusion d'un contrat d'abonnement.

Ce délai est ramené à 7 jours si les travaux concernent uniquement la mise en place d'un compteur sur un branchement en attente.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SYDEC est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation

d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit du SYDEC qui définira les conditions techniques et financières de cette extension particulière du branchement.

Article 10 - Règles générales concernant les abonnements

Dès lors qu'un contrat d'abonnement a été souscrit il est applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation. Le titulaire du contrat reste redevable des redevances et taxes liées à la consommation d'eau potable même s'il n'occupe plus l'immeuble ou le bien desservi et qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

En aucun cas le SYDEC ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends et litiges à caractère privé entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 11 - Espace Abonné sur l'Agence en ligne

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement dispose d'un accès gratuit à l'espace abonné de l'Agence en Ligne du SYDEC, espace entièrement sécurisé, activable par l'abonné depuis le site internet du SYDEC (www.sydec40.fr).

Ce service permet à l'abonné de signaler un changement d'adresse, de mettre à jour ses coordonnées, de consulter ses consommations, de télécharger ses factures d'eau, de les payer en ligne, de souscrire à la facture dématérialisée ou de demander le prélèvement de ses factures (prélèvement automatique à échéance ou mensualisation), etc.

Article 12 - Mutations – logements vacants

Dans le cas de vente d'un immeuble ou du décès du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, le propriétaire sortant, ou les ayants droit, reste(nt) garant(s) de l'abonnement tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Dans le cas d'une séparation des cotitulaires d'un même contrat d'abonnement, ce dernier peut être transféré à titre gratuit à un des titulaires qui en fait la demande auprès du SYDEC. A défaut d'information du SYDEC, les cotitulaires restent redevables des consommations et de l'abonnement sauf si l'un des cotitulaires fournit la preuve de son départ du bien desservi.

Dans le cas du départ du titulaire d'un abonnement de fourniture d'eau, d'un immeuble occupé par plusieurs occupants, il est possible d'effectuer, sur demande du titulaire ou de l'un des occupants, une résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions fixées à l'article 13.1. Le contrat peut alors être transféré à titre gratuit à un des occupants restants.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit peuvent être subrogés dans ses droits et obligations envers le SYDEC. Dès que le service est

informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits. Dans ce dernier cas, le SYDEC procédera à une modification des coordonnées du bénéficiaire du contrat d'abonnement valant souscription d'un nouveau contrat d'abonnement.

De plus, tout changement susceptible de modifier l'abonnement pour fourniture d'eau d'un immeuble collectif doit être signalé au SYDEC.

Pour les immeubles vacants (immeubles pour lesquels une résiliation d'abonnement a eu lieu et qu'aucun nouvel abonnement n'a été souscrit), le SYDEC procédera à la fermeture du branchement. Une nouvelle demande d'abonnement devra être formulée pour alimenter ce logement.

Article 13 - Résiliation de l'abonnement

13.1. Résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné

Les usagers des services d'eau potable peuvent demander la résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le présent règlement, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande (art L. 2224-12 CGCT).

L'abonné, lors de son départ, doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

La demande de résiliation accompagnée de la nouvelle adresse et de l'index du compteur à la date du départ peut être formulée par courrier postal, courriel par téléphone, par INTERNET (www.sydec40.fr) ou visite dans les locaux du SYDEC. Le SYDEC est en mesure de demander l'état des lieux de sortie pour justifier le départ d'un abonné locataire.

En cas de résiliation de l'abonnement, le titulaire de celui-ci reste dans tous les cas, redevable de la totalité des redevances émises à son encontre au titre de cette période.

A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement reste valide, même si l'abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'une autre demande d'abonnement n'a pas été faite par une autre personne. L'abonné est toujours redevable de la part fixe et de la part proportionnelle correspondant aux volumes d'eau consommés.

13.2. Résiliation du contrat d'abonnement par le SYDEC

Le SYDEC peut décider de la résiliation du contrat d'abonnement :

- en cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de

l'eau dans des conditions normales pour les abonnés du service,

- en cas d'installations privatives défectueuses (fuites non réparées, risque de retour d'eau...) ayant un impact sur la disponibilité de la ressource en eau ou sur la qualité sanitaire ou sur la continuité de service pour les autres usagers,
- en cas de liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné sauf si dans un délai de 3 mois à compter de la date du jugement, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

13.3. Cas particulier

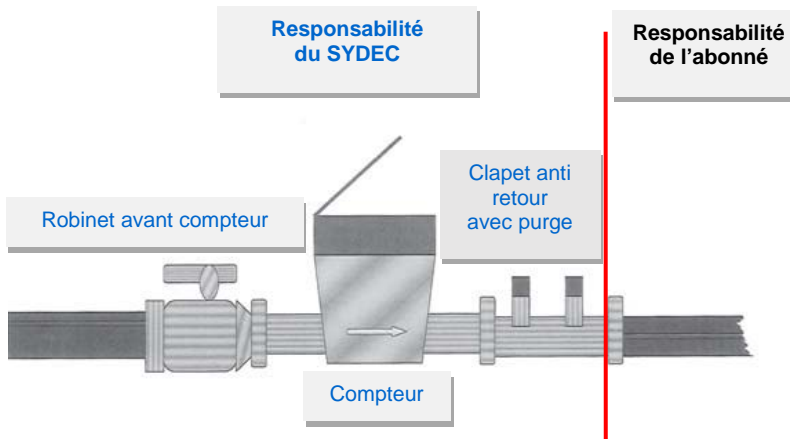
Lorsqu'un abonné dont l'ancien abonnement a pris fin (à sa demande ou par décision du SYDEC), sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement. Il supportera les frais afférents.

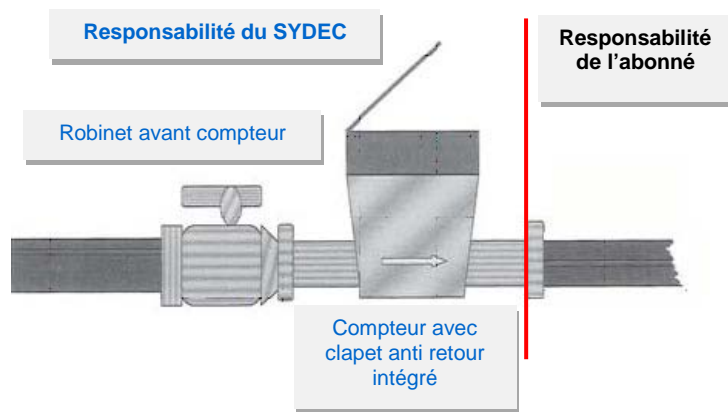
Chapitre III - Branchements

Article 14 - Définition et propriété des branchements

Par branchement, il faut entendre l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé dans la limite du domaine public. Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard (ou niche) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur équipé ou non d'un clapet anti retour intégré,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval placé à l'aval du compteur si nécessaire,
- le dispositif communicant (relève à distance) le cas échéant.





L'ensemble du branchement tel que défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SYDEC y compris les parties situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti retour) ainsi que son maintien en bon état (changement du joint par exemple) sont de la responsabilité de l'abonné.

Le joint après-compteur fait partie de l'installation privée de l'abonné : il est de sa responsabilité. S'il a été posé par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier, il est garanti un an contre les fuites ou toute autre dégradation ou tout autre vice de fonctionnement, à partir du jour de la pose du compteur.

Article 15 - Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier tel que défini à l'article 14. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Les besoins et les usages en eau doivent être fournis par le demandeur. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SYDEC après concertation avec le propriétaire ou la copropriété ou le constructeur. Le demandeur devra fournir au SYDEC tout justificatif permettant de s'assurer qu'il occupe légalement le bien à desservir (titre de propriété).

Le compteur sera placé en limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du SYDEC.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le SYDEC pourra lui donner satisfaction sous réserve de permettre un fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation et sous réserve que l'abonné prenne en charge les frais en résultant. Le SYDEC dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier, aux frais du demandeur, après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC se réserve le droit de refuser l'installation d'un nouveau branchement dans un sol pollué.

Article 16 - Entretien et renouvellement des branchements

Le SYDEC est seul habilité, et à ses frais, à entretenir, réparer et renouveler des parties de branchements telles que définies à l'article 14.

Le SYDEC assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14 mais situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. L'entretien, les réparations et le renouvellement dans les parties privées comprennent la remise en état des lieux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion de tout aménagement particulier de surface et aux frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement telles que définies à l'article 14 situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel, des fortes chaleurs, des inondations et de tout type de pollution extérieure. Il lui incombe de prévenir immédiatement le SYDEC de toute obstruction, affaissement du sol, de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la faute, à la négligence ou à la malveillance de l'abonné, les interventions du SYDEC pour réparation seront à la charge de l'abonné.

Article 17 - Modification des branchements

La modification d'un branchement demandée par le propriétaire du bien desservi ne peut être réalisée qu'avec l'accord du SYDEC qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur et suite à l'acceptation du devis et au paiement des sommes dues.

Dans le cas d'existence d'un compteur situé en domaine privé, le SYDEC peut décider de le déplacer et de l'installer dans un regard situé sur le domaine public. Dès la fin des travaux, la propriété de la canalisation située sous le domaine privé après le compteur est transférée de plein droit au propriétaire. Ce dernier en assure les réparations, le contrôle, l'entretien et le renouvellement.

Article 18 - Dispositions générales à prendre en cas de fuites

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour faire cesser la fuite. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation au plus tôt en cas de fuite

avérée. La mise en œuvre, la garde, l'entretien, le contrôle et la surveillance de la partie après compteur sont du ressort de l'abonné.

Si l'abonné n'est pas le propriétaire de l'immeuble, il doit informer ce dernier de la fuite constatée sur l'installation privée afin qu'il mette en œuvre tous les moyens pour la faire cesser.

Dans le cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SYDEC qui interviendra et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Les seuls robinets que l'abonné peut manipuler, sont ceux installés juste à l'amont et à l'aval du compteur (robinets avant et après compteur).

A des fins de prévention de fuites, il appartient à l'abonné de contrôler sa consommation en relevant régulièrement son index. En cas de consommation anormalement élevée, il appartient à l'abonné de vérifier l'ensemble de ses points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs, robinets extérieurs, piscine...).

Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements et autres projets d'aménagement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement sont mis en place et financés par l'aménageur.

L'ensemble des travaux de réseau réalisé par l'aménageur dans l'emprise de son projet devra répondre aux prescriptions du cahier des charges établi par le SYDEC. Ce cahier des charges sera transmis à l'aménageur sur simple demande.

Si pour les besoins du projet il est nécessaire de renforcer le réseau public de distribution d'eau, le SYDEC pourra mettre à la charge de l'aménageur tout ou partie des dépenses correspondantes.

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au SYDEC. Elle doit être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et doit préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le SYDEC établira un devis de branchement du projet au réseau public. Les travaux de branchement seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier après paiement par l'aménageur du montant indiqué sur le devis.

Le SYDEC peut refuser la fourniture de l'eau lorsque :

- les résultats des essais pression ne sont pas conformes,
- les résultats d'analyse d'eau en particulier sur les aspects bactériologiques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Le SYDEC peut refuser la rétrocession des réseaux d'eau lorsque le réseau n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et à celles définies par les prescriptions du SYDEC.

Dans cette hypothèse, le réseau d'eau restera dans le domaine privé sous l'entière responsabilité du lotisseur ou de l'aménageur ou de l'association des copropriétaires. Un compteur général sera alors mis en place pour l'alimentation de ce réseau. Tous les frais relatifs à la pose et au raccordement du compteur général seront à la charge du lotisseur ou de l'aménageur.

Les compteurs seront posés par le SYDEC sur « demande individuelle » de chaque nouvel occupant et sous réserve du respect du cahier des charges du SYDEC.

L'aménageur aura par la suite la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public du réseau qu'il aura réalisé dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

Article 20 - Installations intérieures des abonnés

Les installations privées sont celles situées au-delà du système de comptage tel que précisé à l'article 14. Dans le cas d'un habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et installations situés au-delà du compteur général collectif hormis les compteurs divisionnaires des logements.

20.1. Dispositions générales

Les installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront munies de dispositifs anti-retour adaptés aux usages de l'eau, notamment aux cas d'usages techniques ou industriels de l'eau, et aux risques de retour d'eau. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 – Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour).

Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais notamment la vérification annuelle du fonctionnement du dispositif prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique (retour d'eau, risque de pollution de l'eau potable...), le SYDEC après mise en demeure de l'abonné, pourra procéder à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en conformité des installations privées défectueuses. L'abonné est responsable d'une éventuelle pollution de l'eau due à un dysfonctionnement de ses installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SYDEC peut imposer un dispositif anti-bélier et un système anti-pollution (dispositif anti-

retour adapté au risque de pollution par phénomènes de retour d'eau).

Afin d'éviter tous préjudices résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 3 bars, l'abonné devra, à sa charge, protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif sera installé à proximité du compteur.

Si l'abonné estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il procédera à ses frais à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

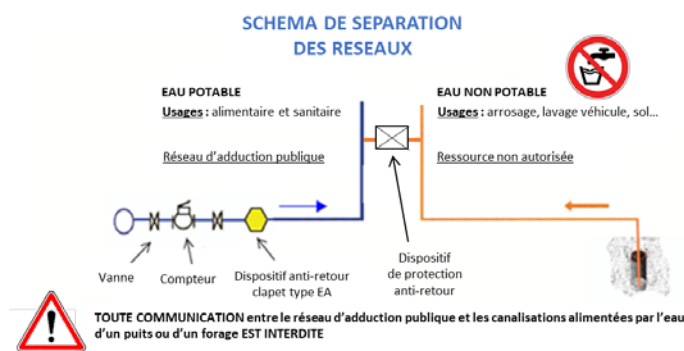
Dans l'éventualité d'une surpression accidentelle sur le réseau de distribution, l'abonné avisera le SYDEC des dégâts provoqués afin d'étudier la prise en charge financière des dépenses résultantes.

Si l'abonné estime que la pression de distribution est trop basse pour ses propres besoins, il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. En cas d'utilisation d'un surpresseur, il doit intercaler une bêche de reprise entre le compteur et l'installation de pompage.

20.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau (forages privés, puits et récupérateurs d'eau de pluie, eau industrielle, eau superficielle, eau de rivière...), l'abonné doit en faire part au SYDEC. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins domestiques (puits, forages) doivent en outre être déclarés en mairie de la commune concernée en complétant le formulaire CERFA correspondant.

Toute communication entre les canalisations transportant de l'eau non potable et celles de la distribution publique (eau destinée à la consommation humaine ou eau potable) est formellement interdite. Une séparation physique est obligatoire : les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau pouvant provoquer des pollutions dans le réseau public de distribution.



Conformément à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique : *Les réseaux intérieurs ...ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils*

sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les vannes et robinets ne sont en aucun cas des organes de séparation entre deux réseaux de qualité d'eau différente.

Tout branchement au réseau de distribution publique doit comporter un dispositif de protection anti-retour défini à l'article 20.1.

Il est rappelé qu'une eau potable (eau destinée à la consommation humaine) doit être employée pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation et d'une manière générale lorsque les règles sanitaires en vigueur l'imposent.

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC, ou tout organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages aux frais de l'abonné selon le tarif fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé à l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le SYDEC mettra en demeure l'abonné d'installer dans un délai déterminé un dispositif anti-retour agréé.

En cas d'impossibilité de réalisation du contrôle ou après une mise en demeure restée sans effet, le SYDEC procédera à la fermeture immédiate du branchement d'eau potable jusqu'au rétablissement d'une situation normale et conforme pour le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas de retour d'eau constaté et avéré au niveau d'un branchement sur le réseau de distribution publique, le SYDEC procédera à la fermeture immédiate du branchement d'eau potable, en informera les autorités compétentes et se réservera le droit de porter plainte auprès des autorités de justice.

Chapitre IV - Compteurs

Article 21 - Règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du SYDEC et installé par lui. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SYDEC.

Les compteurs sont des appareils publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SYDEC. Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites

judiciaires qui pourront être engagées contre lui, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront intégralement à sa charge.

Les agents du SYDEC doivent avoir accès, en tout temps, aux compteurs y compris ceux situés dans les propriétés privées. Tout compteur rendu inaccessible par l'abonné, pour son exploitation normale sera déplacé par le SYDEC aux frais de l'abonné.

Article 22 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé en limite du domaine public dans un regard de façon à ce que les relevés, les réparations et les remplacements puissent se faire aisément.

Le SYDEC peut décider d'équiper le compteur d'un module communicant permettant de faire un relevé à distance conformément à la circulaire n°2004-3 du 12 janvier 2004. Ce système de radiorelevé ou de télérelevé ne dispense pas l'abonné de vérifier visuellement l'index du compteur et d'entretenir et de protéger son compteur.

En cas de refus par l'abonné de l'installation d'un module communicant, l'abonné se verra appliquer des frais pour la gestion spécifique du compteur à lecture manuelle. Le montant de ses frais est déterminé par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Article 23 - Entretien et protection des compteurs

Les travaux d'entretien des compteurs sont à la charge du SYDEC et sont obligatoirement exécutés par ce dernier.

Toutefois, lorsque le compteur est situé dans le domaine privé, l'abonné est tenu de le protéger contre tout endommagement, notamment contre les chocs, le gel, les excès de température et les souillures. De même, la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur la niche du compteur, est strictement interdite. Il est fortement recommandé de ne pas stationner des engins ou véhicules à moteur hydrocarbures sur le regard abritant le compteur. La niche doit rester libre d'accès à tout moment aux agents du SYDEC. L'abonné sera tenu responsable de toute détérioration survenant sur le compteur et sur son regard par suite de sa négligence.

Article 24 - Remplacement des compteurs

Le remplacement ou la vérification des compteurs est effectué par le SYDEC sans frais supplémentaires pour les abonnés à la fin de leur durée de fonctionnement en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'un contrôle ou d'un arrêt du compteur.

Lors du remplacement du compteur à l'initiative au SYDEC, ce dernier peut décider de l'équiper d'un module communicant.

Dès lors que le SYDEC constate une détérioration (gel, choc, démontage, casse...) qui engendre un dysfonctionnement du compteur situé dans le domaine privé, tous les travaux de remise en état et/ou de remplacement seront effectués par le SYDEC aux frais de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais de l'abonné lorsqu'il en présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, si les possibilités du branchement et/ou du réseau public le permettent.

Lors du remplacement du compteur, l'agent du SYDEC prend une photo du compteur déposé. L'abonné reçoit un courrier mentionnant la date du renouvellement, l'index de dépose de l'ancien compteur, le numéro de série du nouveau compteur ainsi que son index de pose. Les compteurs déposés sont conservés 3 mois par le SYDEC.

Article 25 - Compteurs privés

Dans le cas d'un immeuble collectif ou d'immeubles groupés ne bénéficiant pas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, tout propriétaire, syndic ou copropriétaire a le droit de poser des compteurs sur son réseau privé.

Les relevés de ces compteurs privés seront utilisés uniquement par le propriétaire ou la copropriété pour la répartition interne des charges locatives.

En aucun cas, les indications de ces compteurs privés ne pourront servir ni de contrôle des indications du compteur général ni de base de facturation par le SYDEC. La facturation de la consommation de l'immeuble ou du groupe d'immeubles sera celle résultant du relevé du compteur général propriété du SYDEC. La facture sera adressée au seul titulaire du contrat.

Le propriétaire, titulaire du contrat d'abonnement, peut toutefois demander au SYDEC la mise en place d'une individualisation de ces compteurs conformément au Chapitre V du présent règlement et dans le cadre de l'article 93 de la loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, du décret 2003.408 du 28 avril 2003 et de la circulaire 2004-3 du 12 janvier 2004.

Dans le cas des logements collectifs et dans l'absence de compteur général, le SYDEC procédera à la mise en conformité du branchement à ses frais en installant un compteur général en limite de propriété.

A défaut de compteur général, le point de livraison se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. Au-delà de ce point de livraison, l'abonné est seul responsable des installations.

Article 26 - Relevé des compteurs

Le SYDEC ou un prestataire mandaté par ce dernier procédera à la relève des compteurs (communicants ou non) des abonnés.

Le SYDEC recommande aux abonnés de relever régulièrement leur compteur (a minima une fois par mois) pour contrôler leur consommation et identifier des fuites indétectables à l'œil nu.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer la relève. Si le relevé des compteurs ne peut être effectué (compteur inaccessible ou illisible), un courrier est transmis à l'abonné qui doit communiquer l'index de son compteur dans les meilleurs délais.

Sans retour d'index de la part de l'abonné, la consommation de la période concernée sera estimée sur la base de ses consommations antérieures. À défaut d'historique, la consommation est fixée à partir du diamètre du compteur (0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur de DN 15 ou 20).

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant et du non-retour de l'index par l'abonné, le SYDEC informe l'abonné et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de passage de l'agent pour la relève du compteur. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé ou si l'accès au compteur est impossible, la consommation de la période est fixée au niveau de celle de l'année précédente.

A partir de la relève suivante, l'impossibilité pour le SYDEC de procéder à la relève physique du compteur expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En outre, en cas d'inaccessibilité répétée au compteur empêchant le relevé manuel (exemple : compteur situé à l'intérieur d'une résidence secondaire, absence prolongée d'un abonné), le SYDEC pourra installer à ses frais un dispositif de relève à distance (compteur communicant).

En cas de différence entre l'index transmis par le module communicant et l'index affiché sur le compteur, seul ce dernier est garant de la consommation effective.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente. À défaut, la consommation est calculée en fonction du diamètre du compteur (0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur de DN 15 ou 20).

Suite à l'application d'un volume estimé, la consommation est régularisée lors du relevé suivant.

Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs

Le SYDEC pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'il le juge utile.

Si une surconsommation est identifiée et qu'aucune fuite n'est décelée, le SYDEC peut recommander à l'abonné de pratiquer un test de jaugeage ou le réaliser directement pour contrôle. Suivant les résultats, le service pourra proposer de procéder à un étalonnage, voire à une expertise.

Si le test de jaugeage met en évidence un écart de consommation dans le sens d'un surcomptage et que la consommation présente toujours une hausse anormale, l'abonné peut solliciter le service pour qu'un jaugeage soit effectué par ce dernier et en fonction du résultat pour procéder à un étalonnage du compteur.

Si le test de jaugeage ne montre aucun surcomptage et que la consommation revient à la normale, l'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur via une expertise au frais de l'abonné.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé ou, à défaut, par le fabricant du compteur. Il est à noter que la réglementation admet un écart de comptage de +/- 4%. Entre ces deux seuils, le compteur est considéré comme conforme.

En cas d'étalonnage demandé par l'abonné, un engagement écrit de l'abonné est exigé par le SYDEC. Pour être étalonné, le compteur est déposé et envoyé à un laboratoire accrédité COFRAC (Comité Français d'Accréditation) :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, le compteur est déclaré non-conforme par surcomptage, les frais de contrôle sont alors supportés par le SYDEC. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

En cas d'expertise demandée par l'abonné :

Une expertise commence par la dépose du compteur qui est ensuite remis à un organisme équipé pour ce type de contrôle (constructeurs de compteurs, laboratoires de débitmétrie des opérateurs, etc.) qui va procéder à un démontage complet et définitif de l'appareil pour analyser le totalisateur, en vue d'identifier un éventuel saut de chiffre. Celui-ci se produit lorsqu'une des roues du compteur en tournant entraîne la suivante avec elle et que cette dernière saute un cran.

À l'issue de celle-ci et après étude approfondie de l'état du totalisateur, le laboratoire indique si le compteur est conforme ou non.

En cas de conformité, le coût relatif à l'expertise est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, il sera pris en charge par le SYDEC qui devra également rectifier les factures de consommation impactées par l'anomalie.

Chapitre V - Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs ainsi que dans les lotissements d'habitations et les zones d'aménagement

Article 28 - Prescriptions générales et techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

Les règles relatives à l'individualisation des locaux à usage d'habitation sont applicables aux locaux professionnels et commerciaux ou à tout autre local équipé d'un compteur individuel.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire de l'immeuble. Lorsque l'immeuble constitue une copropriété, la demande est présentée soit par le Syndicat de copropriété soit par le Syndic après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau approuvées par l'assemblée délibérante du SYDEC sont indiquées par ce dernier au pétitionnaire.

Les propriétaires ou Syndic des immeubles bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du syndic.

Dès l'entrée en vigueur de l'individualisation, le volume facturé au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général sera égal à la différence entre le volume du compteur général et la somme des volumes des compteurs divisionnaires.

Au-delà du point de sortie du compteur général, le propriétaire ou le syndic est seul responsable des installations d'alimentation en eau potable de l'ensemble des locaux (canalisations enterrées, colonnes montantes, vannes, robinets arrêt, clapets anti-retour ...) à l'exception des compteurs divisionnaires, propriété du SYDEC. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

Il appartient à tout propriétaire en cas de non occupation de son logement, de s'assurer que les robinets sont fermés et qu'il n'y ait pas de fuite. En outre, il est responsable des consommations d'eau constatées lors de la relève des compteurs par le SYDEC y compris dans les logements inoccupés.

Le propriétaire doit rendre obligatoire, dans le règlement locatif ou le contrat de location, la souscription d'un contrat d'abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur divisionnaire. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un contrat abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Article 29 - Prescriptions générales et techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les lotissements d'habitations et dans les zones d'aménagement non intégrés dans le domaine public

Par analogie aux dispositions prévues à l'article 28 et dès lors que les lotissements d'habitations ou les zones d'aménagement ne sont pas intégrés dans le domaine public, les règles relatives à l'individualisation de la fourniture d'eau pour chaque lot s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Les organismes titulaires des abonnements d'eau potable ou ceux assurant la gestion collective pour le compte de propriétaires peuvent bénéficier d'une facturation de l'eau adressée directement aux titulaires de compteurs individuels.

La demande d'individualisation est présentée par le propriétaire ou l'association des propriétaires ou le gestionnaire du lotissement d'habitations ou de la zone d'aménagement. La demande est présentée soit par le propriétaire ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires après un vote de l'assemblée générale. Le procès-verbal de ce vote doit être joint à la demande. L'accès à l'individualisation peut faire l'objet d'un forfait voté chaque année par l'assemblée délibérante du SYDEC pour couvrir les frais de dossiers.

Les prescriptions techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau approuvées par l'assemblée délibérante du SYDEC sont indiquées par ce dernier au pétitionnaire.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires des lotissements d'habitation ou des zones d'aménagement bénéficiant de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement pour le compteur général. La mise en place du compteur général sera réalisée par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par ce dernier. Les frais seront à la charge de l'aménageur ou des propriétaires ou du gestionnaire ou de l'association des propriétaires.

Dès l'entrée en vigueur de l'individualisation, le volume facturé au titulaire du contrat d'abonnement du compteur général sera égal à la différence entre le volume du compteur général et la somme des volumes des compteurs divisionnaires.

Au-delà du point de sortie du compteur général, l'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires est seul responsable des installations

d'alimentation en eau potable de l'ensemble des lots (canalisations enterrées, vannes, robinets arrêt, clapets anti-retour, purges, ventouses, ...) à l'exception des compteurs divisionnaires, propriété du SYDEC. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

De même, le titulaire du contrat d'abonnement du compteur général devra veiller à l'absence de fuite sur les installations internes de la zone d'aménagement.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires doit rendre obligatoire, dans le règlement du lotissement, la souscription d'un contrat d'abonnement au SYDEC par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur divisionnaire. Il est tenu d'informer le SYDEC de tout départ et arrivée.

La souscription d'un contrat abonnement de fourniture d'eau s'impose à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

L'aménageur ou le gestionnaire ou l'association des propriétaires pourra solliciter le SYDEC pour l'entretien et l'exploitation du réseau intérieur de la zone (du compteur général jusqu'aux compteurs divisionnaires). Cette prestation, si acceptée par le SYDEC, fera l'objet d'un contrat entre les parties.

Chapitre VI - Tarifs et paiements

Article 30 - Redevances et tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe les tarifs applicables pour tous les abonnements de fourniture d'eau, les consommations d'eau, les ventes en gros, sur chaque comité territorial, ainsi que pour toutes les prestations réalisées par le SYDEC (réalisation d'un branchement, pose d'un compteur, ouverture d'un branchement, frais d'accès au service, etc.).

La redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) par compteur et d'une part proportionnelle par m³ comptabilisé au compteur propriété du SYDEC.

La redevance est établie, pour la période considérée, avec les tarifs en vigueur à la date d'établissement de la facture.

Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la pose du compteur,
- pour les abonnés résiliant leur contrat jusqu'à la date effective de résiliation par l'abonné.

A la redevance du SYDEC, s'ajouteront les autres redevances et taxes applicables au service de l'eau potable comme les redevances Agence de l'Eau et la TVA.

Conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT, lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs logements ne bénéficiant pas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le

montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements desservis par le montant de la part fixe applicable par logement.

Sont également répercutés à l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel,
- de la fourniture et de la pose de compteur,
- des diverses prestations (bordereau des prix),
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement,
- du remplacement du compteur, dans l'hypothèse où ce remplacement est dû à une négligence de l'abonné,
- de la vérification du compteur, dans l'hypothèse où la vérification du compteur sur demande de l'abonné donnerait raison au SYDEC,
- de l'accès à l'individualisation,
- d'accès au service.

Toute consommation d'eau dans un logement inoccupé et sans contrat d'abonnement sera facturée au propriétaire y compris la part fixe; la consommation d'eau constituant dans ce cas le fait générateur de l'abonnement. Le propriétaire ne peut juridiquement pas, sous peine d'enrichissement sans cause au détriment du service, bénéficier de prestations sans payer le prix correspondant.

Article 31 - Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché sur son compteur. Le cas échéant, s'il constate un écart à la hausse comme à la baisse, il lui reviendra de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Cas des abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le SYDEC ou par un prestataire mandaté par ce dernier.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1^{ère} relève (1^{ère} période) et une facture après la 2^{ème} relève annuelle (2^{ème} période). Cette facture reprend les abonnements des 2 périodes ainsi que le volume consommé sur chacune des périodes.

Cas des abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

Sur les communes où le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé.

Sur les communes où le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une 1^{ère} facture après la 1^{ère} relève de l'année qui correspond à la 1^{ère} période puis une seconde facture après la 2^{ème} relève. Chacune des deux factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Le règlement des factures peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqués sur la facture.

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, le SYDEC adressera à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture au moins un rappel.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné pourra se rapprocher d'un travailleur social pour constituer une demande d'aide au Fonds Départemental d'Aides aux Familles que gère le Conseil Départemental des Landes.

En cas de non-paiement auprès du SYDEC dans les délais, le comptable public du SYDEC se chargera du recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit (huissier, opposition à tiers détenteur, saisie...).

Chapitre VII - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 32 - Interruptions et restrictions programmées

Le SYDEC est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable. Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, sécheresse, indisponibilité de la ressource ou non potabilité temporaire de l'eau.

En cas de pollution de l'eau, le SYDEC ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider d'interdire ou de limiter la consommation d'eau.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le SYDEC peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ces cas, le SYDEC prévient l'abonné, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,
- information par voie de presse,
- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- message sur le site web du SYDEC,
- envoi d'un SMS ou d'un courriel (si les coordonnées de l'abonné sont connues du SYDEC).

Par ailleurs le SYDEC assure à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné dans les 24

heures, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombes ou bouteilles d'eau potable.

Article 33 - Modifications des caractéristiques de distribution

Le SYDEC est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 32, de maintenir en permanence une pression minimale de 0,3 bars au compteur (compteur général pour l'habitat collectif) et compatible avec les usages normaux de l'eau.

Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal.

Article 34 - Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou suppressions accidentelles doivent être adressées par les abonnés au SYDEC, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

Article 35 - Eau non conforme aux limites et aux références de qualité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites de qualité fixées par la réglementation, le SYDEC :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre et mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Si des dépassements aux références de qualité (fer, manganèse,...) sont constatés et mesurés par le SYDEC au moins deux fois entre deux périodes de facturation, il pourra être consenti des dégrèvements dont les modalités sont fixées au chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre VIII - Dégrèvements

Article 36 - Fuites après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement domestique et de type particulier tel que défini à l'article 7 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture d'eau lorsque la consommation dépasse accidentellement 2 fois la consommation moyenne des 3 dernières années ou à défaut la consommation moyenne antérieure (cette consommation moyenne calculée est appelée consommation de référence).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la

partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.
- des fuites sur les systèmes de fonctionnement d'une piscine ou d'un arrosage automatique

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au A, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture d'eau les éléments indiqués ci-après :

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation, la date de réparation et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
 - une copie de la facture d'achat des fournitures,
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 années précédentes ou à défaut sur la base de la consommation réelle moyenne antérieure. Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 années précédentes ou à défaut des consommations réelles antérieures.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé selon le diamètre du compteur (soit 0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur en DN 15 ou DN 20).

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les

démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions indiquées au B.

E - Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire (travaux de réparation...).

F - L'abonné qui a une connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le SYDEC soit par tout autre moyen, peut demander au SYDEC de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par l'article 27 du présent règlement.

G - En cas de fuites successives, la consommation de référence est établie au regard des volumes réellement passés au compteur et non des volumes facturés (le volume des fuites antérieures est donc bien inclus au calcul de la consommation de référence).

Article 37 - Dépassement des références de qualité

Si des dépassements des références de qualité sont constatés par le SYDEC au moins deux fois entre deux relèves, le volume pris en compte pour l'établissement de la facture sera minoré de 50% du volume consommé.

La constatation de ce dépassement sera effectuée sur la base des analyses réalisées par le SYDEC (ou bien sur une vérification visuelle). L'usager pourra à tout moment faire intervenir le SYDEC pour procéder aux analyses et prélèvements nécessaires.

Les frais engendrés seront :

- à la charge du SYDEC, si les résultats des analyses montrent un dépassement des valeurs de référence de qualité,
- à la charge de l'abonné, si les résultats des analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence de qualité.

Dans le cas d'un remplissage de piscine avec de l'eau présentant une coloration, le volume dégrèvé sera égal au volume d'eau contenue dans la piscine.

Article 38 - Autres demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues aux articles 36 et 37 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Ces dossiers seront ensuite examinés par les membres du Bureau du SYDEC qui détermineront les éventuelles remises gracieuses accordées aux abonnés.

La décision du Bureau du SYDEC sera notifiée à l'abonnée.

Chapitre IX - Protection d'incendie

Article 39 - Défense incendie

Le service de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un service communal. Il est distinct du service public de l'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la commune adhérente au SYDEC.

La protection incendie est régie par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et le règlement départemental (RDDECI) en vigueur (arrêté 2017-266 du 16 mars 2017).

La Commune adhérente est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés. Toutes opérations réalisées par la commune doivent impérativement l'être avec l'accord préalable du SYDEC, obtenue et demandée sous la forme d'un écrit.

Dans le cadre d'une convention, le SYDEC peut pour le compte de la commune adhérente assurer le contrôle technique des points d'eau incendie.

Les bâches incendie sont équipées d'un compteur qui fera l'objet d'une facturation conformément aux chapitres IV et VI du présent règlement.

En ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher en responsabilité le SYDEC pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant des installations (poteaux incendie et bouches incendie alimentés par le réseau d'eau potable). Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Chapitre X - Infractions et poursuites

Article 40 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à faire dresser un procès-verbal par une autorité compétente.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement

et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 - Pénalités pour non-respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités dont la nature et le montant seront fixés par délibération du SYDEC.

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés, etc.).

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération de l'assemblée délibérante du SYDEC.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 42 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- transmis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- téléchargeable sur le site internet du SYDEC.

Article 43 - Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public de l'eau potable et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'utilisateur peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant au Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-

DE-MARSAN CEDEX), que l'utilisateur peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 44 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente et/ou du médiateur, l'utilisateur, l'abonné ou le propriétaire a la faculté d'adresser une demande de conciliation au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : **ccspl@sydec40.fr**

Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée au requérant.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'utilisateur peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant :
Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - **contact@mediation-eau.fr**

Article 45 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter du 1^{er} janvier 2024. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 46 - Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 47 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la Collectivité.

Article 48 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13/11/2023.

Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 14/12/2023.

A Mont-de-Marsan, le 14 décembre 2023

Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY



Des conseils utiles pour mieux consommer l'eau

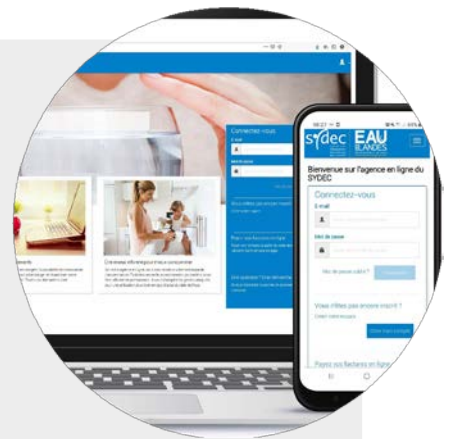
Des astuces pour faire des économies d'eau à la maison ? Scannez-moi !



Votre agence en ligne



- L'historique de vos factures et l'évolution de votre consommation consultables à tout instant,
- Un paiement rapide et sécurisé,
- Un formulaire de contact pour faciliter les échanges avec notre service Abonnés



Retrouvez-nous sur :



le site du SYDEC
www.sydec40.fr
pour retrouver nos actualités



Syndicat mixte départemental des communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS 70627
40 006 MONT-DE-MARSAN Cedex
05 58 85 71 71 - info@sydec40.fr



Service public de l'assainissement collectif

Règlement de service



sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

**C'EST ENSEMBLE
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL**



**Une urgence ?
Appelez-nous
au 05 58 512 512**
www.sydec40.fr



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
AVEC MODIFICATIONS SURLIGNEES

Janvier 2024

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	4
Article 1 - Objet du présent règlement	4
Article 2 - Obligations générales et droits des abonnés...	4
Article 3 - Obligations générales et droits du SYDEC.....	5
Chapitre II - Les eaux usées domestiques.....	5
Article 4 - Types de contrats d'abonnement	5
Article 5 - Raccordement au réseau	6
Article 6 - Définition du branchement.....	6
Article 7 - Demande de branchement.....	7
Article 8 - Réalisation des branchements	7
Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	7
Article 10 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	8
Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 12 - Tarifs, redevances, paiements et, dégrèvements et PFAC	9
Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques. 12	
Article 13 - Types de contrats d'abonnement	12
Article 14 - Raccordement au réseau	12
Article 15 - Définition du branchement.....	13
Article 16 - Demande de branchement.....	13
Article 17 - Réalisation des branchements	13
Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements.....	13
Article 19 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	14
Article 20 - Modification du contrat d'abonnement ou du branchement	14
Article 21 - Tarifs, redevances, paiements et, dégrèvements et PFAC	14
Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques	17
Article 22 - Types de contrats d'abonnement	17
Article 23 - Définition des eaux usées autres que domestiques.....	17
Article 24 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques	17
Article 25 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet	18
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels	18

Chapitre V - Les installations privées d'assainissement	19
Article 29 - Dispositions générales sur les installations privées d'assainissement.....	19
Article 30 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif	19
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	19
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	20
Article 33 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privées d'assainissement.....	20
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées	20

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation ...	22
Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés	22
Article 36 - Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction	22
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	23
Article 38 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	23

Chapitre VII - Infractions et poursuites	23
Article 39 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde.....	23
Article 40 - Pénalités pour non-respect du règlement....	23

Chapitre VIII - Dispositions d'application	24
Article 41 - Publicité et opposabilité du présent règlement	24
Article 42 - Protection des données personnelles	24
Article 43 - Réclamations et recours amiable	24
Article 44 - Date d'effet	24
Article 45 - Modifications du présent règlement.....	24
Article 46 - Litiges	24
Article 47 - Clause d'exécution	24

Annexe relative aux prescriptions techniques applicables aux établissements rejetant des « eaux usées assimilées domestiques »	25
--	----

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à eux et, à raison des compétences transférées par eux, est désigné ci-après par « le SYDEC ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires (Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités, Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental...) et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- l'occupant est la personne qui habite le lieu raccordé au réseau d'assainissement collectif,
- le propriétaire est la personne qui possède le titre de propriété est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'abonné, l'occupant et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Obligations générales et droits des abonnés

2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif,

➤ Seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite Le SYDEC définit les conditions d'acceptabilité de ces rejets en fonction des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,
- les eaux usées autres que domestiques ou assimilables, soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de rejet déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de collecte,
- les eaux de lavage des filtres de piscines. à usage unifamilial : il convient de distinguer 2 origines d'eau

* les eaux de vidange du bassin.

Elles seront rejetées dans le réseau pluvial sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau pluvial.

* les eaux de lavage des filtres. Ces eaux chargées en matières en suspension, contaminant microbologique, etc seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées.

➤ Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines, Avant rejet, le désinfectant sera neutralisé par un produit

adapté ou aucune désinfection ne sera effectuée pendant au moins 15 jours avant la vidange. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial qui précisera les modalités de déversement.

- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire, seront déversées dans le réseau :

~~les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (WC);~~

~~les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Le rejet de ces eaux est autorisé par le SYDEC dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service.~~

~~les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement.~~

~~Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement. Le débit de vidange sera limité à 5 l/s (18 m³/heure). Une grille permettra de retenir les objets flottants (feuille, brindille, etc.) avant rejet.~~

~~les eaux de lavage des filtres des piscines unifamiliales~~

~~les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,~~

~~les déversements prévus à l'article 2.1.1 précédent sont admis dans le réseau unitaire aux conditions indiquées,~~

~~les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'il est possible. Les conditions de rejet sont précisées en annexe du règlement.~~

2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et les effluents des fosses fixes,
- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou

industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,

- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres...),
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 3 - Obligations générales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'elle il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et de la station de traitement. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Des dommages et intérêts sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront également lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement collectif ou à la station de traitement.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 4 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit les types de contrat d'abonnement un contrat d'abonnement « domestique » pour le déversement et le traitement des eaux usées suivants :

- Un contrat d'abonnement « domestique » pour les des immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

On entend par eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales) des immeubles à usage d'habitation.

Article 5 - Raccordement au réseau

On appelle « raccordement » le fait de relier les installations privées au réseau public d'assainissement.

Pour les eaux usées domestiques, il y a obligation de raccordement.

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés **en point bas par rapport au réseau de collecte en contrebas de la chaussée**. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions **des articles L1331-1 et L1331-8** du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement **d'une somme équivalente** à la redevance d'assainissement.

Au-delà **de ce** du délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% **à 400%** pour non-respect des obligations de raccordement. **La majoration applicable sera fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.**

Pour les immeubles **dotés d'un dispositif** d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans. Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% **à**

400% pour non-respect des obligations de raccordement.

Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation de l'obligation de raccordement prévue à l'article 1331-1 du Code de la santé publique doit être adressée au SYDEC par écrit par le propriétaire.

Le SYDEC pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les conditions de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts :

- si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- s'il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble.

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif du raccordement. Il conviendra alors de justifier auprès du SYDEC le coût excessif du raccordement, et de la présence d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en état de bon fonctionnement.

Au vu de ces éléments, le SYDEC informera le propriétaire de l'application ou non de la dérogation à l'obligation de raccordement pour son immeuble.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (**piquage ou raccordement sur regard**),
- une canalisation de branchement, située **tant** sous le domaine public **que privé** ou **exceptionnellement en domaine privé**,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public **en limite de propriété** ou **exceptionnellement en domaine privé**, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La responsabilité du SYDEC sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque la boîte de branchement est située en domaine public ou en cas d'absence de boîte de branchement : elle s'arrête à la limite de

propriété (frontière entre le domaine public et privé),

- lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête à l'amont immédiat de la boîte de branchement.

En cas d'impossibilité technique d'établissement de la boîte sur le domaine public, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. L'abonné doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux pouvant mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement des actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Les cas existants pour lesquels plusieurs branchements voisins sont raccordés dans un regard intermédiaire, placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique, sont tolérés. Ces branchements devront être mis en conformité à l'occasion de créations ou rénovations, ou lorsque les possibilités de raccordements individuels seront présentes.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Les dispositions générales sur les installations privatives ainsi que le contrôle du raccordement au réseau sont définies au chapitre V de ce présent règlement.

Article 7 - Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement ; en particulier, le tracé, ainsi que

l'emplacement de la boîte de branchement, au vu de la demande de branchement.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

~~Le paiement de tout ou partie du branchement vaut acceptation du contrat et du présent règlement.~~

Article 8 - Réalisation des branchements

~~Le SYDEC est seul autorisé à effectuer les travaux de réalisation des branchements.~~

~~Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier.~~

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la santé publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ce dernier.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Le branchement sera réalisé après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

~~Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde est exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.~~

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné,
- les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative,
- l'entretien de la cloison siphonide présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public.

A l'occasion du renouvellement de la partie publique du branchement, le SYDEC peut positionner la boîte de branchement en domaine public, en limite du domaine privé.

L'abonné reste responsable de la partie du branchement située en domaine privé. Le SYDEC n'a pas vocation à effectuer des désobstructions sur la partie privative des installations.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou

réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné ;
- les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative ;
- l'entretien de la cloison siphonide présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public.

A l'occasion du renouvellement de la partie publique du branchement, le SYDEC peut positionner la boîte de branchement en domaine public, en limite du domaine privé.

L'abonné reste responsable de la partie du branchement située en domaine privé. Le SYDEC n'a pas vocation à effectuer des désobstructions sur la partie privative des installations.

Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de imputés à la personne ou les des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par lui ce dernier, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 12 - Tarifs, redevances, paiements et dégrèvements et PFAC

12.1. Fixation des tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, ~~par délibération à la fin de l'année précédant leurs applications~~ les redevances et les tarifs pour tous les abonnements relatifs à la collecte, ~~déversement et le~~ au traitement des eaux usées ainsi que pour toutes les prestations réalisées par le SYDEC (réalisation d'un branchement, réalisation d'un contrôle de conformité du raccordement...)

~~La redevance d'assainissement collectif est constituée d'une part fixe annuelle (ou abonnement) et d'une part proportionnelle par m³ pour la collecte et le traitement des eaux usées.~~

La redevance d'assainissement collectif est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m³ assise sur le nombre de mètres cubes (m³) d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

A la redevance du SYDEC, s'ajouteront les autres redevances et taxes applicables au service de l'assainissement collectif comme la redevance Agence de l'Eau et la TVA.

~~Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements domestiques et publics, pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :~~

- ~~— la redevance au m³ pour le et le traitement des eaux usées,~~
- ~~— le montant de la part fixe (ou abonnement),~~
- ~~— les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.~~

Sont également répercutés à sur l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix ~~de l'accès à l'individualisation,~~ ~~des frais de relance du comptable public du SYDEC~~

12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

~~La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m³ assise sur le nombre de mètres cubes (m³) d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.~~

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur ~~agréé validé~~ par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie) est fixé forfaitairement à ~~100m³ 82m³~~/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour ~~l'année échu~~ la période considérée avec le tarif en vigueur à la date d'établissement de la facture. Elle est calculée au prorata du temps :

- ~~— pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),~~
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

~~Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total d'appartements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique.~~

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels dits « divisionnaires » et appartenant au SYDEC, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux logements meublés de tourisme.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dès le raccordement effectué, le propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée

à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés ne générant pas d'eaux usées et provenant de contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable particulier dit « contrat vert » en conformité aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du CGCT, dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,...), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement. Les frais de ces branchements spécifiques sont à la charge du propriétaire.

12.3. Paiements

Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.

Les règlements des consommations, redevances et taxes diverses seront effectués par les abonnés après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. En cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le gestionnaire du service d'eau potable.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1^{ère} relève de l'année qui leur indique l'index du compteur de la 1^{ère} période. Cette situation est envoyée à titre indicatif : ce n'est pas une facture. Après la 2^{ème} relève annuelle (2^{ème} période), la facture définitive est adressée. Elle reprend les abonnements des 2 périodes ainsi que les volumes consommés sur chacune des périodes.

Abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par lui.

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable est géré par le SYDEC :

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par ce dernier. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés

reçoivent une première facture après la 1^{ère} relève de l'année qui correspond à la 1^{ère} période puis une seconde facture après la 2^{ème} relève. Chacune des 2 factures mentionne l'abonnement ainsi que les volumes consommés de la période considérée.

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable n'est pas géré par le SYDEC :

Les abonnés reçoivent des factures basées sur les consommations fournies par le gestionnaire d'eau potable. Chacune des factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Le règlement des factures à effectuer auprès du SYDEC peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqués sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

La facture est à régler avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC, et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné pourra se rapprocher d'un travailleur social pour constituer une demande d'aide au Fonds Départemental d'Aides aux Familles que gère le Conseil Départemental des Landes.

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC.

Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.

Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les

~~frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.~~

~~En cas de non-paiement dans les délais fixés l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.~~

~~Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable. par le règlement du service de l'eau potable.~~

12.4. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

~~L'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.~~

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ; c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement ~~1,5 fois 2 fois~~ la consommation moyenne ~~habituelle~~ des 3 dernières années ~~ou à défaut des 2 dernières années~~ ou à défaut la consommation moyenne antérieure (cette consommation moyenne calculée est appelée consommation de référence).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

~~des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de~~

~~chauffage y compris les joints de raccord présents dans les locaux d'habitation~~

- ~~des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccords présents dans les locaux d'habitation,~~
- ~~des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccords présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation,~~
- ~~des fuites sur les systèmes de fonctionnement d'une piscine ou d'un arrosage automatique.~~

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au A, l'utilisateur titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après.

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation, la date de réparation **et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.**
- si l'utilisateur réalise la réparation par ses propres moyens
 - une copie de la facture d'achat des fournitures.
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée **et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.**

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 années précédentes ~~ou à défaut des 2 années précédentes~~ ou à défaut sur la base de la consommation moyenne antérieure. Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 années précédentes ~~ou à défaut des consommations antérieures. des 2 années précédentes.~~

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen ~~par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.~~ selon le diamètre du compteur (0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur en DN 15 ou DN 20). L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation du volume de référence sur la base d'éléments **factuels (composition du foyer...).**

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions indiquées au B.

E - Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. Le SYDEC se réserve le droit d'aller faire un contrôle inopiné de la réparation. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F - En cas de fuites successives, la consommation de référence pour l'assainissement collectif est établie au regard des volumes facturés (la surconsommation due aux fuites antérieures est donc exclue du calcul de la consommation de référence).

12.6 Autres demandes de dégrèvement

Il n'est pas consenti de dégrèvement de la part assainissement collectif pour le volume correspondant à un remplissage de piscine, spa ou pour tout autre équipement de loisir.

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques

Article 13 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » (autorisation de déversement) pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 14 - Raccordement au réseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- commerce de détail,
- services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.),
- hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.),
- restauration (sur place et à emporter),
- tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc...),
- santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maison de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques,
- activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement aux conditions prévues en annexe, et les prescriptions techniques applicables à l'activité concernée. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service qui par exception à l'article L2224-12 du CGCT ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Dès lors que l'autorisation de déversement est acceptée l'acceptation de raccordement est envoyée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 15 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

Article 16 - Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles d'habitation et établissements en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition...).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescription techniques générales applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,

- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dues par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

Article 17 - Réalisation des branchements

~~Le SYDEC est seule autorisée à effectuer les travaux de réalisation des branchements.~~

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ce dernier.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas, c'est le titulaire du contrat qui est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Article 18 - Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Le branchement sera réalisé après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

~~Le SYDEC peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement de tout ou partie du montant du devis, le solde est exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'abonné.~~

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 19 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

~~L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :~~

- ~~- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur,~~
- ~~- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,~~
- ~~- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné,~~
- ~~- les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative,~~
- ~~- l'entretien de la cloison siphonée présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public.~~

~~A l'occasion du renouvellement du branchement en domaine public, le SYDEC peut positionner la boîte de branchement en domaine public, en limite du domaine privé.~~

~~L'abonné reste responsable de la partie du branchement située en domaine privé.~~

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 20 - Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par ~~lui~~ **ce dernier**, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 21 - Tarifs, redevances, paiements et, dégrèvements et PFAC

21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements assimilés domestiques pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m³ pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés ~~sur~~ **à** l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager **assimilé** domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

~~La redevance est constituée d'une part fixe annuelle par boîte de branchement et d'une part proportionnelle par m³ assise sur le nombre de mètre cube d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.~~

La redevance d'assainissement collectif est constituée d'une part fixe annuelle par immeuble ou établissement desservi et d'une part proportionnelle par m³ assise sur le nombre de mètres cubes (m³) d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra saisir la CCSPL du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 42-43 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux logements meublés de tourisme.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,...) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable particulier (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

21.3. Paiements

~~Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures délivrées par le SYDEC. Les règlements de fourniture d'eau incluant les redevances et les diverses taxes seront effectués par les abonnés, après réception des factures éditées par le SYDEC.~~

Les règlements des consommations, redevances et taxes diverses seront effectués par les abonnés après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. Le cas échéant, en cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

~~Le nombre de factures émises par le SYDEC est d'au moins 2 par an sauf pour les abonnés mensualisés qui ne reçoivent qu'une facture annuelle.~~

Abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le gestionnaire du service d'eau potable.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1^{ère} relève de l'année qui leur indique l'index du compteur de la 1^{ère} période. Cette situation est envoyée à titre indicatif : ce n'est pas une facture. Après la 2^{ème} relève annuelle (2^{ème} période), la facture définitive est adressée. Elle reprend les abonnements des 2 périodes ainsi que le volume consommé sur chacune des périodes.

Abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

~~Chaque abonné reçoit annuellement au minimum une facture basée sur la consommation relevée au(x) compteur(s) d'eau.~~

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable est géré par le SYDEC :

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par ce dernier. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une 1^{ère} facture après la 1^{ère} relève de l'année qui correspond à la 1^{ère} période puis une seconde facture après la 2^{ème} relève. Chacune des 2 factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable n'est pas géré par le SYDEC :

Les abonnés reçoivent des factures basées sur les consommations fournies par le gestionnaire d'eau

potable. Chacune des factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

La ou les autres factures sont établies à partir d'estimation de consommation faite par le SYDEC. Si l'abonné constate un écart important entre l'estimation de consommation et le volume relevé au(x) compteur(s), il peut demander au SYDEC de rectifier la facture intermédiaire.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable.

21.4. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC « assimilés

domestiques ») est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

21.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « assimilé domestique tel que défini à l'article 13 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 1,5 fois la consommation moyenne habituelle des 3 dernières années ou à défaut des 2 dernières années.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccord présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au A, l'utilisateur titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après.

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation et la date de réparation
- si l'utilisateur réalise la réparation par ses propres moyens
 - une copie de la facture d'achat des fournitures
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 années précédentes ou à défaut des 2 années précédentes.

Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 années précédentes ou à défaut des 2 années précédentes.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen consommé par les abonnés du SYDEC de l'année n-1.

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

~~D — Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions indiquées au B.~~

~~E — Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le SYDEC engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.~~

21.5. Demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement devra faire l'objet d'une lettre ou d'une réclamation écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 21.5 du présent règlement. Celle-ci sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques

Article 22 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » (autorisation de déversement) pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Cette autorisation de déversement Ce contrat d'abonnement sera complétée par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

Article 23 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans des contrats spéciaux d'abonnement l'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement. pour le déversement des eaux industrielles et dans des conventions spéciales de déversement passées établies entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 24 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Si ces conditions sont compatibles avec les équipements en place ou en cours de réalisation, le SYDEC autorisera est obligatoirement consulté pour l'établissement du contrat spécial d'abonnement pour le déversement des eaux autres que domestiques industrielles et en fixera les conditions. pour la passation de la convention spéciale de déversement.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.

~~Le contrat d'abonnement spécial~~ La convention spéciale de déversement précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement.

Tous les travaux de mise en place d'un raccordement en domaine public branchement au réseau public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre de la convention spéciale de déversement du contrat d'abonnement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées par la convention dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier auprès du à le SYDEC du bon état d'entretien de ces installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par ce dernier elle, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, ~~un contrat d'abonnement spécial~~ une autorisation de déversement sera établie au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de cette autorisation de déversement ~~ce contrat d'abonnement spécial~~ par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet

~~Le contrat d'abonnement spécial~~ L'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement pour le déversement des eaux usées ~~des eaux~~ perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels

26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux, pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m³ pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de corrections applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés ~~sur~~ à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans ~~le contrat d'abonnement spécial~~ la convention spéciale de déversement.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. Le cas échéant, en cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué. ~~Toute réclamation doit être adressée par écrit au SYDEC avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.~~

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais, fixés l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par la trésorerie le comptable public du SYDEC..

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable.

26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art. 1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement le contrat d'abonnement spécial.

26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues dans la convention spéciale de déversement au contrat d'abonnement spécial pour le déversement des eaux usées ou à la convention spéciale dans l'autorisation de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre V - Les installations privées d'assainissement

Article 29 - Dispositions générales sur les installations privées d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la

séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, le SYDEC préconise que les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente suffisante de 2 cm par mètre (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boîte de branchement devra être réalisé conformément aux prescriptions du SYDEC. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement.

Toutes les installations en amont de la boîte de raccordement devront respectées les règles de l'art.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

Article 30 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non-respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

De même tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique, ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation.

Ils seront conçus de façon à empêcher les eaux claires superficielles d'y pénétrer.

De plus, ils devront être étanches et protégés contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche et/ou un clapet anti-retour résistants à la dite pression.

Article 33 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privées d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordement à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement. Les lois « Climat et Résilience » du 22 août 2021, puis « 3 DS » du 21 février 2022 ont renforcé les exigences en matière de contrôle des raccordements.

34.1. Le contrôle des raccordements neufs ou modifiés ultérieurement

Le contrôle des raccordements lors de leur création et en cas de modification ultérieure des installations est régi par l'article L2224-8 du CGCT et l'article art L1331-2 du code de la santé publique. A compter du 1^{er} janvier 2023, le contrôle des raccordements neufs et ceux dont les conditions de raccordement sont modifiées est obligatoire. Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Le contrôle a pour objectifs :

- de s'assurer que la totalité des eaux usées produites par l'immeuble sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et donc de l'absence de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, directement ou via l'éventuel réseau séparatif eaux pluviales,
- de l'absence de déversement d'eaux pluviales dans un réseau séparatif eaux usées ;
- que les éventuels prétraitements d'eaux usées ou équipements privatifs de gestion des eaux pluviales sont bien réalisés et fonctionnent convenablement.

Cette conformité porte au minimum sur :

- la séparation des eaux usées et pluviales pour les réseaux séparatifs, ~~sauf pour les réseaux dits unitaires~~
- ~~Le diamètre et la pente des canalisations~~
- le bon écoulement des eaux usées,
- le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- l'étanchéité des installations (les infiltrations de toutes eaux autres que eaux usées sont interdites),
- ~~La présence de regard aux changements de direction ou à la jonction de plusieurs canalisations~~
- les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- la déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,
- la vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Le contrôle de conformité des raccordements et équipements intérieurs de gestion d'eaux pluviales n'est pas assuré par le SYDEC. Le propriétaire doit se rapprocher du service de gestion des eaux pluviales.

Afin de permettre le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux de raccordement. Le contrôle sera réalisé dans un délai maximum de 10 jours (hors samedi, dimanche et jour férié) à compter de la date de ~~raccordement prévue~~. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.

Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation express donnée par le SYDEC.

A l'issue du contrôle, un rapport est établi et adressé au propriétaire dans un délai de 6 semaines. Il est valable pendant une durée de 10 ans.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai fixé par le SYDEC sans que celui-ci puisse excéder de 1 an.

Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire en informe le SYDEC afin qu'une contre visite soit

effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la dernière redevance annuelle d'assainissement collectif (abonnement et consommation) fixée par délibération du SYDEC dans la limite de 400%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procédera à son initiative à des visites de contrôle.

Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été

raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100% à 400%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) seront fixés par l'assemblée délibérante du SYDEC.

34.2. Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder, à son initiative, au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.

Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite

est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre-visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance. Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, **il se verra automatiquement appliquer une pénalité égale au montant de la dernière redevance annuelle d'assainissement collectif (abonnement et consommation) fixée par délibération du SYDEC dans la limite de 400%. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité au maximum de 100%.**

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

34.3. Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire

En cas de vente d'un immeuble, le SYDEC, à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privatives tel que précisé aux 34.1 et 34.2 est à la charge du propriétaire.

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation

Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux domestiques, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 36 - Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé,
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre,
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- du rapport d'inspection **télévisée** des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatif à ce raccordement.

Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les aménageurs, les associations de copropriétaires ou les syndicats de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public,
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé,
- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre,
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- rapport d'inspection télévisée des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que l'aménageur s'adresse au SYDEC pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

Article 38 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

Le présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre VII - Infractions et poursuites

Article 39 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 - Pénalités pour non-respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités précisées dans le présent article, en particulier dans les cas suivants : dont la nature et le montant seront fixés par délibération du SYDEC.

- rejet dans le réseau public d'assainissement sans contrat d'abonnement ou autorisation de déversement
- qualité des effluents rejetés non conforme aux caractéristiques précisées dans le présent règlement et/ou aux conditions particulières fixées dans la convention de déversement

En cas de découverte d'une quelconque infraction et sans préjuger des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, l'utilisateur s'expose à une pénalité financière de 500,00 € HT.

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le SYDEC pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des lieux et ouvrages endommagés, etc.).

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Médiation de l'Eau - BP 40463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Article 41 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- transmis remis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- téléchargeable disponible sur le site internet du SYDEC,
- mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires dans les mairies des collectivités ayant transféré la compétence Assainissement collectif (collecte des eaux usées).

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 42 - Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public de l'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription.

L'utilisateur peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant au Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : relais.dpo@sydec40.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'utilisateur peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 43 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné a la faculté d'adresser une demande de conciliation au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Cette demande de conciliation est présentée à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSPL est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision du bureau du SYDEC est notifiée à l'abonné.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant :

Article 44 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 - Modifications du présent règlement

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 47 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le Trésorier comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13/11/2023.

Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 14/12/2023.

A Mont de Marsan, le 14/12/2023
Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY



**Annexe relative aux prescriptions techniques
applicables aux établissements rejetant
des « eaux usées assimilées domestiques »**

Prescriptions générales

D'une manière générale, les eaux usées « assimilées domestiques » rejetées au réseau d'assainissement géré par le SYDEC devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Température	1301	< 30°C au droit du rejet
DCO	1314	2 000 mg/l
DBO5	1313	800 mg/l
Rapport DCO/DBO	8728	3
MES	1305	600 mg/l
NGL	1551	150 mg/l
Ptotal	1350	50 mg/l
Graisses (SEH)	7464	150 mg/l
Hydrocarbures Totaux (HCT)	7009	10 mg/l

Ces valeurs limites sont imposées pour un échantillon moyen 24h.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le SYDEC se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limites d'émission ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le SYDEC peut limiter les débits d'eaux rejetées.

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission. Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Le SYDEC pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles sur le rejet de l'établissement (prélèvement et analyses). Dans les cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées ou révéleraient une anomalie, le gestionnaire de l'établissement devra procéder à ses frais dans le mois qui suit à un nouveau contrôle (prélèvement et analyses par un laboratoire agréé indépendant) et transmettre les résultats des mesures et des analyses immédiatement au SYDEC.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement du SYDEC et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents ainsi que ses prétraitements. Il doit procéder à des vérifications régulières de leur bon état. Il devra également effectuer les aménagements nécessaires à la limitation des entrées d'eaux claires parasites (prévention des infiltrations, collecte vers le réseau d'eau pluviale des eaux de refroidissement, des eaux de purges des climatiseurs, etc...).

Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement s'avère nécessaire, il sera dimensionné en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Le SYDEC se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et éventuellement les débits de rejet imposés.

Activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables

aux utilisations à des fins domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités en application de l'article R 213-48-1 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Activité	Rejets	Observations
Métiers de bouche (restaurants, selfs services, boucherie, petits traiteurs et vente de plats à emporter...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Les séparateurs à graisses répondent aux normes NFEN 1825-1 et NFEN 1825-2 complétées par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses.
	Eaux de lavage issues des épiliches de légumes	Les séparateurs à féculés sont installés pour les épilicheurs à légumes.
	Huiles alimentaires usagées (huiles de fritures ou de cuisson)	A récupérer et remettre à un collecteur agréé pour ne pas saturer rapidement le dispositif de dépollution et générer du relargage de pollution.
Laverie libre-service Nettoyage à sec (pressing)	Eaux de nettoyage issues des machines à laver à l'eau	Décantation, dégrillage et dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant ou nécessaire.
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Arrêté du 30 août 2009 (nettoyage à sec rubrique ICPE n°2345) et Arrêté du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009.
Activité tertiaire : locaux administratifs (poste, commerces de gros...), les sièges sociaux, les commerces de détails, les activités de service aux industries et aux particuliers (coiffeurs, instituts de beauté), les activités financières, les administrations publiques, les activités culturelles, les locaux destinés à l'accueil du public (aéroport, gare...), etc.	Effluents des activités de coiffure ou de beauté	Il est conseillé d'utiliser des produits biodégradables et à base de produit d'origine végétale.
	Eaux de lavage des locaux	Les produits usagés (solvants, peintures, huiles, vernis...) sont collectés spécifiquement et ne doivent en aucun cas être déversés dans le réseau public.
Camping, Caravanage	Eaux grises (douche et vaisselle) et noires (WC et additif chimique)	Eaux noires : si non compatibles avec rejet direct au réseau d'assainissement (quantité et qualité), dispositif de traitement à mettre en place.
Activité de soins et de loisirs (établissements de santé, maisons de retraite, dentistes, prothésiste dentaire, thermes, thalasso, piscines...)	Soins dentaires	Arrêté du 30/03/98 pour l'élimination des déchets d'amalgames.
	Eaux de lavage des locaux	Les produits usagés (solvants, peintures, huiles, vernis...) sont collectés spécifiquement et ne doivent en aucun cas être déversés dans le réseau public.
	Eaux de nettoyage des filtres des piscines	Neutralisation du chlore.
	Eaux de vidange des piscines	Uniquement en cas de réseau unitaire. Neutralisation du chlore ou arrêt du traitement désinfectant au minimum 15 jours avant la vidange, débit maximum de vidange 5L/s, rétention des flottants (feuilles, brindilles, ...).
	Purges des tours aéro-réfrigérantes	Mise en place d'un prétraitement si besoin.

Activité	Rejets	Observations
Hébergement	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Les séparateurs à graisses répondent aux normes NFEN 1825-1 et NFEN 1825-2 complétées par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses.
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Les séparateurs à féculés sont installés pour les éplucheurs à légumes.
	Huiles alimentaires usagées (huiles de fritures ou de cuisson)	A récupérer et remettre à un collecteur agréé pour ne pas saturer rapidement le dispositif de dépollution et générer du relargage de pollution.
Eaux de ruissellement	Eaux de ruissellement parking	A collecter séparément des eaux usées et à raccorder au réseau public d'eaux pluviales (si existant) ou au réseau unitaire. Si besoin, prétraitement à mettre en place pour respecter les limites d'émission avant rejet.



Des conseils utiles pour mieux consommer l'eau

Des astuces pour faire des économies d'eau à la maison ? Scannez-moi !



Votre agence en ligne



- L'historique de vos factures et l'évolution de votre consommation consultables à tout instant,
- Un paiement rapide et sécurisé,
- Un formulaire de contact pour faciliter les échanges avec notre service Abonnés



Retrouvez-nous sur :



le site du SYDEC
www.sydec40.fr
pour retrouver nos actualités



Syndicat mixte départemental des communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS 70627
40 006 MONT-DE-MARSAN Cedex
05 58 85 71 71 - info@sydec40.fr



Service public de l'assainissement collectif

Règlement de service



sydec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

**C'EST ENSEMBLE
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL**



**Une urgence ?
Appelez-nous
au 05 58 512 512**
www.sydec40.fr



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Janvier 2024

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	4
Article 1 - Objet du présent règlement	4
Article 2 - Obligations générales et droits des abonnés...	4
Article 3 - Obligations générales et droits du SYDEC.....	5
Chapitre II - Les eaux usées domestiques.....	5
Article 4 - Types de contrats d'abonnement	5
Article 5 - Raccordement au réseau	5
Article 6 - Définition du branchement.....	6
Article 7 - Demande de branchement.....	6
Article 8 - Réalisation des branchements	7
Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	7
Article 10 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	7
Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
Article 12 - Tarifs, redevances, paiements, dégrèvements et PFAC.....	8
Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques	10
Article 13 - Types de contrats d'abonnement	10
Article 14 - Raccordement au réseau	10
Article 15 - Définition du branchement.....	11
Article 16 - Demande de branchement.....	11
Article 17 - Réalisation des branchements	11
Article 18 – Paiement des frais d'établissement des branchements.....	12
Article 19 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	12
Article 20 - Modification du contrat d'abonnement ou du branchement	12
Article 21 - Tarifs, redevances, paiements, dégrèvements et PFAC.....	13
Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques	14
Article 22 - Types de contrats d'abonnement	14
Article 23 - Définition des eaux usées autres que domestiques.....	14
Article 24 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques	14
Article 25 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet	15
Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels	15

Chapitre V - Les installations privées d'assainissement	16
Article 29 - Dispositions générales sur les installations privées d'assainissement.....	16
Article 30 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif	17
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	17
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	17
Article 33 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installation privées d'assainissement.....	17
Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées	17

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation .	19
Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés	19
Article 36 - Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction	19
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	20
Article 38 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	20

Chapitre VII - Infractions et poursuites	20
Article 39 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde.....	20
Article 40 - Pénalités pour non-respect du règlement....	20

Chapitre VIII - Dispositions d'application	21
Article 41 - Publicité et opposabilité du présent règlement	21
Article 42 - Protection des données personnelles	21
Article 43 - Réclamations et recours amiable	21
Article 44 - Date d'effet	21
Article 45 - Modifications du présent règlement.....	21
Article 46 - Litiges	21
Article 47 - Clause d'exécution	21

Annexe relative aux prescriptions techniques applicables aux établissements rejetant des « eaux usées assimilées domestiques »	22
--	----

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC, les abonnés du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à eux est désigné ci-après par « le SYDEC ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires (Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités, Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Règlement Sanitaire Départemental...) et fixe les droits et obligations du SYDEC et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif. Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SYDEC et aux abonnés en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des abonnés. Ce règlement est téléchargeable sur le site www.sydec40.fr

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SYDEC.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SYDEC, des propriétaires et des abonnés :

- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SYDEC et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- l'occupant est la personne qui habite le lieu raccordé au réseau d'assainissement collectif,
- le propriétaire est la personne qui possède le titre de propriété de l'immeuble concerné.

L'abonné, l'occupant et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Obligations générales et droits des abonnés

2.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SYDEC sur la nature du système desservant sa propriété.

2.1.1. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type séparatif,

➤ Seront uniquement déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (WC),
- les eaux usées « résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique » tel que précisé par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Le SYDEC définit les conditions d'acceptabilité de ces rejets en fonction des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant dans l'annexe au présent règlement de service,
- les eaux usées soumises à autorisation de déversement pour lesquelles une convention de déversement sera conclue entre le SYDEC et l'établissement concerné. Cette convention précise les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de collecte,
- les eaux de lavage des filtres de piscines.

➤ Seront déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,
- les eaux de vidange des piscines. Le rejet devra être autorisé par le gestionnaire du réseau pluvial qui précisera les modalités de déversement.
- certaines eaux industrielles sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales (canalisations, fossés, ruisseaux, etc.).

2.1.2. Si le réseau d'assainissement du SYDEC est du type unitaire,

- les déversements prévus à l'article 2.1.1 précédent sont admis dans le réseau unitaire aux conditions indiquées,
- les eaux de vidange des piscines ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du SYDEC : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier lorsqu'il est possible.

Les conditions de rejet sont précisées en annexe du règlement.

2.2. Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement du SYDEC, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu et les effluents des fosses fixes,

- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres...),
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 3 - Obligations générales et droits du SYDEC

Le SYDEC peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et de la station de traitement. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Des dommages et intérêts ou le remboursement des frais de remise en état pourront également lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement collectif ou à la station de traitement.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 4 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « domestique » pour le déversement et le traitement des eaux usées des immeubles à usage d'habitation. Ce type de contrat concerne les constructions individuelles et les immeubles collectifs d'habitation.

On entend par eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales) des immeubles à usage d'habitation.

Article 5 - Raccordement au réseau

On appelle « raccordement » le fait de relier les installations privées au réseau public d'assainissement.

Pour les eaux usées domestiques, il y a obligation de raccordement.

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement** être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en point bas par rapport au réseau de collecte. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire et sera à la charge du propriétaire.

La date de mise en service de ce réseau est celle communiquée par courrier simple par le SYDEC à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

A partir de cette date et conformément aux prescriptions des articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au-delà du délai de raccordement de deux ans, si l'immeuble n'est pas raccordé, la redevance sera majorée de 100% à 400% pour non-respect des obligations de raccordement. La majoration applicable sera fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Pour les immeubles dotés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme datant de moins de 5 ans à la date de mise en service du réseau, le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif et la date de raccordement au réseau collectif ne puisse excéder 7 ans.

Pendant cette période l'abonné ne sera pas soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Dès que l'immeuble sera raccordé ou au plus tard à la fin du délai de raccordement, l'abonné sera soumis à la redevance d'assainissement collectif. Au-delà de la date butoir de raccordement, si l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance d'assainissement majorée de 100% à

400% pour non-respect des obligations de raccordement.

Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation de l'obligation de raccordement prévue à l'article 1331-1 du Code de la santé publique doit être adressée au SYDEC par écrit par le propriétaire.

Le SYDEC pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les conditions de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts :

- si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- s'il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble.

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif du raccordement. Il conviendra alors de justifier auprès du SYDEC le coût excessif du raccordement, et de la présence d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en état de bon fonctionnement.

Au vu de ces éléments, le SYDEC informera le propriétaire de l'application ou non de la dérogation à l'obligation de raccordement pour son immeuble.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (piquage ou raccordement sur regard),
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ou exceptionnellement en domaine privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété ou exceptionnellement en domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

La responsabilité du SYDEC sur les branchements s'organise comme suit :

- lorsque la boîte de branchement est située en domaine public ou en cas d'absence de boîte de branchement : elle s'arrête à la limite de propriété (frontière entre le domaine public et privé),

- lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête à l'amont immédiat de la boîte de branchement.

En cas d'impossibilité technique d'établissement de la boîte sur le domaine public, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. L'abonné doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux pouvant mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement des actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties). Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Les cas existants pour lesquels plusieurs branchements voisins sont raccordés dans un regard intermédiaire, placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique, sont tolérés. Ces branchements devront être mis en conformité à l'occasion de créations ou rénovations, ou lorsque les possibilités de raccordements individuels seront présentes.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avèrerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière du SYDEC.

Les dispositions générales sur les installations privatives ainsi que le contrôle du raccordement au réseau sont définies au chapitre V de ce présent règlement.

Article 7 - Demande de branchement

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SYDEC une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SYDEC et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SYDEC.

Le SYDEC détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement ; en particulier, le tracé, ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement, au vu de la demande de branchement.

Le SYDEC adressera un contrat d'abonnement pour le déversement et le traitement des eaux usées domestiques dans le réseau public. La validation de ce contrat est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas. Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au SYDEC.

Article 8 - Réalisation des branchements

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la santé publique), le SYDEC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par ce dernier.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

Article 9 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SYDEC peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Le branchement sera réalisé après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 10 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné,
- les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative,
- l'entretien de la cloison siphon présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public.

A l'occasion du renouvellement de la partie publique du branchement, le SYDEC peut positionner la boîte de branchement en domaine public, en limite du domaine privé.

L'abonné reste responsable de la partie du branchement située en domaine privé. Le SYDEC n'a pas vocation à effectuer des désobstructions sur la partie privative des installations.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné ;
- les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative ;
- l'entretien de la cloison siphon présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public.

A l'occasion du renouvellement de la partie publique du branchement, le SYDEC peut positionner la boîte de branchement en domaine public, en limite du domaine privé.

L'abonné reste responsable de la partie du branchement située en domaine privé. Le SYDEC n'a pas vocation à effectuer des désobstructions sur la partie privative des installations.

Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront imputés à la personne ou les personnes ayant déposé les permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par ce dernier, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 12 - Tarifs, redevances, paiements, dégrèvements et PFAC

12.1. Fixation des tarifs

L'assemblée délibérante du SYDEC fixe, sur propositions des comités territoriaux, les redevances et les tarifs pour tous les abonnements relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que pour toutes les prestations réalisées par le SYDEC (réalisation d'un branchement, réalisation d'un contrôle de conformité du raccordement...)

La redevance d'assainissement collectif est constituée d'une part fixe annuelle par logement desservi et d'une part proportionnelle par m³ assise sur le nombre de mètres cubes (m³) d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

A la redevance du SYDEC, s'ajouteront les autres redevances et taxes applicables au service de l'assainissement collectif comme la redevance Agence de l'Eau et la TVA.

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix

12.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur validé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront, après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie) est fixé forfaitairement à 82m³/an par logement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour la période considérée avec le tarif en vigueur à la date d'établissement de la facture. Elle est calculée au prorata du temps pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement desservira un immeuble abritant plusieurs appartements non équipés de compteurs individuels dits « divisionnaires » et appartenant au SYDEC, le montant de la part fixe du compteur général sera égal au produit du nombre total de logements par le montant de la part fixe d'un abonnement conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux logements meublés de tourisme.

Pour les immeubles desservis par le réseau public d'assainissement mais non raccordés, la redevance d'assainissement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dès le raccordement effectué, le

propriétaire de l'immeuble en informera par écrit le SYDEC. Après contrôle de la conformité du branchement par le SYDEC et sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, la redevance sera facturée à l'occupant des lieux titulaire du contrat de fourniture d'eau potable.

Les volumes d'eau utilisés ne générant pas d'eaux usées et provenant de contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable particulier dit « contrat vert » en conformité aux dispositions de l'article R.2224-19-2 du CGCT n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement.

12.3. Paiements

Les règlements des consommations, redevances et taxes diverses seront effectués par les abonnés après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. En cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le gestionnaire du service d'eau potable.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1^{ère} relève de l'année qui leur indique l'index du compteur de la 1^{ère} période. Cette situation est envoyée à titre indicatif : ce n'est pas une facture. Après la 2^{ème} relève annuelle (2^{ème} période), la facture définitive est adressée. Elle reprend les abonnements des 2 périodes ainsi que les volumes consommés sur chacune des périodes.

Abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable est géré par le SYDEC :

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par ce dernier. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une première facture après la 1^{ère} relève de l'année qui correspond à la 1^{ère} période puis une seconde facture après la 2^{ème} relève. Chacune des 2 factures mentionne l'abonnement ainsi que les volumes consommés de la période considérée.

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable n'est pas géré par le SYDEC :

Les abonnés reçoivent des factures basées sur les consommations fournies par le gestionnaire d'eau potable. Chacune des factures mentionne

l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Le règlement des factures à effectuer auprès du SYDEC peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens et dans le délai indiqués sur la facture.

Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné pourra se rapprocher d'un travailleur social pour constituer une demande d'aide au Fonds Départemental d'Aides aux Familles que gère le Conseil Départemental des Landes.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable.

12.4. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ; c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

12.5. Dégrèvements pour fuites d'eau potable après compteur

A - Tous les titulaires d'un contrat d'abonnement « domestique » tel que défini à l'article 4 du règlement peuvent demander un écrêtement de leur facture lorsque la consommation d'eau potable provenant du réseau public dépasse accidentellement 2 fois la consommation moyenne des 3 dernières années ou à défaut la consommation moyenne antérieure (cette consommation moyenne calculée est appelée consommation de référence).

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont celles qui seront constatées sur les canalisations d'eau potable de la

partie privative de l'installation (après le compteur) à l'exception :

- des fuites dues aux appareils ménagers, aux équipements sanitaires, aux équipements de chauffage y compris les joints de raccords présents dans les locaux d'habitation,
- des fuites dues aux équipements sanitaires et de chauffage, aux machines et équipements spécifiques y compris les joints de raccords présents dans les locaux autres qu'à usage d'habitation,
- des fuites sur les systèmes de fonctionnement d'une piscine ou d'un arrosage automatique.

B - Pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture consécutif à une fuite telle que définie au A, l'usager titulaire du contrat d'abonnement devra transmettre, par écrit, au SYDEC dans les 2 mois qui suivent la date de la facture les éléments indiqués ci-après.

- si l'abonné fait intervenir une entreprise :
 - une attestation de l'entreprise de plomberie ou la copie de la facture certifiant la réparation de la fuite, sa localisation, la date de réparation et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.
- si l'usager réalise la réparation par ses propres moyens
 - une copie de la facture d'achat des fournitures.
 - une attestation sur l'honneur précisant la date et la localisation de la fuite réparée et le relevé d'index du compteur le jour de la réparation.

C - A réception des documents correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le SYDEC recalcule la facture d'eau sur la base de la moyenne des volumes d'eau consommés des 3 années précédentes ou à défaut sur la base de la consommation moyenne antérieure. Si plusieurs relevés de compteurs sont réalisés dans l'année, le volume moyen pris en référence sera celui correspondant à la moyenne des consommations des mêmes périodes de relève des 3 années précédentes ou à défaut des consommations antérieures.

Si l'historique de consommation n'est pas suffisant, le volume de référence pris en compte pour le calcul de la facture sera égal au volume moyen selon le diamètre du compteur (0,225 m³/jour soit 82 m³/an pour un compteur en DN 15 ou DN 20). L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation du volume de référence sur la base d'éléments factuels (composition du foyer...).

Il est précisé que les volumes d'eau consommés servant de base de calcul au volume moyen pris en référence s'entendent comme étant les volumes réellement comptés.

D - Dès constat par le SYDEC d'une surconsommation d'eau potable provenant du réseau public, l'abonné en est informé au plus tard lors de l'envoi de la première

facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le SYDEC indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions indiquées au B.

E - Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture par un abonné, le SYDEC peut procéder à tout contrôle nécessaire. Le SYDEC se réserve le droit d'aller faire un contrôle inopiné de la réparation.

F - En cas de fuites successives, la consommation de référence pour l'assainissement collectif est établie au regard des volumes facturés (la surconsommation due aux fuites antérieures est donc exclue du calcul de la consommation de référence).

12.6 Autres demandes de dégrèvement

Il n'est pas consenti de dégrèvement de la part assainissement collectif pour le volume correspondant à un remplissage de piscine, spa ou pour tout autre équipement de loisir.

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans le champ des dispositions prévues à l'article 12.5 du présent règlement sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre III - Les eaux usées assimilées domestiques

Article 13 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « assimilé domestique » (autorisation de déversement) pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement.

Article 14 - Raccordement au réseau

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ce droit de raccordement concerne les activités précisées par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 21 décembre 2007 annexe 1. Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- commerce de détail,

- services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.),
- hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.),
- restauration (sur place et à emporter),
- tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc...),
- santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maison de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques,
- activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines autre qu'à usage unifamilial.

Si le SYDEC accepte la demande de raccordement, il fixe les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement aux conditions prévues en annexe.

Dès lors que l'acceptation de raccordement est envoyée par le SYDEC et que les conditions de ce raccordement sont acceptées par le propriétaire, ce dernier ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées. Le titulaire du contrat d'abonnement est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, un contrat d'abonnement assimilé domestique sera établi au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable.

A défaut d'acceptation de ce contrat d'abonnement assimilé domestique par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 15 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible, aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces ouvrages, dispositifs et canalisations font partie intégrante du réseau public et deviennent propriété du SYDEC qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé. Le SYDEC fixe à un, le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Pour les immeubles raccordés par le biais d'un poste de refoulement privé et dans le cas où la mise en place d'une boîte de branchement s'avérerait impossible, le raccordement fera l'objet d'une étude particulière pouvant déroger au schéma de principe.

Article 16 - Demande de branchement

Pour les immeubles et établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique les propriétaires disposent d'un droit de raccordement au réseau d'assainissement.

Le propriétaire transmet au SYDEC une demande de raccordement accompagnée des pièces prévues pour le raccordement des immeubles et établissements en précisant toutefois :

- la nature des activités exercées dans l'immeuble afin que le SYDEC puisse vérifier que le régime de raccordement prévu à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique est applicable,
- les caractéristiques des effluents (débit, composition...).

Le SYDEC informe le propriétaire du refus ou de l'acceptation de la demande de raccordement formulée. Dans ce dernier cas, le SYDEC adressera au propriétaire :

- les conditions techniques de raccordement,
- les règles et prescription générales applicables à l'activité,
- le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome,
- le montant des travaux de branchement si nécessaire.

Par ailleurs le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement devra souscrire un contrat d'abonnement pour obtenir la mise en service du branchement et le droit d'y déverser ses eaux usées.

Le paiement de tout ou partie des sommes dues par le propriétaire vaut acceptation du raccordement assorti des conditions et prescriptions techniques définies par le SYDEC et du présent règlement de service.

Article 17 - Réalisation des branchements

Le branchement sera réalisé en totalité par le SYDEC, ou par une entreprise mandatée par ce dernier.

La partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SYDEC ou sous sa direction, par une entreprise agréée par ce dernier .

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SYDEC.

La mise en service du branchement est subordonnée à la souscription d'un contrat d'abonnement assimilé domestique conclu avec le propriétaire ou à la demande de ce dernier avec l'occupant ou l'exploitant. Dans tous les cas, le titulaire du contrat est seul responsable de la conformité des déversements aux prescriptions techniques de l'abonnement.

Article 18 - Paiement des frais d'établissement des branchements

En application de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire peut être astreint à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle. Cette participation est fixée par l'assemblée délibérante du SYDEC.

Cette participation s'ajoute à la redevance d'assainissement ainsi qu'aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le SYDEC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SYDEC suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SYDEC. Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Le branchement sera réalisé après acceptation du devis et paiement du montant indiqué sur le devis.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

Article 19 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SYDEC.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur,

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné,
- les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative,
- l'entretien de la cloison siphon présente le cas échéant dans la boîte de branchement, qu'elle soit située en domaine privatif ou public.

A l'occasion du renouvellement du branchement en domaine public, le SYDEC peut positionner la boîte de branchement en domaine public, en limite du domaine privé.

L'abonné reste responsable de la partie du branchement située en domaine privé.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SYDEC pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYDEC est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 20 - Modification du contrat d'abonnement ou du branchement

Le contrat d'abonnement assimilé domestique pour le déversement des eaux usées perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- changement de la personne morale

Toute modification relative au contrat doit être signalée au SYDEC.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SYDEC ou une entreprise agréée par ce dernier, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Toute modification du branchement entraînera la modification du contrat d'abonnement si nécessaire (changement d'abonné, changement de la nature du rejet, etc.)

Article 21 - Tarifs, redevances, paiements, dégrèvements et PFAC

21.1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe pour tous les contrats d'abonnements assimilés domestiques pour le déversement et le traitement des eaux usées, par délibération, à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m³ pour le transport et le traitement des eaux usées,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'abonné d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- de l'accès à l'individualisation,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

21.2. Redevance d'assainissement

En application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et des autres textes relatifs au régime des redevances d'assainissement, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif est constituée d'une part fixe annuelle par immeuble ou établissement desservi et d'une part proportionnelle par m³ assise sur le nombre de mètres cubes (m³) d'eau comptabilisé au(x) compteur(s) d'eau potable.

Si l'abonné possède une installation d'eau privée (forage ou puits ou récupérateurs d'eau de pluie), celle-ci devra être obligatoirement déclarée en Mairie.

L'installation sera équipée au frais de l'abonné d'un compteur agréé par le SYDEC afin de comptabiliser tous les volumes d'eau qui seront après usage, rejetés dans le réseau d'assainissement. Les volumes comptabilisés par ce compteur dont la relève sera faite par le SYDEC seront rajoutés aux volumes comptabilisés par le compteur du service public de l'eau potable. Si pour des raisons techniques l'installation du compteur n'est pas possible, le volume d'eau provenant de l'installation privée (forage, puits ou récupérateurs d'eau de pluie) sera déterminé par le SYDEC en fonction de l'activité concernée après concertation avec l'abonné. Ce volume sera notifié à l'abonné. En cas de contestation, l'abonné pourra

saisir la CCSPL du SYDEC suivant les dispositions prévues à l'article 43 du présent règlement.

La partie fixe correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Elle est due pour l'année échue. Elle est calculée au prorata du temps :

- pour les nouveaux abonnés à partir de la date d'effet du contrat d'abonnement de déversement d'eaux usées domestiques ou de la mise en place du nouveau branchement ou de la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés),
- pour les abonnés résiliant leur contrat, à partir de la date effective de résiliation de leur contrat.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs locaux assimilés domestiques équipés ou non de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle sera égal au produit du nombre total de locaux assimilés domestiques desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement assimilé domestique conformément à l'article L 2224-12-4 du CGCT. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux logements meublés de tourisme.

Les volumes d'eau utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (agriculteurs, pépiniéristes,...) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement dès lors qu'ils proviennent de contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable particulier (contrat vert). Les frais de ces branchements ou de ces compteurs spécifiques sont à la charge du propriétaire.

21.3. Paiements

Les règlements des consommations, redevances et taxes diverses seront effectués par les abonnés après réception des factures éditées par le SYDEC.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. Le cas échéant, en cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Abonnés qui ont souscrit à la mensualisation :

Un abonné mensualisé reçoit une seule facture par an basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par le gestionnaire du service d'eau potable.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une situation après la 1^{ère} relève de l'année qui leur indique l'index du compteur de la 1^{ère} période. Cette situation est envoyée à titre indicatif : ce n'est pas une facture. Après la 2^{ème} relève annuelle (2^{ème} période), la facture définitive est adressée. Elle reprend les abonnements des 2 périodes ainsi que le volume consommé sur chacune des périodes.

Abonnés qui n'ont pas souscrit à la mensualisation :

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable est géré par le SYDEC :

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 1 fois par an, l'abonné reçoit une demande d'acompte calculée sur une estimation de consommation faite par le SYDEC puis une facture de relève annuelle basée sur la consommation relevée au compteur d'eau par les agents du SYDEC ou par des personnes mandatées par ce dernier. La facture de relève déduit le montant de l'acompte s'il a été réglé.

Dans le cas des communes pour lesquelles le SYDEC relève les compteurs 2 fois par an, les abonnés reçoivent une 1^{ère} facture après la 1^{ère} relève de l'année qui correspond à la 1^{ère} période puis une seconde facture après la 2^{ème} relève. Chacune des 2 factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Dans le cas des communes dont le service d'eau potable n'est pas géré par le SYDEC :

Les abonnés reçoivent des factures basées sur les consommations fournies par le gestionnaire d'eau potable. Chacune des factures mentionne l'abonnement ainsi que le volume consommé de la période considérée.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué.

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture.

Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du SYDEC.

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable.

21.4. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

L'application de la PFAC « assimilés domestiques », son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SYDEC.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC « assimilés domestiques ») est exigible par le SYDEC. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

21.5. Demandes de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement devra faire l'objet d'une lettre ou d'une réclamation écrite. Celle-ci sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre IV - Les eaux usées autres que domestiques

Article 22 - Types de contrats d'abonnement

Le présent règlement prévoit un contrat d'abonnement « spécial » (autorisation de déversement) pour les activités relevant du régime d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Cette autorisation de déversement sera complétée par une convention spéciale de déversement qui fixe notamment les limites qualitatives et quantitatives des rejets. Ce contrat s'applique également pour l'assainissement des eaux industrielles provenant des entreprises alimentées par un réseau public d'eaux industrielles.

Article 23 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par le SYDEC.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets seront précisées dans l'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement établies entre le SYDEC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

Article 24 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Si ces conditions sont compatibles avec les équipements en place ou en cours de réalisation, le SYDEC autorisera le déversement des eaux autres que domestiques et en fixera les conditions.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SYDEC.

La convention spéciale de déversement précisera en outre les caractéristiques techniques du raccordement. Tous les travaux de mise en place d'un raccordement en domaine public seront réalisés par le SYDEC. L'ensemble des frais sera supporté par le pétitionnaire. Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel dans le cadre de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYDEC, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SYDEC. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées par la convention, ces frais de contrôle pourront lui être imputés. Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement pourra être suspendue par le SYDEC et le branchement obturé.

Les installations privées spécifiques prévues par le contrat devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'industriel doit pouvoir justifier auprès du SYDEC du bon état d'entretien de ces installations. L'industriel, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations. Les agents du SYDEC ou ceux des entreprises mandatées par ce dernier, ont droit d'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SYDEC et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

Si le SYDEC constate un rejet d'eaux usées dans le réseau public sans qu'aucun contrat d'abonnement n'ait été souscrit, une autorisation de déversement sera établie au nom du titulaire du contrat d'abonnement à l'eau potable en prenant comme point de départ la date du contrat d'abonnement à l'eau potable. A défaut d'acceptation de cette autorisation de déversement par le titulaire du contrat eau potable, le SYDEC condamnera le branchement eau usée jusqu'à régularisation de la situation. Le SYDEC se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues au présent règlement et de poursuivre le contrevenant devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales et autorisations de rejet

L'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement pour le déversement des eaux usées perdent leur effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de la convention,
- abrogation de l'arrêté municipal auquel elle est adossée,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

Toute modification d'activité doit être signalée au SYDEC.

Article 26 – Tarifs et paiements pour les établissements industriels

26 1. Fixation des tarifs

Le SYDEC fixe par délibération, conformément à l'article R2224-19-6 du CGCT, pour tous les contrats d'abonnement spéciaux, pour le déversement et le traitement des eaux usées autres que domestiques à la fin de l'année précédant leurs applications :

- la redevance au m³ pour le transport et le traitement des eaux usées autres que domestiques,
- le montant de la part fixe (ou abonnement),
- la redevance par nature et caractéristiques des effluents déversés,
- les coefficients de corrections applicables,
- les frais de dossier pour toute souscription d'un contrat d'abonnement.

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à la demande de l'industriel d'une boîte de branchement,
- des frais de pose d'une boîte de branchement qui prennent en compte les frais d'accès au réseau,
- des prestations diverses dont les tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix,
- des frais de relance du comptable public du SYDEC.

26.2. Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf indications contraires précisées dans le contrat d'abonnement spécial.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés et/ou sur la nature et les caractéristiques des effluents déversés.

La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du SYDEC, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Enfin, les conventions peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

26.3. Paiements

Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par l'industriel, après réception des factures délivrées par le SYDEC et conformément aux termes indiqués dans la convention spéciale de déversement.

Il appartient à l'abonné lorsqu'il reçoit sa facture de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur d'eau potable. Le cas échéant, en cas d'écart important à la hausse comme à la baisse, il reviendra à l'abonné de contacter le SYDEC sans délai pour lui signaler.

Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'industriel par tous les moyens indiqués sur la facture dans le délai indiqué.

La facture est à régler auprès du SYDEC avant la date mentionnée sur la facture. Passé ce délai, un premier rappel sera adressé par le SYDEC à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. En cas de non-paiement suite à ce premier rappel, un second rappel est transmis à l'abonné.

En cas de non-paiement dans les délais, l'industriel défaillant s'expose aux poursuites légales intentées le comptable public du SYDEC..

Lorsque le SYDEC confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du service d'eau potable.

26.4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier

équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, (Art. 1331-10 du Code de la santé publique). Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement.

26.5 Demande de dégrèvement

Toute demande de dégrèvement écrite qui n'entre pas dans les dispositions prévues dans la convention spéciale de déversement pour le déversement des eaux usées ou dans l'autorisation de déversement des eaux sera soumise pour examen et avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC.

Après délibération du SYDEC, des remises gracieuses pourront être accordées aux abonnés ayant fait ces demandes.

Chapitre V - Les installations privées d'assainissement

Article 29 - Dispositions générales sur les installations privées d'assainissement

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

Dès lors que le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, le SYDEC préconise que les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente suffisante sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

Dans le cas d'immeuble situé en contre bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

Le raccordement au niveau de la boîte de branchement devra être réalisé conformément aux prescriptions du SYDEC. La connexion devra être

étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement.

Toutes les installations en amont de la boîte de raccordement devront respecter les règles de l'art.

Pour les installations relevant des chapitre III (eaux usées assimilées domestiques) et chapitre IV (eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SYDEC au propriétaire.

Article 30 - Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif

Dès l'établissement du branchement, les anciennes installations d'assainissement non collectif et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces anciennes installations sont vidangées, curées et nettoyées. Elles sont comblées avec un matériau inerte et percées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation ou évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de non-respect de ces dispositions par le propriétaire, le SYDEC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement devront résister à la pression résultant de la présence de la nappe phréatique, ainsi qu'à la mise en charge de l'effluent dans la canalisation d'évacuation. Ils seront conçus de façon à empêcher les eaux claires superficielles d'y pénétrer.

De plus, ils devront être étanches et protégés contre le reflux des eaux usées en provenance du réseau public.

Tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche et/ou un clapet anti-retour résistants à la dite pression.

Article 33 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations privées d'assainissement

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 34 – Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordement à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement. Les lois « Climat et Résilience » du 22 août 2021, puis « 3 DS » du 21 février 2022 ont renforcé les exigences en matière de contrôle des raccordements.

34.1. Le contrôle des raccordements neufs ou modifiés ultérieurement

Le contrôle des raccordements lors de leur création et en cas de modification ultérieure des installations est régi par l'article L2224-8 du CGCT et l'article art L1331-2 du code de la santé publique. A compter du 1^{er} janvier 2023, le contrôle des raccordements neufs et ceux dont les conditions de raccordement sont modifiées est obligatoire. Les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire désigné par lui, contrôlent la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Le contrôle a pour objectifs :

- de s'assurer que la totalité des eaux usées produites par l'immeuble sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et donc de l'absence de déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, directement ou via l'éventuel réseau séparatif eaux pluviales,
- de l'absence de déversement d'eaux pluviales dans un réseau séparatif eaux usées ;
- que les éventuels prétraitements d'eaux usées ou équipements privatifs de gestion des eaux pluviales sont bien réalisés et fonctionnent convenablement.

Cette conformité porte au minimum sur :

- la séparation des eaux usées et pluviales pour les réseaux séparatifs,
- le bon écoulement des eaux usées,
- le respect des prescriptions techniques de raccordement,
- l'étanchéité des installations (les infiltrations de toutes eaux autres que eaux usées sont interdites),
- les dispositions de prétraitements s'ils ont été prescrits,
- la déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif suivant les modalités de l'article 30 du règlement de service,

- la vérification auprès du propriétaire que toutes les eaux usées produites sont collectées.

Le contrôle de conformité des raccordements et équipements intérieurs de gestion d'eaux pluviales n'est pas assuré par le SYDEC. Le propriétaire doit se rapprocher du service de gestion des eaux pluviales.

Afin de permettre le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire informe le SYDEC de la date prévue des travaux. La date et l'heure du contrôle sont fixées par le SYDEC en accord avec le propriétaire.

Le propriétaire doit laisser visible toutes les installations de raccordement tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation express donnée par le SYDEC.

A l'issue du contrôle, un rapport est établi et adressé au propriétaire dans un délai de 6 semaines. Il est valable pendant une durée de 10 ans.

Lors du contrôle, si des défauts sont constatés, le propriétaire est tenu d'y remédier à ses frais dans le délai de 1 an.

Dès que les défauts auront été corrigés, le propriétaire en informe le SYDEC afin qu'une contre visite soit effectuée dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement facturer une pénalité égale au montant de la dernière redevance annuelle d'assainissement collectif (abonnement et consommation) fixée par délibération du SYDEC dans la limite de 400%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif.

A défaut d'information du propriétaire relative aux travaux de raccordement sur la partie publique du branchement ou aux réparations des défauts, le SYDEC procèdera à son initiative à des visites de contrôle.

Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée par le SYDEC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SYDEC ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SYDEC ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 de ce code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau public. Le SYDEC peut par délibération majorer cette pénalité de 100% à 400%.

Le coût des contrôles (contrôle initial et contre visite éventuelle) seront fixés par l'assemblée délibérant du SYDEC.

[34.2. Le contrôle des raccordements existants à l'initiative du SYDEC](#)

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SYDEC peut procéder, à son initiative, au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Ces contrôles sont réalisés par les agents du SYDEC ou ceux d'un prestataire choisi par lui. Leur coût sera entièrement supporté par le SYDEC.

Le propriétaire sera avisé de la date de réalisation du contrôle.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé

par le SYDEC ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans ce cas, les agents du SYDEC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle.

Le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le SYDEC peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le SYDEC dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. Cette contre-visite ne donne pas lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance. Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite, il se verra automatiquement appliquer une pénalité égale au montant de la dernière redevance annuelle d'assainissement collectif (abonnement et consommation) fixée par délibération du SYDEC dans la limite de 400%.

La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif, lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

34.3. Le contrôle des raccordements existants à la demande du propriétaire

En cas de vente d'un immeuble, le SYDEC, à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, précisera au demandeur si l'immeuble est raccordé ou raccordable ou non desservi par le réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SYDEC ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privées était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Le contrôle de conformité des installations privées tel que précisé aux 34.1 et 34.2 est à la charge du propriétaire.

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés des lotissements ou opérations groupées d'habitation

Article 35 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux domestiques, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement

En outre, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SYDEC. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 36 - Raccordement au réseau public d'assainissement des opérations soumises à des autorisations d'aménagement ou opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SYDEC.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SYDEC une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé,
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre,

- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- du rapport d'inspection télévisée des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SYDEC que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par le SYDEC.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SYDEC ou par une entreprise mandatée par lui. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatif à ce raccordement.

Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les aménageurs, les associations de copropriétaires ou les syndicats de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public,
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé,
- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre,
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- rapport d'inspection télévisée des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SYDEC se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SYDEC, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

L'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SYDEC que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que l'aménageur s'adresse au SYDEC pour connaître les

prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

Article 38 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

Le présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision du SYDEC précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le SYDEC. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

Chapitre VII - Infractions et poursuites

Article 39 - Infractions, poursuites et mesures de sauvegarde

Le représentant légal du SYDEC et ses agents sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications, à constater les infractions et à dresser un procès-verbal.

Compte tenu de la nature des infractions qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le SYDEC pourrait exercer contre lui. Une fermeture du branchement peut être prononcée si elle est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à l'application d'une pénalité prévue au présent règlement et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 40 - Pénalités pour non-respect du règlement

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du SYDEC et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'application des pénalités dont la nature et le montant seront fixés par délibération du SYDEC.

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le SYDEC pourra être mis en sus à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des lieux et ouvrages endommagés, etc.).

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 41 - Publicité et opposabilité du présent règlement

Le présent règlement est :

- transmis aux nouveaux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement,
- adressé aux abonnés du service par courrier sur simple demande,
- disponible dans les locaux du SYDEC,
- téléchargeable sur le site internet du SYDEC.

Article 42 - Protection des données personnelles

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public de l'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription.

L'utilisateur peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant au Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : **relais.dpo@sydec40.fr**, en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'utilisateur peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 43 - Réclamations et recours amiable

Préalablement à la saisine du médiateur, l'abonné a la faculté d'adresser une demande de conciliation au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Cette demande de conciliation est présentée à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSP est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision du bureau du SYDEC est notifiée à l'abonné.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'abonné doit saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant :

**Médiation de l'Eau - BP 40463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr**

Article 44 - Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

Article 45 - Modifications du présent règlement

Toute modification ultérieure apportée au présent règlement fait l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

Article 46 - Litiges

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.

Article 47 - Clause d'exécution

Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13/11/2023.
Délibéré et adopté par le Collège syndical du SYDEC dans sa séance du 14/12/2023.

A Mont de Marsan, le 14/12/2023
**Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY**



**Annexe relative aux prescriptions techniques
applicables aux établissements rejetant
des « eaux usées assimilées domestiques »**

Prescriptions générales

D'une manière générale, les eaux usées « assimilées domestiques » rejetées au réseau d'assainissement géré par le SYDEC devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Valeurs limites
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5
Température	1301	< 30°C au droit du rejet
DCO	1314	2 000 mg/l
DBO5	1313	800 mg/l
Rapport DCO/DBO	8728	3
MES	1305	600 mg/l
NGL	1551	150 mg/l
Ptotal	1350	50 mg/l
Graisses (SEH)	7464	150 mg/l
Hydrocarbures Totaux (HCT)	7009	10 mg/l

Ces valeurs limites sont imposées pour un échantillon moyen 24h.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le SYDEC se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limites d'émission ou d'en ajouter. En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le SYDEC peut limiter les débits d'eaux rejetées.

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission. Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

Le SYDEC pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles sur le rejet de l'établissement (prélèvement et analyses). Dans les cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées ou révéleraient une anomalie, le gestionnaire de l'établissement devra procéder à ses frais dans le mois qui suit à un nouveau contrôle (prélèvement et analyses par un laboratoire agréé indépendant) et transmettre les résultats des mesures et des analyses immédiatement au SYDEC.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement du SYDEC et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents ainsi que ses prétraitements. Il doit procéder à des vérifications régulières de leur bon état. Il devra également effectuer les aménagements nécessaires à la limitation des entrées d'eaux claires parasites (prévention des infiltrations, collecte vers le réseau d'eau pluviale des eaux de refroidissement, des eaux de purges des climatiseurs, etc...).

Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement s'avère nécessaire, il sera dimensionné en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Le SYDEC se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et éventuellement les débits de rejet imposés.

aux utilisations à des fins domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités en application de l'article R 213-48-1 du code de l'environnement et de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Activité	Rejets	Observations
Métiers de bouche (restaurants, selfs services, boucherie, petits traiteurs et vente de plats à emporter...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Les séparateurs à graisses répondent aux normes NFEN 1825-1 et NFEN 1825-2 complétées par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses.
	Eaux de lavage issues des épiliches de légumes	Les séparateurs à féculés sont installés pour les épilicheurs à légumes.
	Huiles alimentaires usagées (huiles de fritures ou de cuisson)	A récupérer et remettre à un collecteur agréé pour ne pas saturer rapidement le dispositif de dépollution et générer du relargage de pollution.
Laverie libre-service Nettoyage à sec (pressing)	Eaux de nettoyage issues des machines à laver à l'eau	Décantation, dégrillage et dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant ou nécessaire.
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Arrêté du 30 août 2009 (nettoyage à sec rubrique ICPE n°2345) et Arrêté du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009.
Activité tertiaire : locaux administratifs (poste, commerces de gros...), les sièges sociaux, les commerces de détails, les activités de service aux industries et aux particuliers (coiffeurs, instituts de beauté), les activités financières, les administrations publiques, les activités culturelles, les locaux destinés à l'accueil du public (aéroport, gare...), etc.	Effluents des activités de coiffure ou de beauté	Il est conseillé d'utiliser des produits biodégradables et à base de produit d'origine végétale.
	Eaux de lavage des locaux	Les produits usagés (solvants, peintures, huiles, vernis...) sont collectés spécifiquement et ne doivent en aucun cas être déversés dans le réseau public.
Camping, Caravanage	Eaux grises (douche et vaisselle) et noires (WC et additif chimique)	Eaux noires : si non compatibles avec rejet direct au réseau d'assainissement (quantité et qualité), dispositif de traitement à mettre en place.
Activité de soins et de loisirs (établissements de santé, maisons de retraite, dentistes, prothésiste dentaire, thermes, thalasso, piscines...)	Soins dentaires	Arrêté du 30/03/98 pour l'élimination des déchets d'amalgames.
	Eaux de lavage des locaux	Les produits usagés (solvants, peintures, huiles, vernis...) sont collectés spécifiquement et ne doivent en aucun cas être déversés dans le réseau public.
	Eaux de nettoyage des filtres des piscines	Neutralisation du chlore.
	Eaux de vidange des piscines	Uniquement en cas de réseau unitaire. Neutralisation du chlore ou arrêt du traitement désinfectant au minimum 15 jours avant la vidange, débit maximum de vidange 5L/s, rétention des flottants (feuilles, brindilles, ...).
	Purges des tours aéro-réfrigérantes	Mise en place d'un prétraitement si besoin.

Activité	Rejets	Observations
Hébergement	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Les séparateurs à graisses répondent aux normes NFEN 1825-1 et NFEN 1825-2 complétées par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses.
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Les séparateurs à féculés sont installés pour les éplucheurs à légumes.
	Huiles alimentaires usagées (huiles de fritures ou de cuisson)	A récupérer et remettre à un collecteur agréé pour ne pas saturer rapidement le dispositif de dépollution et générer du relargage de pollution.
Eaux de ruissellement	Eaux de ruissellement parking	A collecter séparément des eaux usées et à raccorder au réseau public d'eaux pluviales (si existant) ou au réseau unitaire. Si besoin, prétraitement à mettre en place pour respecter les limites d'émission avant rejet.



Des conseils utiles pour mieux consommer l'eau

Des astuces pour faire des économies d'eau à la maison ? Scannez-moi !



Votre agence en ligne



- L'historique de vos factures et l'évolution de votre consommation consultables à tout instant,
- Un paiement rapide et sécurisé,
- Un formulaire de contact pour faciliter les échanges avec notre service Abonnés



Retrouvez-nous sur :



le site du SYDEC
www.sydec40.fr
pour retrouver nos actualités



Syndicat mixte départemental des communes des Landes

55 rue Martin Luther King - CS 70627
40 006 MONT-DE-MARSAN Cedex
05 58 85 71 71 - info@sydec40.fr



POINT N° 04

Durée d'amortissement des immobilisations
pour les budgets annexes « Eau potable », « Assainissement
collectif » et « Assainissement Non Collectif »

Les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif relèvent de l'instruction budgétaire et comptable M49 imposant l'amortissement des immobilisations.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2008 la durée d'amortissement comptable doit correspondre à la durée de l'utilisation de l'immobilisation par le service.

La délibération du Comité Syndical du 28 avril 2008 a fixé les durées d'amortissement appliquées aux immobilisations des budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Ces durées d'amortissement ont été pour certaines modifiées en 2021 par délibérations du Comité Syndical du 21 janvier 2021 et du 16 décembre 2021.

Aujourd'hui, il est proposé de compléter le tableau des durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations concernant :

- Les équipements photovoltaïques installés sur les ouvrages d'eau, d'assainissement et sur les bâtiments d'exploitation. Ces équipements (panneaux + onduleurs) permettent la production d'électricité pour de l'autoconsommation et/ou de la revente. Il est précisé que ces d'équipements étaient jusqu'à présent supportés par le budget annexe « Energies Renouvelables » du SYDEC.
- Les compteurs d'eau avec module radio. En effet, la technologie des modules radio mise en place pour la relève à distance des compteurs d'eau ne permet pas, à ce jour, de garantir un fonctionnement pendant 15 ans, durée d'amortissement des compteurs d'eau. Il est donc proposé, pour les compteurs d'eau équipés de module radio et pour les modules radio seuls, de fixer la durée d'amortissement à celle de la vie technique de ces équipements soit 12 ans.

Le tableau des durées d'amortissement des biens est donc modifié comme suit (ajout en rouge) :

NATURE DE L'IMMOBILISATION	Durées d'amortissement des immobilisations actuelles	Durées d'amortissement applicables aux nouvelles immobilisations à partir de 2024
IMMOBILISATIONS DONT LA VALEUR UNITAIRE EST INFERIEURE A 500 € HT	1 an	1 an
FRAIS D'INSERTION	1 an	1 an
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCE	5 ans	5 ans
FRAIS D'ETUDES ET DE RECHERCHE	5 ans	5 ans
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 ans	5 ans
VEHICULES LEGERS ET UTILITAIRES LEGERS (PTAC <= à 3.5 T)	7 ans	7 ans
GROS MATERIELS, ENGINS ET VEHICULES LOURDS	10 ans	10 ans
MATERIELS INFORMATIQUE ET DE BUREAU	5 ans	5 ans
MOBILIER	7 ans	7 ans
PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIEL	7 ans	7 ans
EQUIPEMENTS DES LOCAUX	10 ans	10 ans
CONSTRUCTION BATIMENTS D'EXPLOITATION	30 ans	30 ans
GENIE CIVIL	30 ans	30 ans
EQUIPEMENT ELECTRO MECANIQUE (TRAVAUX SUR AFFAIRES)	15 ans	15 ans
RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	60 ans	60 ans
POMPES	12 ans	12 ans
COMPTEURS	15 ans	15 ans
COMPTEURS SANS MODULE RADIO	/	15 ans
COMPTEURS AVEC MODULE RADIO OU MODULE RADIO SEUL	/	12 ans
PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	/	25 ans
ONDULEURS	/	10 ans

Ainsi, Monsieur le 2^{ème} Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Eau de rendre un avis favorable sur les durées d'amortissement applicables aux nouvelles immobilisations à partir de 2024 pour les budgets annexes Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

POINT N° 05

Débat d'Orientations Budgétaires
Budget annexe « Eau Potable », « Assainissement Collectif »
et « Assainissement Non Collectif »
Exercice 2024

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder, comme chaque année, à un débat portant sur les orientations générales relatives aux domaines financier, budgétaire et comptable de l'exercice 2024 préalablement à l'adoption du Budget Primitif du budget principal et des budgets annexes.

1. Les adhésions

- Eau potable

Adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la commune de LIT ET MIXE. Les principaux éléments concernant cette adhésion sont les suivants :

- Nombre d'abonné eau (2022) : 1 982
- Volume facturé aux abonnés (2022) : 221 586 m³/an
- Actuellement le service est délégué à la SOGEDO dans le cadre d'une DSP jusqu'au 31 décembre 2035
- Maintien de la surtaxe actuelle pour les abonnés ordinaires
- Application du tarif spécial « *Etablissements touristiques* » déjà en place sur le Comité Territorial

Ainsi, le service public de l'eau potable du SYDEC, au 1^{er} janvier 2024, sera composé de **161** communes et desservira **116 245 abonnés** dont 105 230 exploités en régie directe.

- Assainissement collectif

Adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la commune de LIT ET MIXE. Les principaux éléments concernant cette adhésion sont les suivants :

- Nombre d'abonné assainissement collectif (2022) : 1 494
- Volume facturé aux abonnés (2022) : 174 205 m³/an
- Actuellement le service est délégué à la SOGEDO dans le cadre d'une DSP jusqu'au 30 juin 2027
- Maintien de la surtaxe actuelle pour les abonnés ordinaires
- Application du tarif spécial « *Etablissements touristiques* » déjà en place sur le Comité Territorial

Ainsi, le service public de l'assainissement collectif du SYDEC, au 1^{er} janvier 2024, sera composé de **152** communes et desservira **88 450 abonnés** dont 78 850 exploités en régie directe.

- Assainissement non collectif

Adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la commune de LIT ET MIXE pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Le service public de l'assainissement non collectif du SYDEC, au 1^{er} janvier 2024, sera composé de **214** communes et comprendra environ **37 500** installations.

Ces évolutions de périmètre ont été intégrées dans les éléments budgétaires 2024 tant au niveau des recettes que des dépenses.

2. Les programmes de travaux et l'investissement

2-1 Travaux Eau potable

Le programme de travaux EAU POTABLE proposé par les différents Comités Territoriaux pour 2024 est le suivant :

COMITES TERRITORIAUX	Montant des travaux adoptés en Comité Territorial en €HT
AGGLOMERATION DU GRAND DAX	470 000
AIRE SUR L'ADOUR	400 000
CHALOSSE TURSAN	50 000
CŒUR HAUTE LANDE	650 000
COTE LANDES NATURE	730 000
LANDES D'ARMAGNAC	700 000
MAREMNE ADOUR COTE SUD	520 000
MARSAN AGGLOMERATION	550 000
PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	700 000
PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	1 920 000
PAYS MORCENNAIS	2 880 000
PAYS TARUSATE	420 000
ADOUR SEIGNANX	1 080 000
TERRES DE CHALOSSE	1 550 000
SYDEC (Schéma d'Alimentation en Eau Potable, Plan Général de Sécurité Sanitaire des Eaux, Géoréférencement)	1 000 000
TOTAL PROGRAMME 2024 Eau Potable	13 620 000

A ce programme, se rajoute les travaux qui seront réalisés sur la commune de SEIGNOSSE par le délégataire du service (SUEZ) et financé en partie par le SYDEC pour un montant de 300 000 € conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public.

2-2 Travaux Assainissement collectif

Le programme de travaux ASSAINISSEMENT proposé par les différents Comités Territoriaux pour 2024 est le suivant :

COMITES TERRITORIAUX	Montant des travaux adoptés en Comité Territorial en €HT
AGGLOMERATION DU GRAND DAX	1 300 000
AIRE SUR L'ADOUR	540 000
CHALOSSE TURSAN	300 000
CŒUR HAUTE LANDE	630 000
COTE LANDES NATURE	630 000
GRANDS LACS	1 640 000
LANDES D'ARMAGNAC	3 730 000
MAREMNE ADOUR COTE SUD	3 000 000
MARSAN AGGLOMERATION	520 000
PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	150 000
PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	150 000
PAYS MORCENNAIS	330 000
PAYS TARUSATE	500 000
ADOUR SEIGNANX	1 070 000
TERRES DE CHALOSSE	300 000
SYDEC (Travaux aménagement Usine THALIE)	250 000
TOTAL PROGRAMME 2024 Assainissement	15 040 000

A ce programme, se rajoute les travaux qui seront réalisés sur la commune de SEIGNOSSE par le délégataire du service (SUEZ) et financé en partie par le SYDEC pour un montant de 600 000 €

2-3 Le besoin d'équipements

Pour l'eau potable, le besoin d'équipements pour 2024 s'élève à 805 K€ HT (+17 K€) par rapport à 2023 :

- 100 K€ pour des études,
- 38 K€ pour le développement de logiciels (HUPI et IMAGEAU),
- 66 K€ pour le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS),
- 100 K€ pour l'achat de terrain,
- 75 K€ pour l'achat de pompes,
- 25 K€ pour le renouvellement de gros compteurs de production,
- 206 K€ pour l'achat de matériels d'exploitation,
- 45 K€ pour la mise à niveau des systèmes de télégestion,
- 150 K€ pour la réalisation de travaux communs avec les communes ou EPCI sous maîtrise d'ouvrage unique.

Pour l'assainissement collectif, le besoin d'équipements s'élève à 3 268 K€ dont 1 860 K€ d'équipements propres à l'assainissement et 1 408 K€ d'équipements communs à l'eau potable et à l'assainissement (progression de +614 K€ par rapport à 2023).

- Les équipements propres au budget assainissement se décomposent en :
 - 200 K€ pour des études,
 - 17 K€ pour le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS),
 - 30 K€ pour la mise en place du diagnostic permanent,
 - 100 K€ pour l'achat de terrain,
 - 130 K€ pour divers aménagements sur l'usine de compostage de THALIE,
 - 151 K€ pour l'achat de pompes
 - 365 K€ pour l'achat de matériel d'exploitation dont 61 K€ pour l'achat de matériel sur l'usine de THALIE,
 - 242 K€ pour l'achat d'un hydrocureur,
 - 250 K€ pour l'achat d'un camion poly benne sur l'usine de THALIE,
 - 125 K€ pour l'achat de matériels informatique (télégestion...),
 - 250 K€ pour la réalisation de travaux communs avec les communes ou EPCI sous maîtrise d'ouvrage unique.

- Les investissements communs à l'eau et à l'assainissement se décomposent comme suit :
 - 8 K€ pour les études,
 - 57 K€ pour le développement du logiciel de GMAO,
 - 122 K€ pour l'achat et le développement de divers logiciels (WATERP-SAGA-HUPI-SIRAP-ASTECH ...),
 - 103 K€ pour l'acquisition de divers matériels informatiques (PC copieurs – tablettes...),
 - 910 K€ pour l'achat de véhicules de services et utilitaires dont 100 K€ pour de nouveaux besoins, 640 K€ pour le renouvellement du parc existant et 170 K€ pour l'aménagement intérieur des véhicules,
 - 88 K€ pour l'achat de matériels et outillage destinés à la sécurité,
 - 90 K€ pour des aménagements divers sur les centres d'exploitation de Tarnos, St Paul les Dax...
 - 30 K€ pour l'achat de mobilier (aménagements de bureaux).

2-4 La production d'énergie pour de l'autoconsommation

Pour 2024, le budget intègre les équipements photovoltaïques (panneaux + onduleurs) en autoconsommation portés jusqu'à présent par le budget annexe « Energies Renouvelables » du SYDEC.

Ainsi, les immobilisations réalisées sur les ouvrages d'eau et d'assainissement pour l'autoconsommation vont être transférés à titre onéreux sur le budget Assainissement Collectif pour un montant de 620 K€. Ces investissements permettent de limiter le coût des dépenses énergétiques par l'autoconsommation de l'énergie produite.

Il est précisé que les immobilisations relatives à une vente totale de l'énergie produite sont conservées sur le budget annexe « Energies Renouvelables » qui perçoit la recette correspondant à la vente d'électricité.

En 2024, de nouveaux projets en autoconsommation seront réalisés sur la STEP de Griouat à Bénesse-Maremne ainsi que sur les locaux du centre d'exploitation de Roquefort pour un montant global de 310 k€ HT.

2-5 Extension des bâtiments d'exploitation de Roquefort et Capbreton

Enfin, ce budget prévoit les crédits nécessaires à l'extension et à l'aménagement des centres d'exploitation de Roquefort (1 200 k€) et de Capbreton (500 k€).

3. Les redevances et les tarifs

Après l'augmentation tarifaire de 2023 de l'ordre de 8,4% du tarif moyen TTC à l'eau potable et de 8,9% à l'assainissement collectif nécessaire pour faire face à l'inflation des achats d'énergie, de fournitures et des travaux, de nouvelles perspectives financières sur 2024 ont été simulées.

Ainsi, en intégrant les investissements des différents territoires et la baisse du coût de l'énergie, il a été proposé aux Comités Territoriaux réunis à l'automne 2023 une **stabilité des tarifs Eau et Assainissement pour 2024**.

3-1 Eau potable

Stabilité des tarifs à l'eau potable sur toutes les communes à l'exception de celles pour lesquelles des conditions tarifaires avaient été définies au moment de l'adhésion (commune de Retjons et commune de Morcenx-la-Nouvelle pour l'ex territoire Arjuzanx Garrosse).

Le Comité Territorial PAYS TARUSATE a décidé, pour 2024, d'harmoniser les tarifs sur son territoire (passage de 3 tarifs à un seul) sans incidence sur les recettes du SYDEC.

Pour les nouvelles adhésions 2024, les tarifs pris en compte dans le DOB sont ceux précisés au premier chapitre.

➤ Redevance préservation ressource en eau

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, sur avis conforme du Comité de bassin, a voté de nouveaux taux pour les redevances sur le prélèvement sur la ressource en eau dues au titre de l'activité 2024.

Il en résulte une augmentation de 20% du niveau de cette redevance. En conséquence, il est proposé de répercuter cette augmentation sur la redevance appliquée au SYDEC passant ainsi de 0,085 € HT/m³ à 0,102 € HT/m³.

3-2 Assainissement collectif

Stabilité des tarifs à l'assainissement collectif sur toutes les communes à l'exception de celles pour lesquelles des conditions tarifaires avaient été définies au moment de l'adhésion (commune de Morcenx-la-Nouvelle pour l'ex-territoire Arjuzanx Garrosse, communes de Saint-Martin-d'Oney, Onesse-Laharie et Ousse-Suzan).

Comme pour l'eau potable, le Comité Territorial TARUSATE a décidé pour 2024 d'harmoniser les tarifs sur son territoire (passage de 3 tarifs à un seul) sans incidence sur les recettes du SYDEC.

Pour les nouvelles adhésions 2024, les tarifs pris en compte dans le DOB sont ceux précisés au premier chapitre.

Pour les collectivités adhérant uniquement à la compétence Elimination des boues (CAGD, EMMA et CC de MIMIZAN), les redevances seront identiques à 2023.

3-3 Assainissement non collectif

Pour 2024 les redevances restent inchangées par rapport à 2023 à savoir :

Contrôles	Redevances 2024 (€HT / TTC)
Contrôle conception réalisation	300 / 330
Contrôle Vente immobilière	200 / 220
Contrôle bon fonctionnement (10 ans)	70 / 77

Les produits provenant de ces différents tarifs et redevances ont été intégrés au DOB 2024.

4. L'organisation des services et le personnel

En 2024, il n'y a pas de modification majeure prévue dans l'organisation des services.

La **masse salariale cumulée** sur les budgets annexes eau et assainissement, s'établit à 12,5 M€ et **progress**e de **+5%** par rapport au budget 2023 (BP+BS) soit +667 K€. Cette hausse s'explique par :

- ✓ Les revalorisations imposées par les nouvelles mesures règlementaires (hausse valeur du point, indice majoré revalorisé, attribution de points d'indice pour certains échelons, +5 points de l'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2024),
- ✓ Le glissement vieillesse technicité qui représente environ 1,14% de la masse salariale à effectif constant,
- ✓ Les renforcements des services opérés en 2023 qui impactaient partiellement l'exercice 2023 (recrutement en cours d'année) mais totalement celui de 2024,
- ✓ L'augmentation de l'enveloppe allouée aux besoins occasionnels (remplacements arrêts maladies, renforts ponctuels, etc).

A titre prévisionnel, le ratio « masse salariale cumulée/montant des recettes » s'établit à 27,5% en 2024 contre 27% en 2023. Le SYDEC reste très vigilant afin de maîtriser cet indicateur.

Les dépenses relatives au personnel sont incluses au DOB 2024.

5. Orientations Budgétaires 2024

Les orientations budgétaires pour les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ont été établies sur la base des hypothèses formulées précédemment.

Ainsi pour l'eau potable et l'assainissement collectif, les projets de budgets 2024 se caractérisent par :

- une stabilité des tarifs de l'eau et de l'assainissement
- une prévision de baisse des volumes facturés d'environ -6% par rapport à 2023 (contexte économique difficile et sensibilité accrue des usagers aux économies d'eau)
- une augmentation de l'investissement de +14% pour l'eau potable et de +39% pour l'assainissement
- un recours à l'emprunt en progression mais une capacité de désendettement maîtrisée d'environ 5 ans sur les 2 budgets.

5.1. Eau potable

Les grandes orientations pour le budget annexe Eau Potable intègrent donc les éléments suivants :

- la nouvelle adhésion de la commune de LIT ET MIXE,
- la stabilité des redevances EAU POTABLE approuvée par les Comités Territoriaux,
- l'harmonisation tarifaire sur le comité territorial du Pays Tarusate,
- une augmentation de 20% de la redevance préservation de la ressource en eau afin de tenir compte de la hausse de 20% votée par l'Agence de l'Eau.

Ainsi, globalement, le budget annexe 2024 de l'Eau Potable devrait s'établir comme suit :

- **Section d'investissement** **17 516 200 €**
- **Section de fonctionnement** **32 903 915 €**

En section de fonctionnement, **les recettes récurrentes** (hors redevances reversées à l'Agence de l'Eau) progressent de **+3%** soit **+633 K€** :

- **+570 K€** pour les **ventes d'eau** aux abonnés (nouvelle adhésion et progression du nombre d'abonnés). Ce budget intègre une prévision de baisse de la consommation de -6% entre 2023 et 2024 compte tenu de la conjoncture économique et du comportement éco responsable des usagers.
- **-51 K€** de **vente en gros** avec la baisse des volumes exportés.
- **-50 K€** de **recettes de branchements** avec le ralentissement de la construction.
- **-76 K€** de **produits divers** dont -48 K€ de subventions pour le Plan d'Action Territorial.
- **+240 K€** de **reprise sur provisions pour créances clients** destinée à couvrir la progression des admissions en non valeurs.

Les dépenses récurrentes progressent de **+2%** soit **+378 K€** :

- **-160 K€** de **charges d'exploitation** qui se décomposent en :
 - -570 K€ directement imputable à la baisse de 20% du coût de l'énergie,
 - +30 K€ pour les achats d'eau avec la progression des tarifs,
 - -30 K€ pour les études du Plan d'Action Territorial,
 - +30 K€ de frais de citernage (non prévu en 2023) pour pallier aux insuffisances de la ressource en période estivale sur certains secteurs du territoire,
 - +80 K€ pour l'achat de petit matériel,
 - +8 K€ de charges diverses de fonctionnement,
 - +292 K€ de charges supportées par le budget assainissement et refacturées au budget eau potable.
- **+372 K€** de **masse salariale** par rapport au budget 2023 qui tient compte des nouvelles mesures règlementaires,
- **-16 K€** de **charges de gestion**,
- **+61 K€** de **charges financières** avec la mobilisation d'un emprunt en 2023 et la hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers pour les emprunts à taux variable,
- **-54 K€** de **charges exceptionnelles** suite à un ajustement à la baisse du remboursement de la Régie d'Avance compte tenu de 3 années d'historique.
- **+175 K€** de **provisions pour dépréciation de comptes clients**. Ces crédits font l'objet d'une obligation règlementaire pour couvrir le risque d'impayés. A fin 2024, le stock de provisions devrait couvrir 100% de nos restes à recouvrer au Trésor jusqu'à fin 2020. L'objectif est d'augmenter progressivement notre stock pour couvrir 100% des restes à recouvrer au Trésor jusqu'à l'exercice N-2.

Globalement, la progression des recettes de **+633 K€** pour une progression des dépenses de **+378 K€** (corrigée de la variation de la production immobilisée consacrée aux achats de fournitures de -181 K€) conduit à une légère progression de **l'épargne brute récurrente** entre 2023 et 2024 de **+74 K€** soit **+2%**.

En investissement, le Programme Pluriannuel d'Investissement se poursuit à un rythme soutenu.

Pour 2024, le montant de **travaux** inscrit au budget est de 11 M€ en progression de +14% par rapport à 2023.

Les principaux résultats financiers attendus en 2024 pour l'eau potable sont les suivants :

	BUDGET 2024	BUDGET 2023	Variation	En %
Epargne brute récurrente	3 665 K€ <i>17,6% des recettes</i>	3 591 K€ <i>17,6% des recettes</i>	+74 K€	+2%
Encours de dette prévisionnelle	18 946 K€	13 105 K€	+5 841 K€	+45%
Capacité de désendettement	5 ans et 2 mois	3 ans et 8 mois		
Résultat récurrent	1 007 K€ <i>7% des recettes</i>	1 220 K€ <i>1% des recettes</i>	-213 K€	-17%
Programme de travaux	11 000 K€	9 650 K€	+1 350 K€	+14%

Avec la forte progression de l'encours et la légère progression de l'épargne brute, le **ratio de capacité de désendettement** se dégrade mais il reste **en deçà de la valeur cible fixée à 7 ans**.

A noter également que le résultat par rapport à 2023 diminue de 213 k€ mais demeure à un niveau acceptable. Il convient de préciser que le résultat est également impacté par une diminution de la production immobilisée (branchements et pose de compteurs en baisse avec le ralentissement de la construction).

L'exécution du budget et en particulier l'évolution des volumes facturés seront déterminant sur les résultats financiers attendus.

5.2. Assainissement collectif

Les grandes orientations pour le budget assainissement collectif intègrent donc les éléments suivants :

- la nouvelle adhésion de la commune de LIT ET MIXE,
- la stabilité des redevances ASSAINISSEMENT approuvée par les Comités Territoriaux,
- l'harmonisation tarifaire sur le comité territorial du Pays Tarusate.

Ainsi, globalement, le budget annexe 2024 de l'assainissement collectif devrait s'établir comme suit :

- **Section d'investissement** **31 975 900 €**
- **Section de fonctionnement** **29 121 600 €**

En section de fonctionnement, **les recettes récurrentes** évoluent de **+5,3%** soit **+1 267 K€** :

- **+632 K€** pour les **redevances assainissement** (nouvelle adhésion, année complète de facturation sur plusieurs communes et progression du nombre d'abonnés). Comme pour l'eau potable, ce budget tient compte d'une baisse des volumes consommés d'environ -6% entre 2023 et 2024.
- **+30 K€** de pour la **redevance des boues** avec la facturation des frais de chargement du compost (3 € HT/tonne),
- **-81 K€** de **produits divers d'exploitation** tels que les recettes des branchements et des contrôles de conformité avec le ralentissement de la construction.
- **+83 K€** de **PFAC**. Ces recettes seront probablement en diminution dans les années à venir compte tenu du ralentissement de la construction déjà observé en 2023.
- **+413 K€** pour les **autres produits récurrents** dont +290 K€ de charges refacturées au budget eau potable, +149 K€ de subvention d'exploitation pour l'acquisition des logiciels « diagnostic permanent » et « GMAO » et -26 K€ de recettes exceptionnelles.
- **+190 K€** de **reprise sur provisions pour créances clients** destinée à couvrir la progression des admissions en non valeurs.

Les dépenses récurrentes évoluent de **-1%** soit **-239 K€** :

- **-769 K€** de **charges d'exploitation** récurrentes dont -754 K€ pour l'énergie avec la baisse du coût de l'énergie de l'ordre de -20%.
- **+296 K€** de **masse salariale** par rapport au budget 2023 qui tient compte des nouvelles mesures réglementaires.
- **-37 K€** de **charges de gestion**.
- **+150 K€** de **charges financières** intégrant la mobilisation d'un emprunt en 2023 et la hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers pour les emprunts à taux variable.
- **-69 K€** de **charges exceptionnelles** avec l'ajustement à la baisse du remboursement de la Régie d'Avance.
- **+190 K€** de **provisions pour dépréciation de comptes clients** destinées à couvrir nos restes à recouvrer au Trésor pour une couverture analogue au budget de l'eau potable.

Globalement, la progression des recettes récurrentes de **+1 267 K€** et la baisse des dépenses récurrentes de **-239 K€** (corrigée de la variation de la production immobilisée consacrée aux achats de fournitures de +51 K€) conduit à une forte progression de l'épargne brute récurrente de **+1 557 K€** soit **+24%**.

En investissement, le Programme Pluriannuel d'Investissement se poursuit à un rythme soutenu.

Pour 2024, le montant de **travaux** inscrit au budget est de 15 M€ en progression de +39% par rapport à 2023. Ce montant intègre 2 opérations importantes engagées en 2023 mais dont la réalisation sera essentiellement en 2024. Il s'agit de la station d'épuration de Griouat à Bénesse-Mareme (6,6 M€ HT) et celle Roquefort (3,7 M€ HT pour la STEP et 2,5 M€ HT pour les réseaux).

Les principaux résultats financiers attendus en 2024 pour l'assainissement collectif sont les suivants :

	BUDGET 2024	BUDGET 2023	Variation	En %
Epargne brute récurrente	8 042 K€ <i>32,7% des recettes</i>	6 485 K€ <i>27,6% des recettes</i>	+1 557 K€	+24%
Encours de dette prévisionnel	44 331 K€	42 472 K€	+1 859 K€	+4%
Capacité de désendettement	5 ans et 6 mois	6 ans et 7 mois		
Résultat récurrent	984 K€	201 K€	+783 K€	
Programme de travaux	15 000 K€	10 800 K€	+4 200 K€	+39%

Avec une progression de l'encours presque aussi importante que celle de l'épargne brute le **ratio de capacité de désendettement** s'améliore pour passer de 6 ans et 7 mois à 5 ans et 6 mois (inférieur à la cible fixée à **7 ans** sur ce budget).

En conclusion, la situation financière du budget assainissement collectif s'améliore malgré une forte augmentation de son niveau d'investissement et une stabilité des tarifs.

Comme pour l'eau potable l'exécution du budget et en particulier l'évolution des volumes facturés seront déterminant sur les résultats financiers attendus.

5.3. Assainissement Non Collectif

Les grandes orientations de ce budget annexe sont les suivantes :

Le **nombre de contrôles** prévu en **2024** est **analogue à 2023** soit :

- 3 500 contrôles pour l'existant,
- 450 contrôles du neuf,
- 750 contrôles de ventes.

Le niveau des **redevances** reste également **stable** en 2024 avec :

- 70 € HT (77 € TTC) pour le contrôle de l'existant.
- 300 € HT (330 € TTC) pour le contrôle du neuf,
- 200 € HT (220 € TTC) pour le contrôle dans le cadre d'une vente.

Ainsi, globalement, le budget annexe de l'assainissement non collectif devrait s'établir comme suit :

- **Section d'investissement** **342 000 €**
- **Section de fonctionnement** **833 300 €**

En section de fonctionnement, les **recettes réelles progressent** de **+24 K€** (+10 K€ de reprises pour provisions de créances clients et +14 K€ d'honoraires pour les zonages) alors que **les dépenses réelles restent stables** par rapport à 2023.

En conséquence, **l'épargne brute reste négative mais progresse de +24 K€**

Ainsi, pour ce budget annexe, les résultats financiers attendus sont les suivants :

	BUDGET 2024	BUDGET 2023	Variation	En %
Epargne brute et nette	-117 K€	-142 K€	+25 K€	+17%
Reprise anticipée de résultat	+187 K€	+204 K€	-17 K€	-8%
Excédent prévisionnel de fin d'année	+334 K€	+359 K€	-25 K€	-7%

En conséquence, l'équilibre de ce budget n'est possible qu'avec une reprise anticipée de résultat de 187 K€ inférieure à la reprise de résultat de 2023.

L'excédent reporté prévisionnel devrait se situer à **334 K€** pour **2024** mais l'exécution budgétaire sera vraisemblablement bien plus favorable.

Cet excédent garantit encore l'équilibre du budget mais nécessitera une vigilance accrue si les réalisations budgétaires sont moins favorables.

Ainsi, Monsieur le 2^{ème} Vice-Président propose aux membres de la Commission Départementale Eau de rendre un avis favorable sur le Débat d'Orientations Budgétaires des Budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » pour l'exercice 2024.

POINT N° 06

Questions diverses